MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Bulletin officiel

Février 2012

Directeur de la publication : Guillaume Boudy
Rédactrice en chef : Pascale Compagnie
Secrétaire de rédaction : Éric Rouard
Contact : Véronique Van Temsche

Imprimerie du ministère des Finances

Ministère de la Culture et de la Communication
Secrétariat général
Service des affaires financières et générales
Sous-direction des affaires immobilières et générales
Mission de la politique documentaire
182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1. Tél : 01.40.15.38.29.

Abonnement annuel : 50 €

ISSN : 1295-8670 (version imprimée)
ISSN : 2105-2441 (version en ligne)

SOMMAIRE

Mesures de publication et de signalisation

Administration générale

Page 9 Décision du 24 janvier 2012 portant nomination d'un haut fonctionnaire chargé du développement durable.

Page 9 Arrêté du 13 février 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2010 portant nomination des membres au comité technique paritaire ministériel.

Page 9 Décision du 22 février 2012 portant nomination d'un haut fonctionnaire chargé de la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes.

Création artistique - Arts plastiques

Page 10 Arrêté du 14 décembre 2011 portant nomination à la commission des auteurs d'œuvres graphiques et plastiques.

Création artistique - Musique, danse, théâtre et spectacles

Page 10 Décision n° 04-2012 du 2 février 2012 portant délégation de signature à la Cité de la musique.

Page 11 Décision n° 05/2012 du 17 février 2012 portant délégation de signature à la Cité de la musique.

Page 11 Arrêté du 22 février 2012 portant désignation de membres du comité d'orientation de la société par actions simplifiée « Cité de la musique-Salle Pleyel ».

Éducation artistique - Enseignement - Formation - Recherche

Page 12 Arrêté du 26 janvier 2012 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Strasbourg à délivrer le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master au titre de la formation professionnelle continue.

Médias et industries culturelles - Livre et lecture

Page 12 Arrêté du 3 février 2012 portant nomination de membres de la commission Bande dessinée du Centre national du livre.

Page 12 Arrêté du 3 février 2012 portant nomination du président de la commission Bande dessinée du Centre national du livre.

Page 13 Arrêté du 3 février 2012 portant nomination de membres de la commission Littératures étrangères du Centre national du livre.

Page 13 Arrêté du 3 février 2012 portant nomination de membres de la commission Littérature jeunesse du Centre national du livre.

Patrimoines - Administration générale

Page 13 Arrêté du 1er février 2012 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateurs généraux du patrimoine).

Page 14 Arrêté du 7 février 2012 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateurs du patrimoine).

Patrimoines - Archéologie

Page 14 Décision n° 2012-DG/12/009 du 6 février 2012 portant délégation de signature au directeur interrégional Méditerranée et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Page 16 Décision n° 2012-DG/12/008 du 20 février 2012 portant délégation de signature au directeur du développement culturel et de la communication et à la chef du service de la communication institutionnelle et de la communication interne de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Patrimoines - Monuments historiques

Page 17 Convention de mécénat n° 2011-032 R du 15 janvier 2011 passée pour la villa Leihorra entre la Demeure historique et la société civile immobilière Leihorra (et ses associés) propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

Page 21 Convention de mécénat n° 2011-036 AR du 17 mars 2011 passée pour les forges de Paimpont entre la Demeure historique et Patrick de La Paumélière, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

Page 28 Convention de mécénat n° 2011-034 R du 22 mars 2011 passée pour les communs du château de Maudétour entre la Demeure historique et la société civile immobilière Domaine des Tilleuls (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

Page 34 Convention de mécénat n° 2011-044 A du 30 avril 2011 passée pour le château de la Bourbansais entre la Demeure historique et la société civile Château de la Bourbansais (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

Page 38 Convention de mécénat n° 2011-033 R du 30 mai 2011 passée pour le château de Thoury entre la Demeure historique et Régis de Conny, nu-propriétaire et Jehan et Ghislaine de Conny, usufruitiers (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

Page 43 Convention de mécénat n° 2011-039 RA du 1er juin 2011 passée pour la chapelle des Ducs d'Alençon entre la Demeure historique et M. Georges d'Harcourt, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

Page 53 Convention de mécénat n° 2011-040 R du 1er juin 2011 passée pour le manoir de la Joubardière entre la Demeure historique et le Dr Alain et Geneviève Plante, propriétaires (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

Page 57 Convention de mécénat n° 2011-037 RA du 13 juin 2011 passée pour le château de Bignicourt entre la Demeure historique et la SCI Le Château et ses associés, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

Page 63 Convention de mécénat n° 2011-038 R du 5 août 2011 passée pour le château de Fiches entre la Demeure historique et les propriétaires Mme Nicole Ginabat et Mme Françoise Pujol (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

Page 68 Convention de mécénat n° 2011-041 R du 8 août 2011 passée pour l'escalier des terrasses du château de Verteuil entre la Demeure historique et Marie-Gildine de la Rochefoucauld, propriétaire et Sixte de la Rochefoucauld, maître d'ouvrage (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

Page 73 Convention de mécénat n° 2011-042R du 1er octobre 2011 passée pour le château de Bienassis entre la Demeure historique et Mme Nathalie Huguet, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

Page 76 Convention de mécénat n° 2011-044 R du 1er décembre 2011 passée pour le manoir Halle du logis de Moullins entre la Demeure historique et M. et Mme Philippe et Kathryn Favre, indivisaires (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

Page 82 Convention de mécénat n° 2011-047 A du 16 décembre 2011 passée pour le château de Canon entre la Demeure historique et la société civile du Château de Canon (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

Page 88 Convention de mécénat n° 2011-043 R du 22 décembre 2011 passée pour le château de Josselin entre la Demeure historique et Josselin de Rohan Chabot, Antoinette de Rohan Chabot, co-usufruitiers et Alain de Rohan Chabot, nu-propriétaire.

Page 92 Convention de mécénat n° 2011-048 R du 23 décembre 2011 passée pour le château de Bourron entre la Demeure historique et Mme de La Bédoyère (usufruitière), Estrella de Cordon (nu-propriétaire) (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

Page 97 Convention de mécénat n° 2011-035 R du 26 décembre 2011 passée pour le château de Lassay entre la Demeure historique et l'indivision Montalembert (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

Page 101 Convention de mécénat n° 2011-046 R du 26 décembre 2011 passée pour le château de Pagax entre la Demeure historique et Christian et Patricia Dessales (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

Page 106 Décision n° 2012-02 du 15 février 2012 portant délégation de signature au Centre des monuments nationaux.

Page 107 Arrêté du 21 février 2012 portant nomination à la Commission nationale des monuments historiques.

Page 108 Décision n° 2012-03-S du 25 février 2012 portant délégation de signature au Centre des monuments nationaux.

Page 109 Décision n° 2012-03-A du 25 février 2012 portant délégation de signature au Centre des monuments nationaux.

Patrimoines - Musées

Page 110 Décision n° DFJ/DRHDS/2012/03 modifiant la délégation de signature n° DFJS/DRHDS/2011/16 modifiée du musée du Louvre.

Page 111 Arrêté du 10 février 2012 portant nomination à la commission des acquisitions de l'établissement public du musée national Picasso-Paris.

Page 111 Décision n° 2012-003 du 13 février 2012 portant délégation de signature à l'Établissement public des musées d'Orsay et de l'Orangerie.

Page 116 Décision n° DML/2011/29 du 28 février 2012 du président-directeur du musée du Louvre, portant institution d'une régie d'avances temporaire auprès du département des arts de l'Islam pour les fouilles sur le site de Boukhara en Ouzbekistan.

Page 117 Décision n° DML/2011/30 du 28 février 2012 du président-directeur du musée du Louvre, portant nomination d'un régisseur d'avances.

Propriété intellectuelle

Page 118 Décision du 6 février 2012 portant création et nomination de la commission spécialisée portant sur les outils de référencement des œuvres de l'esprit sur Internet du Conseil supérieur de la propriété intellectuelle.

Page 118 Décision du 6 février 2012 portant création et nomination de la commission spécialisée portant sur les enjeux et les conséquences de l'informatique en nuage du Conseil supérieur de la propriété intellectuelle.

Page 119 Arrêté du 13 février 2012 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M[me] Barbara Porpaczy).

Page 119 Décision n° 2011-01 du 21 février 2012 de la commission des droits d'auteur des journalistes.

Mesures d'information

Page 121 **Relevé de textes parus au *Journal officiel***

Page 129 **Réponses aux questions écrites**
(Assemblée nationale et Sénat)

Divers

Page 131 Rectificatif de la liste des élèves ayant reçu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 10F), parue au *Bulletin officiel n° 184* (mars 2010).

Page 131 Rectificatif de la liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 11O), parue au *Bulletin officiel n° 196* (mars 2011).

Page 131 Rectificatif de la liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 11AG), parue au *Bulletin officiel n° 204* (novembre 2011).

Page 131 Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 12C).

Page 134 Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 12D).

Page 138 Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme de paysagiste DPLG (ENSAP Lille) (Lot 12E).

Page 138 Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme de paysagiste DPLG (ENSAP Bordeaux) (Lot 12F).

Page 139 Bulletin d'abonnement.

Mesures de publication et de signalisation

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Décision du 24 janvier 2012 portant nomination d'un haut fonctionnaire chargé du développement durable.

Le ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le décret n° 2010-1454 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre de la Culture et de la Communication ;

Vu le décret du 14 novembre 2010 modifié relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général,

Décide :

Article unique :

M. Christopher Miles, administrateur civil hors classe, est nommé haut fonctionnaire chargé du développement durable.

Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général,
Guillaume Boudy

Arrêté du 13 février 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2010 portant nomination des membres au comité technique paritaire ministériel.

Le ministre de la Culture et de la Communication,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2010 portant nomination des membres au comité technique paritaire ministériel,

Arrête :

Art.1er. - À l'article 3 du décret du 15 septembre 2010 susvisé : les mots « M. Christophe Pomez » sont remplacés par les mots « Mme Cécilia Rapine » ; les mots « pas de représentant » sont remplacés par les mots « M. Didier Durieux ».

Art. 2. - À l'article 4 du décret du 15 septembre 2010 susvisé : les mots « Mme Bailla Aissou » sont remplacés par les mots « Mme Solange Lauzanne » ; les mots « pas de représentant » sont remplacés par les mots « M. Patrick Martin ».

Art. 3. - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général,
Guillaume Boudy

Décision du 22 février 2012 portant nomination d'un haut fonctionnaire chargé de la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes.

Le ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le décret n° 2010-1454 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre de la Culture et de la Communication ;

Vu le décret du 14 novembre 2010 modifié relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu le décret n° 2003-729 du 1er août 2003 portant organisation de l'inspection générale des affaires culturelles,

Décide :

Art. 1er. - Mme Nicole Pot, inspectrice générale des affaires culturelles, est nommée haut fonctionnaire chargé de la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le ministre de la Culture et de la Communication,
Frédéric Mitterrand

CRÉATION ARTISTIQUE - ARTS PLASTIQUES

Arrêté du 14 décembre 2011 portant nomination à la commission des auteurs d'œuvres graphiques et plastiques.

Le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé et le ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 382-1, L. 382-9, R. 382-3, R. 382-4 et R. 382-5 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2008 portant nomination à la commission des auteurs d'œuvres graphiques et plastiques,

Arrêtent :

Art. 1er. - Le mandat des personnes nommées par l'arrêté du 8 décembre 2008 susvisé est prorogé jusqu'au 31 décembre 2011.

Art. 2. - Les personnes dont les noms suivent sont nommées membres de la commission des auteurs d'œuvres graphiques et plastiques instituée par l'article L. 382-1 du Code de la sécurité sociale, pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2012 :

A - Représentants des auteurs (6) :

Titulaires :	Suppléants :
Guille (Brigitte)	Mühlmann (Olaf)
Leplay (Laurence)	Claudel (Christian)
Brunet (Christèle)	Louineau (Katerine)
Ruszniewski (Irène)	Weber (René)
Gonzalez (Patricia)	Korczack (Nadine)
Trumel (Michèle)	Djivanidès (Jean-Pierre)

B - Représentants des diffuseurs (3) :

Titulaires :	Suppléants :
Romand (Mireille)	Namy-Caulier (Martine)
Léonardo De Sà (José)	Bongard (Isabelle)
Grossi (Pierre-Helen)	Villain (Yann)

C - Représentants de l'État (2) :

Titulaires :

- le directeur de la sécurité sociale au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé ou son représentant ;

- le directeur général de la création artistique au ministère de la Culture et de la Communication ou son représentant.

Suppléants :

- le sous-directeur du financement de la sécurité sociale au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé ou son représentant ;

- le chef du département des artistes et des professions à la direction générale de la création artistique au ministère de la Culture et de la Communication ou son représentant.

Art. 3. - Le directeur de la sécurité sociale au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé, et le directeur général de la création artistique au ministère de la Culture et de la Communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* des ministères concernés.

Pour le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé :
Le directeur de la sécurité sociale,
Jean-Louis Rey
Pour le ministre de la Culture et de la Communication
et par délégation :
Le directeur adjoint, chargé des arts plastiques,
Jean-Pierre Simon

CRÉATION ARTISTIQUE - MUSIQUE, DANSE, THÉÂTRE ET SPETACLES

Décision n° 04-2012 du 2 février 2012 portant délégation de signature à la Cité de la musique.

Le directeur général de la Cité de la musique,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 191 et 205 relatifs à la responsabilité de l'ordonnateur et à la règle préalable à l'engagement juridique ;

Vu le décret n° 95-1300 du 19 décembre 1995 modifié

portant création de l'établissement public de la Cité de la musique et notamment son titre II, article 12 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 portant nomination de M. Laurent Bayle en qualité de directeur général de la Cité de la musique,

Décide :

Art. 1er. - Délégation de signature est donnée à Mme Anne Herman, directrice des relations avec le public, à l'effet de signer, au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres aux relations avec le public :

- les conventions de partenariat et d'échange (y compris les valorisations) dont le montant est inférieur à 5 000 euros HT ;

- les commandes d'un montant inférieur à 11 000 euros HT ;

- les attestations de services faits concernant les dépenses ;

- plus généralement, tous documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et à leur engagement comptable, à l'exception des ordres de mission.

Art. 2. - La présente délégation de signature prend effet le 2 février 2012.

Le directeur général de la Cité de la musique,
Laurent Bayle

Décision n° 05/2012 du 17 février 2012 portant délégation de signature à la Cité de la musique.

Le directeur général de la Cité de la musique,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 191 et 205 relatifs à la responsabilité de l'ordonnateur et à la règle préalable à l'engagement juridique ;

Vu le décret n° 95-1300 du 19 décembre 1995 modifié, portant création de l'établissement public de la Cité de la musique et notamment son titre II, article 12 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 portant nomination de M. Laurent Bayle en qualité de directeur général de la Cité de la musique,

Décide :

Art. 1er. - Délégation de signature est donnée à Mme Sandrine Ollari, responsable de l'ordonnancement au sein de la direction administrative et financière, à l'effet de signer, au nom du directeur général, en l'absence de Mme Laetitia Bedouet, directeur administratif et financier, de M. Alain Charbuy, directeur des ressources humaines et de Mme Corinne Taule, directrice adjointe des ressources humaines :

- les contrats à durée déterminée et les contrats d'intermittents du spectacle, à l'exception des contrats de personnel permanent et artistique (orchestres et artistes invités) ;

- tout acte et document relatif à l'administration de personnel ;

- l'ensemble des attestations ou documents relatifs à la vie quotidienne du salarié (notamment déclaration d'accident du travail, certificat de travail, solde de tout compte, attestation de présence, de salaire...).

Art. 2. - La présente délégation de signature prend effet le 17 février 2012.

Le directeur général de la Cité de la musique,
Laurent Bayle

Arrêté du 22 février 2012 portant désignation de membres du comité d'orientation de la société par actions simplifiée « Cité de la musique-Salle Pleyel ».

Le ministre de la Culture et de la Communication,

Vu les statuts de la société par actions simplifiée (SAS) « Cité de la musique-Salle Pleyel » et notamment son article 10.1,

Arrête :

Art. 1er. - Mme Anne Poursin, déléguée à la musique à la direction générale de la création artistique au ministère de la Culture et la Communication et M. Alex Dutilh, journaliste et producteur à Radio-France sont désignés comme membres du comité d'orientation de la SAS « Cité de la musique-Salle Pleyel ».

Art. 2. - Le ministre de la Culture et de la Communication est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le ministre de la Culture et de la Communication,
Frédéric Mitterrand

ÉDUCATION ARTISTIQUE - ENSEIGNEMENT - FORMATION - RECHERCHE

Arrêté du 26 janvier 2012 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Strasbourg à délivrer le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master au titre de la formation professionnelle continue.

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le ministre de la Culture et de la Communication,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture, notamment ses articles 10 et 43 ;

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L. 752-1 ;

Vu le décret n° 2005-734 du 30 juin 2005 relatif aux études d'architecture ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux cycles de formation des études d'architecture conduisant au diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et au diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master ;

Vu l'avis donné par le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 20 juin 2011,

Arrêtent :

Art. 1er. - L'École nationale supérieure d'architecture de Strasbourg est habilitée à délivrer le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master au titre de la formation professionnelle continue pour une durée d'un an à compter de la rentrée universitaire 2011-2012.

Art. 2. - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et le directeur adjoint au directeur général des patrimoines, chargé de l'architecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le ministre de la Culture et de la Communication,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice de l'enseignement supérieur
et de la recherche en architecture,
Maryline Laplace
Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général pour l'enseignement supérieur
et l'insertion professionnelle,
Patrick Hetzel

MÉDIAS ET INDUSTRIES CULTURELLES - LIVRE ET LECTURE

Arrêté du 3 février 2012 portant nomination de membres de la commission Bande dessinée du Centre national du livre.

Le ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le décret n° 93-397 du 19 mars 1993 modifié relatif au Centre national du livre, notamment ses articles 10 et 12,

Arrête :

Art. 1er. - Sont nommés membres de la commission Bande dessinée du Centre national du livre :

- M. Frédéric Vidal,

- M. Fabien Vehlman.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le ministre de la Culture et de la Communication
et par délégation :
Le directeur général des médias et des industries culturelles,
Laurence Franceschini

Arrêté du 3 février 2012 portant nomination du président de la commission Bande dessinée du Centre national du livre.

Le ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le décret n° 93-397 du 19 mars 1993 modifié relatif au Centre national du livre, notamment ses articles 10 et 12,

Arrête :

Art. 1er. - Est nommé président de la commission Bande dessinée du Centre national du livre :

- M. Charles Berberian.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le ministre de la Culture et de la Communication
et par délégation :
Le directeur général des médias et des industries culturelles,
Laurence Franceschini

Arrêté du 3 février 2012 portant nomination de membres de la commission Littératures étrangères du Centre national du livre.

Le ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le décret n° 93-397 du 19 mars 1993 modifié relatif au Centre national du livre, notamment ses articles 10 et 12,

Arrête :

Art. 1er. - Sont nommés membres de la commission Littératures étrangères du Centre national du livre :

- Mme Catherine Servan-Schreiber,

- M. Richard Jacquemond.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le ministre de la Culture et de la Communication
et par délégation :
Le directeur général des médias et des industries culturelles,
Laurence Franceschini

Arrêté du 3 février 2012 portant nomination de membres de la commission Littérature jeunesse du Centre national du livre.

Le ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le décret n° 93-397 du 19 mars 1993 modifié relatif au Centre national du livre, notamment ses articles 10 et 12,

Arrête :

Art. 1er. - Sont nommés membres de la commission Littérature jeunesse du Centre national du livre :

- M. Régis Lejonc,

- M. Alain Demay.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le ministre de la Culture et de la Communication
et par délégation :
Le directeur général des médias et des industries culturelles,
Laurence Franceschini

PATRIMOINES - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Arrêté du 1er février 2012 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateurs généraux du patrimoine).

Le ministre de la Culture et de la Communication,

Vu l'article 13 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 90-405 du 16 mai 1990 relatif au statut particulier du corps des conservateurs généraux du patrimoine ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des conservateurs généraux du patrimoine du 1er décembre 2011,

Arrête :

Art. 1er. - Les conservateurs en chef du patrimoine dont les noms suivent sont inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au corps des conservateurs généraux du patrimoine au titre de l'année 2012 :

- Mme Sylvie Caucanas,
- Mme Blandine Chavanne,
- M. Jean-Pierre Defrance,
- Mme Laurence de Perusse des Cars,
- M. Lionel Gallois,
- M. Bruno Girveau,
- Mme Frédérique Hamm,
- Mme Anne Helly Le Bot,
- M. Michel Hérold,
- Mme Brigitte Leal-Rodena,
- Mme Muriel Le Heron,
- M. Gérard Mabille,
- Mme Sophie Macariou-Salinas,
- Mme Agnès Magnien,
- M. Bruno Malinverno,
- M. Guy San Juan,
- Mme Béatrice Sarrazin,
- Mme Marie-Dominique Taffin,
- Mme Pascale Verdier.

Art. 2. - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le secrétaire général,
Guillaume Boudy

Arrêté du 7 février 2012 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateurs du patrimoine).

Le ministre de la Culture et de la Communication,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 90-404 du 16 mai 1990 portant particulier du corps des conservateurs du patrimoine, notamment son article 10, 2e § ;

Vu l'avis émis par la commission administrative paritaire des conservateurs du patrimoine en sa séance du 16 décembre 2011 ;

Vu la proposition du secrétaire général du ministère de la Culture et de la Communication,

Arrête :

Art. 1er. - Sont inscrits sur la liste d'aptitude, établie au titre de l'année 2012, pour l'accès au corps des conservateurs du patrimoine, les fonctionnaires dont les noms suivent :

- M. Christian Cribellier (archéologie) ;

- Mme Anne de Mondenard (musées) ;

- Mme Christelle Noulet (archives) ;

- Mme Isabelle Loutrel (monuments historiques et inventaire).

Art. 2. - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour le ministre de la Culture et de la Communication :
Le chef du service des ressources humaines,
Alain Triolle

PATRIMOINES - ARCHÉOLOGIE

Décision n° 2012-DG/12/009 du 6 février 2012 portant délégation de signature au directeur interrégional Méditerranée et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Le directeur général,

Vu le titre II du livre V de la partie législative du Code du patrimoine, et notamment ses articles L. 523-1 et suivants ;

Vu les titres II et IV - section 3 du livre V de la partie réglementaire du Code du patrimoine ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu le décret du 11 janvier 2010 portant nomination du directeur général de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Décide :

Art. 1er. - Délégation est donnée à M. François Souq, directeur de l'interrégion Méditerranée, à l'effet de signer au nom du directeur général, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les projets d'opération ;

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé ;

- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé, à l'exception des accords-cadre ;

- les conventions de collaboration avec les responsables scientifiques d'opération désignés par l'État qui n'appartiennent pas au personnel de l'institut, ainsi que les conventions avec les experts ou spécialistes nécessaires à la réalisation des opérations d'archéologie préventive ;

- les conventions ponctuelles de coopération avec les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, hormis les conventions prévoyant le versement par l'institut de subventions et hormis les conventions de groupement avec un ou des opérateurs d'archéologie préventive pour répondre aux appels d'offres passés, aux fins de réalisation de fouilles, par les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé ;

- les actes d'engagement juridique passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction interrégionale, d'un montant inférieur à 45 000 euros HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service, les décisions de poursuivre ou tous les actes d'exécution afférents ainsi que les contrats, à l'exception des baux, en matière de travaux, fournitures et services ;

- les bons de commande quel que soit leur montant s'inscrivant dans le cadre de marchés à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction interrégionale ;

- les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur de l'interrégion et aux responsables scientifiques extérieurs ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents et personnalités ;

- les conventions conclues avec des étudiants de l'enseignement supérieur ou des élèves scolaires, et l'établissement d'enseignement pour la réalisation de stages effectués au sein de la direction interrégionale et dont la gratification n'excède pas le seuil de 12,5 % du plafond de la sécurité sociale ;

- les actes et décisions relatifs à la rupture ou au terme des conventions de stage effectué au sein de la direction interrégionale ;

- les demandes d'avance périodique, les demandes d'avance spécifique et les demandes d'avance conventionnelle sur frais de fonctionnement de chantiers et sur frais de déplacement, ainsi que les états de frais correspondants ou les demandes de remboursement hebdomadaires de frais, les ordres de service permanents et les ordres de service temporaires des personnes habilitées à intervenir sur un chantier d'opération archéologique ;

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier ;

- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;

- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance régionale ;

- les copies certifiées conformes des pièces des dossiers relevant de la compétence de la direction de l'interrégion.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. François Souq, directeur de l'interrégion Méditerranée, délégation est donnée à M. Antoine Rabine, adjoint administrateur auprès du directeur de l'interrégion Méditerranée, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 euros HT ;

- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 euros HT ;

- ainsi que tous les autres actes visés à l'article 1er.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. François Souq, directeur de l'interrégion Méditérranée et de M. Antoine Rabine, adjoint administrateur auprès du directeur de l'interrégion Méditerranée, délégation est donnée à M. Marc Célié, adjoint scientifique et technique auprès du directeur de l'interrégion Méditerranée, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 euros HT ;

- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 euros HT ;

- ainsi que tous les autres actes visés à l'article 1er.

Art. 4. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. François Souq, directeur de l'interrégion Méditerranée, de M. Antoine Rabine, adjoint administrateur auprès du directeur de l'interrégion Méditerranée, délégation est donnée à M. Roger Boiron, à M. Hervé Petitot et à M. Hervé Guy, tous trois adjoints scientifiques et techniques auprès du

directeur de l'interrégion Méditerranée, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions respectives :

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain ;

- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille ;

- les procès-verbaux de fin de chantier ainsi que les décomptes généraux définitifs des travaux ;

qui portent sur les opérations d'archéologie préventive relevant de leurs compétences respectives.

Art. 5. - La présente décision prend effet à compter de sa signature.

Art. 6. - Le directeur de l'interrégion Méditerranée de l'Institut national de recherches archéologiques préventives est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur le site Internet de l'institut.

Le directeur général,
Arnaud Roffignon

Décision n° 2012-DG/12/008 du 20 février 2012 portant délégation de signature au directeur du développement culturel et de la communication et à la chef du service de la communication institutionnelle et de la communication interne de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Le directeur général,

Vu le titre II du livre V de la partie législative du Code du patrimoine, et notamment ses articles L. 523-1 et suivants ;

Vu les titres II et IV - section 3 du livre V de la partie réglementaire du Code du patrimoine ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu le décret du 11 janvier 2010 portant nomination du directeur général de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Décide :

Art. 1er. - Délégation est donnée à M. Paul Salmona, directeur du développement culturel et de la communication, à l'effet de signer au nom du directeur général, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les bons de commande quel que soit leur montant s'inscrivant dans le cadre de marchés publics à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction du développement culturel et de la communication ;

- les ordres de mission relatifs aux déplacements des agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur du développement culturel et de la communication, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole, ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents ;

- les décisions de prise en charge des déplacements des personnalités extérieures à l'institut invitées par le président, le directeur général ou le directeur du développement culturel et de la communication à se déplacer dans le cadre des activités de valorisation et de communication de l'institut ;

- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance nationale, ainsi que les autorisations relatives à l'utilisation de photographies ou films dont l'institut est titulaire des droits ;

- les contrats portant cession de droits d'auteur au profit de l'institut, pour tout montant ;

- les conventions et contrats de coproduction audiovisuelle qui prévoient un apport de l'institut dont le montant est inférieur à 20 000 euros HT ;

- les conventions et contrats de coédition scientifique et grand public qui prévoient un apport de l'institut dont le montant est inférieur à 20 000 euros HT.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul Salmona, directeur du développement culturel et de la communication, délégation est donnée à Mme Virginie Kenler, chef du service de la communication institutionnelle et de la communication interne, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. - La présente décision prend effet à compter de sa signature.

Art. 4. - Le directeur du développement culturel et de la communication de l'Institut national de recherches archéologiques préventives est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur le site Internet de l'institut.

Le directeur général,
Arnaud Roffignon

PATRIMOINES - MONUMENTS HISTORIQUES

Convention de mécénat n° 2011-032 R du 15 janvier 2011 passée pour la villa Leihorra entre la Demeure historique et la société civile immobilière Leihorra (et ses associés) propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne la villa Leihorra et son jardin, sis 1, impasse Muskoa, 64500 Ciboure, monument historique classé en totalité par arrêté du 10 mars 1995 appelé ci-après le monument.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^{e}, agréée le 8 juillet 2008 puis le 3 mars 2011 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président ;

- la société civile immobilière Leihorra, propriétaire du monument, dont le siège se trouve François Lannes, Argizabal, 16, place Camille-Jullian, 64500 Ciboure (appelée ci-après la société civile), représentée par son gérant, M. François Lannes, Argizabal, 16, place Camille-Jullian, 64500 Ciboure ;

- les associés de cette société civile, dont la liste est la suivante :

. Bruno Lannes, 1120 HUA, S Han lu 2000 50 Shanghai Chine : 37 %

. Valérie Lannes, 1120 HUA, S Han lu 2000 50 Shanghai Chine : 60 %

. Constance Lethu née Lannes, 13 rue du maréchal Joffre, 44000 Nantes: 1 %

. Stéphanie Lannes, 1120 HUA, S Han lu 2000 50 Shanghai Chine : 1 %

. Guillaume Lannes, 1120 HUA, S Han lu 2000 50 Shanghai Chine : 1 %

Art. 1er. - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I. La société civile déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur des parties classées du monument, ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ou inscrites.

La société civile s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, elle le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme qui ne résulteraient pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II pourra en tant que de besoin être modifié par la société civile, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - La société civile déclare sous sa responsabilité qu'aucune recette commerciale n'a été réalisée durant les années civiles 2008, 2009 et 2010 dans le monument ou ses dépendances. Elle déclare qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié à la villa Leihorra.

Art. 4. - La société civile s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement par les subventions publiques ou le mécénat d'au moins 50 % du montant total du programme ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;

- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;

- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'elle sera en possession de ces documents ;

- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;

- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux ;

- à compléter l'annexe III dès que possible.

Art. 5. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, les propriétaires s'engagent à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

Art. 6. - La société civile s'engage à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

Art. 7. - Les associés s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit, chacun en ce qui le concerne, à conserver leurs parts sociales pendant dix ans au moins à compter de la date d'achèvement des travaux.

Art. 8. - En cas de succession incluant des parts sociales, les héritiers pourront reprendre collectivement l'engagement pris à l'article 7 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, le remboursement prévu à l'article 17 deviendra exigible, au *prorata* du nombre de parts sociales en cause dans le nombre total de parts de la société civile.

Art. 9. - La société civile s'engage à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. La société civile devra en aviser la Direccte (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) chaque année avant le 31 janvier, par lettre recommandée.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre la société civile et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite, dans la limite de dix jours par année civile. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1er septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

La société civile s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

Art. 10. - La société civile s'engage à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 6, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Art. 11. - Les associés s'engagent pour une durée de dix ans, chacun en ce qui le concerne, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre de dons qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

Art. 12. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

Art. 13. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom de la société civile et visées, le cas échéant, par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le gérant de la société civile les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Elle transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. La société civile n'étant pas assujettie à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, la société civile ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge, ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs. Elle n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

Art. 14. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

Art. 15. - Sans objet.

Art. 16. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par la société civile, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 2 % du ou des dons qu'elle aura reçus.

Art. 17. - Le propriétaire s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excèderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 18. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1er et 3, la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. S'agissant de l'article 1er, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant de l'article 3 le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 6 et 9, la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements qu'elle aura effectués pour le monument. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 19. - La société civile s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excèderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 20. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par la société civile. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par cette dernière, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de leurs résultats, la société civile, seule responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

Art. 21. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et sur celui de la société civile), et remise au mécène pressenti. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 22. - Si leur importance est significative, les modifications de programme mentionnées à l'article 1er donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

Art. 23. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable du mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués de la retenue prévue à l'article 16.

Art. 24. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure, le cas échéant, dans le mode d'emploi de la Demeure historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis au propriétaire. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Demeure historique,
Jean de Lambertye
Le gérant de la société civile,
François Lannes
Les associés,
Bruno Lannes, Valérie Lannes, Guillaume Lannes,
Stéphanie Lannes et Constance Lethu

Annexe I : programme de travaux

Restauration intérieure : Restauration des mosaïques et des colonnes du patio (rez-de-chaussée) et des terrasses du 1er niveau - façade sur jardin ainsi que des salles de bain de M. et Mme et des chambres du 1er étage, du RDC et du sous-sol.

	Montant	Entreprises
Plâtrerie	88 996,34 euros	Entreprise Imaz
Peinture en décor	32 000,00 euros	Atelier Dufon
Mosaïques	67 877,77 euros	Entreprise Socra
Carrelage	35 923,10 euros	Entreprise J.B Mouhica
Total TTC	224 797,21 euros	

Restauration extérieure : Jardin

	Montant	Entreprises
Paysagiste	19 700 euros	Entreprise Truquin
Terrassement - consolidation de l'accès	180 000 euros	En cours
Total TTC	199 700 euros	

Le gérant de la société civile,
François Lannes

Annexe II : plan de financement

Travaux intérieurs :

	Pourcentage	Montant
Subvention DRAC espérée	30 %	67 439,16 euros
Mécénat*	20 %	44 959,44 euros
La SCI	50 %	112 398,61 euros
TOTAL	100 %	224 797,21 euros

* Après réduction de 2 % pour frais de la Demeure historique.

Travaux extérieurs :

	Pourcentage	Montant
Subvention DRAC espérée	30 %	59 910 euros
Mécénat*	20 %	39 940 euros
La SCI	50 %	99 850 euros
TOTAL	100 %	199 700 euros

* Après réduction de 2 % pour frais de la Demeure historique.

Le gérant de la société civile,
François Lannes

Annexe III

Coordonnées des entreprises qui réaliseront les travaux :

Entreprise Imaz
2, chemin Ahuntzen-Bidea
64500 Ciboure

Entreprise SOCRA
Avenue du Château
BP 237
24052 Périgueux CTC Cedex 9

Entreprise Truquin
Jardin et paysages
2199, route de la plage
40440 Ondres

Entreprise JB Mouhica
ZI de Zalday
64500 Saint-Jean-de-Luz

Atelier Dufon
9, place de la Mairie
33360 Latresne

Échéancier de leur réalisation (l'ordre de service n'étant donné qu'après la signature de la convention, l'échéancier pourra être ajouté à l'annexe III après cet événement, à la diligence de la société civile) :

1er et 2e semestre 2011

Calendrier prévisionnel de leur paiement (même remarque) :

1er et 2e semestre 2011

Le gérant de la société civile,
François Lannes

Convention de mécénat n° 2011-036 AR du 17 mars 2011 passée pour les forges de Paimpont entre la Demeure historique et Patrick de La Paumélière, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne les forges de Paimpont, 35380 Paimpont, monument historique inscrit par arrêté du 24 Juillet 2001 pour le laminoir, la digue, le logis du maître des forges, la nouvelle chapelle (Sainte-Monique - Saint-Éloi) et la fonderie, appelé ci-après le monument.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris Ve, agréée le 8 juillet 2008 puis le 3 mars 2011 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président ;

- M. Patrick de La Paumélière, les Forges de Paimpont, 35380 Paimpont, propriétaire du monument (appelé ci-après le propriétaire).

Art. 1er. - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I. Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur des parties inscrites du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties inscrites ou qu'ils sont destinés à améliorer l'accès au monument du grand public ou des personnes en situation de handicap.

Le propriétaire s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies par le propriétaire ne permettent pas d'engager la totalité du programme, il le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II pourra en tant que de besoin être modifié par les propriétaires, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Le propriétaire déclare sous sa responsabilité qu'aucune recette commerciale n'a été réalisée, ni par lui-même, ni par d'autres personnes physiques ou morales, durant les années civiles 2008, 2009, 2010 dans le monument ou ses dépendances. Ils déclarent qu'il n'y a pas de dirigeant ni de directeur salarié aux forges de Paimpont.

Art. 4. - Le propriétaire s'engage :

- à lancer les travaux de la 1re phase dès que deux conditions auront été remplies : la réception, par la Demeure historique, du don de la fondation Demeure historique pour l'avenir du patrimoine et l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;

- à lancer les travaux des phases suivantes dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un

financement pour chaque phase de travaux par les subventions publiques ou le mécénat de 70 % du montant des travaux et l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;

- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;

- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;

- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux ;

- à compléter l'annexe III dès que possible (si elle n'est pas déjà complète).

Art. 5. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative en vigueur pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, les propriétaires s'engagent à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don (en numéraire, en nature ou en compétence) ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

Cette disposition n'est pas applicable aux dons versés par la fondation Demeure historique pour l'avenir du patrimoine.

Art. 6. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

Art. 7. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire en avisera chaque année avant le 1er février la Direccte (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque les travaux concernent l'accessibilité du monument au grand public ou aux personnes handicapées, l'obligation d'ouverture à la visite porte sur les parties dont l'accès aura été amélioré.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre le propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1er septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Le propriétaire s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

Art. 8. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 6, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Il s'engage à informer ses héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 6 et 7, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 9. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 6 et 7 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 16 deviendra exigible.

Art. 10. - Le propriétaire s'engage, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'il effectuerait en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

Art. 11. - La Demeure historique et le(s) mécène(s) (dont la fondation Demeure historique pour l'avenir du patrimoine) n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins

participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment si ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

Art. 12. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom du propriétaire et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le propriétaire les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Le propriétaire étant assujetti à la TVA, la Demeure historique règlera le montant HT et lui laissera le soin de régler la TVA.

En conséquence, le propriétaire ne fera figurer ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge, ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Il n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

Art. 13. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études ainsi que les assurances travaux pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

Art. 14. - Le propriétaire portera le don de la fondation Demeure historique pour l'avenir du patrimoine à la connaissance des visiteurs par l'apposition de la plaque dans un espace accessible au public et, le cas échéant, par l'inscription du soutien de la fondation sur son site Internet. Il s'engage également à lui fournir des photos libres de droit pour diffusion sur son site Internet ou tout autre support relayant les actions de la fondation.

Les éventuelles contreparties accordées aux autres mécènes seront définies dans une convention distincte entre les propriétaires et le(s) mécène(s).

Art. 15. - La Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 2 % du ou des dons qu'elle aura reçus, à l'exclusion de celui versé par la fondation Demeure historique.

Art. 16. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1er, 3 et 5, le propriétaire devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après lui, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1er, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 3 et 5, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 6 et 7, le propriétaire et ses ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour les travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 17. - Le propriétaire s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excèderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par le propriétaire. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de leurs résultats, le propriétaire, seul responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

Art. 19. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et sur celui du propriétaire), et remise à la fondation Demeure historique pour l'avenir du patrimoine et à la Fondation de France. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 20. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1er et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

Art. 21. - La convention entrera en vigueur à compter de sa signature.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués de la retenue prévue à l'article 15.

Art. 22. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure, le cas échéant, dans le mode d'emploi de la Demeure historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis au propriétaire. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

Le président de la Demeure historique,
Jean de Lambertye
Le propriétaire,
Patrick de La Paumélière

Annexe I : Programme de travaux

Description des travaux :

Phase 1 : Restauration et mise en accessibilité de la digue et du laminoir :

- Travaux sur la digue des forges par l'ouverture de la vanne de fond et la restauration de la maçonnerie.

- Travaux d'amélioration pour l'accueil du public (parking, allée de descente vers le laminoir, éclairage des allées).

- Mise en conformité de l'intérieur du laminoir (issues de secours, conformité aux demandes des pompiers, conformités aux demandes de la commission « handicap » aux nouvelles directives 2015).

Phase 2 : Restauration de la fonderie.

Phase 3 : Restauration de la chapelle Sainte-Monique et Saint-Éloi.

Phase 4 : Restauration de la maison du maître des forges.

Coût estimé HT de chaque poste (montant des devis retenus). D'où coût total estimé :

Phase 1 : Restauration et mise en accessibilité de la digue et du laminoir

	HT
Ouverture de la vanne de fond de l'étang et restauration de maçonnerie	52 675,00 euros
Amélioration pour l'accueil du public : - 6 parkings handicapés en façade nord du laminoir - gravillonnage de l'allée de descente aux forges - balisage de la sortie de parking	12 569,39 euros
Modification du parquet : respect des pentes de parquet pour les issues de secours	18 515,50 euros
Aménagement handicap : modification des sanitaires	562,00 euros
Aménagement handicap : éclairage de l'allée centrale des forges menant au laminoir	15 641,00 euros
Honoraires architecte	5 016,72 euros
Désenfummage. Mise en place de 4 velux et système	12 932,00 euros
Modification toiture pour velux désenfummage	6 168,38 euros
Total	124 079,00 euros

Phase 2 : Restauration du bâtiment de la fonderie

	HT
Maçonnerie	250 837 euros
Charpente	209 030 euros
Couverture	167 224 euros
Huisserie	41 806 euros
Total	668 897 euros

Phase 3 : Restauration de la chapelle Sainte-Monique - Saint-Éloi

	HT
Toiture	83 612 euros
Charpente	83 612 euros
Faux plafond	83 612 euros
Vitraux	125 418 euros
Huisserie et tribune	83 612 euros
Total	459 866 euros

Phase 4 : Restauration de la maison du maître des forges

	HT
Toiture	209 030 euros
Huisserie	167 224 euros
Maçonnerie	125 418 euros
Total	501 692 euros

Le propriétaire,
Patrick de La Paumélière

Annexe II : Plan de financement

Phase 1 :

	Partenaires du projet	Montant	Taux
Financements publics	Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) pour digue et vanne	6 000 euros	5 %
	Commune de Paimpont et Plélan-le-Grand : pour digue et vanne	15 000 euros	12 %
Sous-total		21 000 euros	17 %
Financements privés	Fondation Demeure historique pour l'avenir du patrimoine	10 000 euros	8 %
	Autre mécénat	56 000 euros	45 %
	Propriétaire	37 079 euros	30 %
Sous-total		103 079 euros	83 %
TOTAL		124 079 euros	100 %

Phase 2 :

	Partenaires du projet	Montant	Taux
Financements publics	DRAC	66 889,70 euros	10 %
	DG		0%
	DR	66 889,70 euros	10 %
Sous-total		133 779,40 euros	20%
Financements privés	Autre mécénat	334 448,50 euros	50 %
	Propriétaire	200 669,10 euros	30 %
Sous-total		535 117,60 euros	80%
TOTAL		668 897,00 euros	100 %

Phase 3 :

	Partenaires du projet	Montant	Taux
Financements publics	DRAC	45 986,60 euros	10%
	DG		0 %
	DR	45 986,60 euros	10%
Sous-total		91 973,20 euros	20 %
Financements privés	Autres mécénats	229 933,00 euros	50%
	Propriétaire	137 959, 80 euros	30 %
Sous-total		367 892,80 euros	80 %
TOTAL		459 866,00 euros	100 %

Phase 4 :

	Partenaires du projet	Montant	Taux
Financements publics	DRAC	50 169,20 euros	10%
	DG		0 %
	DR	50 169,20 euros	10 %
Sous-total		100 338,40 euros	20 %
Financements privés	Autres mécénats	250 846,00 euros	50 %
	Propriétaire	150 507,60 euros	30 %
Sous-total		401 353,60 euros	80%
TOTAL		501 692,00 euros	100 %

Le propriétaire,
Patrick de La Paumélière

Annexe III

Coordonnées des entreprises qui réaliseront les travaux :

La couverture :
Entreprise Heriau
M. Pierre Cherel
Les Lacs
35500 Cornillé
Tél. : 02 99 49 56 88

La Maçonnerie :
Entreprise Joubrel
M. Brégent
La Herbelais
B.P 9
35520 La Mezière
Tél. : 02 99 69 39 55

La charpente :
CCA « Compagnons Charpentiers Armoricains »
M. Hervé
Route de Tréguier
22260 Runan-Pontrieux
Tél. : 02 96 95 02 63

La menuiserie/L'art du Bois :
M. Marcel Cadorel
ZA 35310 Chavagne
Tél. : 02 99 64 24 57

Terrassement :
SARL Hamon
M. Hamon
Travaux agricoles et publics
Tessiac
56380 Guer
Tél. : 02 97 22 18 46

Plomberie :
M. Renault
Trégu
35380 Plélan-le-Grand
Tél. : 02 99 06 93 69

Électricité :
PCE Eurl
Patrick Collet
Le Chêne Vert
Plélan-le-Grand
Tél. : 02 99 07 45 77

Métallerie :
Entreprise Crézé
M. Crézé
La Vigne
ZI La Haie des Cognets
35136 Saint-Jacques-de-la-Lande
Tél. : 02 99 65 41 00

Peinture :
G. Theze
Entreprise de Peinture & Décoration
11, Route de Montgerval
35520 La Mezière
Tél. : 02.99.68.80.68

Plongeurs pour les vannes et l'étang :
SOTRAMAR
M. Lostys
Le Clos Cochet
BP 11
35350 Saint-Coulomb
Tél. et Fax : 02 99 89 07 88

Échéancier de leur réalisation (l'ordre de service n'étant donné qu'après la signature de la convention, l'échéancier pourra être ajouté à l'annexe III après cet événement, à la diligence de la société civile) :

Phase 1 : Restauration de la digue et du laminoir :

- début avril 2011 pour le laminoir,

- avril à juillet 2011 pour la digue et la vanne de l'étang des forges.

Phase 2 : Restauration du bâtiment de la fonderie.

Phase 3 : Restauration de la chapelle Sainte-Monique et Saint-Éloi.

Phase 4 : Restauration de la maison du maître des forges.

Calendrier prévisionnel de leur paiement (l'ordre de service n'étant donné qu'après la signature de la convention, l'échéancier pourra être ajouté à l'annexe III après cet événement, à la diligence de la société civile).

Le propriétaire,
Patrick de La Paumélière

Convention de mécénat n° 2011-034 R du 22 mars 2011 passée pour les communs du château de Maudétour entre la Demeure historique et la société civile immobilière Domaine des Tilleuls (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne les communs du château de Maudétour, 1, allée des Tilleuls, 95420 Maudétour-en-Vexin, inscrits par arrêté du 1er avril 1947, appelé ci-après le monument.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris Ve, agréée le 8 juillet 2008 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président ;

- la société civile immobilière Domaine des Tilleuls, propriétaire du monument, dont le siège se trouve Château de Maudétour, 95420 Maudétour-en-Vexin (appelée ci-après la société civile), représentée par son gérant, Didier Fradin, Château de Maudétour, 95420 Maudétour-en-Vexin ;

- les associés de cette société civile, dont la liste est la suivante :

. Didier Fradin, Château de Maudétour, 95420 Maudétour-en-Vexin : 23.688 parts représentant 60 % du capital,

- la SCP Parthinvest 95, Château de Maudétour, 95420 Maudétour-en-Vexin : 15.792 parts représentant 40 % du capital. Le capital de cette société est détenu par Didier Fradin, Château de Maudétour, 95420 Maudétour-en-Vexin (999 parts représentant 99,9 %) et Fabiola Fruchaud (1 part représentant 0,1 %) du capital, Château de Maudétour, 95420 Maudétour-en-Vexin.

Art. 1er. - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I. La société civile déclare sous sa responsabilité : que ces travaux portent sur des parties inscrites du monument, ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties inscrites.

La société civile s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, elle le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme qui ne résulteraient pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II pourra en tant que de besoin être modifié par la société civile, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - La société civile immobilière Domaine des Tilleuls déclare que ni elle-même ni la SCP Parthinvest 95 (situé sur le site), considérés ensemble, n'ont réalisé de revenus ou de profits nets au monument globalement, sur la période 2008-2010. Elle déclare qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié de la société civile immobilière Domaine des Tilleuls.

Art. 4. - La société civile s'engage :

- à lancer chacune des tranches de travaux sous réserve de l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux. Dans l'hypothèse où les subventions ou le mécénat reçus pour chaque tranche de travaux n'excèderaient pas 50 % du budget de chaque tranche, la société civile ne serait pas tenue de faire les travaux ;

- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'elle sera en possession de ces documents ;

- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;

- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux ;

- à compléter l'annexe III dès que possible (si elle n'est pas déjà complète).

Art. 5. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, les propriétaires s'engagent à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

Art. 6. - La société civile s'engage à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

Art. 7. - Les associés s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit, chacun en ce qui le concerne, à

conserver leurs parts sociales pendant dix ans au moins à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente des parts et, sauf pour cause de transmission à titre gratuit, au démembrement de leur propriété.

Art. 8. - En cas de succession incluant des parts sociales, les héritiers pourront reprendre collectivement l'engagement pris à l'article 7 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, le remboursement prévu à l'article 17 deviendra exigible, au *prorata* du nombre de parts sociales en cause dans le nombre total de parts de la société civile.

Art. 9. - La société civile déclare, sous sa responsabilité, que les parties du monument concernées par les travaux sont clairement visibles de la voie publique et donc, qu'elle se trouve dispensé de l'obligation de les ouvrir au public.

Art. 10. - La société civile s'engage à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 6, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Art. 11. - Les associés s'engagent pour une durée de dix ans, chacun en ce qui le concerne, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre de dons qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine[(1)].

Art. 12. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

Art. 13. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom de la société civile et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. La société civile les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Elle transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Si la société civile n'est pas assujettie à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC. Si la société civile est assujettie à cette taxe, la Demeure historique règlera le montant HT et lui laissera le soin de régler la TVA.

En conséquence, la société civile ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge, ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs. Elle n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

Art. 14. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études ainsi que les assurances travaux pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

Art. 15. - Sans objet.

Art. 16. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par la société civile, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 2 % du ou des dons qu'elle aura reçus.

Art. 17. - Le propriétaire s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excèderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 18. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1er, 3 et 9, la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. S'agissant de l'article 1er, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 3 et 9, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 6, la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements qu'elle aura effectués pour le monument. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

(1) Article destiné à éviter les financements croisés ou circulaires.

Art. 19. - La société civile s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excèderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 20. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par la société civile. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par cette dernière, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de leurs résultats, la société civile, seule responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

Art. 21. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et sur celui de la société civile), et remise au mécène pressenti. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 22. - Si leur importance est significative, les modifications de programme mentionnées à l'article 1er donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

Art. 23. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable du mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive(2), la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués de la retenue prévue à l'article 16.

Art. 24. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure, le cas échéant, dans le mode d'emploi de la Demeure historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis au propriétaire. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Demeure historique,
Jean de Lambertye
Les associés,
Didier Fradin et Fabiola Fruchaud

(2) Par exemple, l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation administrative de travaux.

(annexes pages suivantes)

Annexe I : Programme de travaux

Description des travaux :

Les travaux de restauration envisagés et pouvant donner lieu à financement sous forme de mécénat sont essentiellement les suivants :

- Maçonnerie et gros œuvre : restauration de l'ensemble des façades des bâtiments ;
- Charpente et toiture : à l'exception de la toiture du pigeonnier, l'ensemble des toitures sera démonté, les charpentes restaurées et les toitures entièrement refaites ;
- Portes et fenêtres : la totalité des ouvertures sera posée selon les spécifications des plans d'architecte - au préalable les anciennes menuiseries seront déposées ;
- Peinture et finition : il s'agit principalement des peintures de menuiseries extérieures ;
- Travaux de terrassement : remise en état et aménagement des abords des communs.

Coût estimé HT de chaque poste :

Phase 1 : Commun est (chapelle et suite de 2 bâtiments)

Maçonnerie et gros œuvre	175 700 euros
Charpente et toiture	193 300 euros
Portes et fenêtres	37 500 euros
Peinture et finition pour les extérieurs	6 500 euros
Travaux de terrassement	20 000 euros
TVA 5,5 %	23 815 euros
Honoraire architecte	15 000 euros
Budget total TTC	471 815 euros

Phase 2 : Commun ouest - Pavillon de l'audience

Maçonnerie et gros œuvre	79 300 euros
Charpente et toiture	71 800 euros
Portes et fenêtres	24 400 euros
Peinture et finition pour les extérieurs	4 200 euros
Travaux de terrassement	-
TVA 5,5 %	9 880 euros
Honoraire architecte	5 000 euros
Budget total TTC	194 580 euros

Phase 3 : Commun ouest - Halle et bâtiments centraux

Maçonnerie et gros œuvre	188 600 euros
Charpente et toiture	198 700 euros
Portes et fenêtres	64 300 euros
Peinture et finition pour les extérieurs	12 500 euros
Travaux de terrassement	30 000 euros
TVA 5,5 %	27 170 euros
Honoraire architecte	15 000 euros
Budget total TTC	536 270 euros

Phase 4 : Commun ouest - Pigeonnier & fruitier

Maçonnerie et gros œuvre	77 500 euros
Charpente et toiture	120 500 euros
Portes et fenêtres	6 200 euros
Peinture et finition pour les extérieurs	1 200 euros
Travaux de terrassement	5 000 euros
TVA 5,5 %	11 570 euros
Honoraire architecte	5 000 euros
Budget total TTC	226 970 euros

Coût total estimé pour les phasages 1 / 2 / 3 et 4

Maçonnerie et gros œuvre	521 100 euros
Charpente et toiture	584 300 euros
Portes et fenêtres	132 400 euros
Peinture et finition pour les extérieurs	24 400 euros
Travaux de terrassement	55 000 euros
TVA 5,5 %	72 435 euros
Sous total Budget	1 389 635 euros
Honoraire architecte	40 000 euros
TOTAL TTC	1 429 635 euros

Le gérant de la société,
Didier Fradin

Annexe II : Plan de financement

Remarques préalables :

Le plan de financement présenté ci-dessous repose sur les hypothèses suivantes :

- Imputation des subventions de la DRAC et du CGVO à concurrence de 20 % des travaux subventionnés des communs ouest au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à épuisement de l'enveloppe globale consentie ;

- Utilisation des fonds des mécènes en priorité avant fonds propres et emprunt ;

- Utilisation de l'emprunt en fin de travaux.

Phase 1 : Commun est (chapelle et suite de 2 bâtiments) :

Subventions du ministère de la Culture - DRAC	80 000 euros	17 %
Conseil général du Val-d'Oise (déjà votée)	80 000 euros	17 %
Subvention diverses de la région, du conseil général du Val-d'Oise du PNR du Vexin français en cours d'instruction	PM	
Mécénat d'entreprises - accords obtenus	130 000 euros	27 %
Autres mécènes	PM	
Fonds propres	181 815 euros	39 %
Emprunt	-	
Total	471 815 euros	100 %

Phase 2 : Commun ouest - Pavillon de l'audience :

Subventions du ministère de la Culture - DRAC	39 000 euros	20 %
Conseil général du Val-d'Oise (déjà votée)	39 000 euros	20 %
Subvention diverses de la région, du conseil général du Val-d'Oise du PNR du Vexin français en cours d'instruction	PM	
Mécénat d'entreprises - accords obtenus	-	
Autres mécènes	50 000 euros	26 %
Fonds propres	66 580 euros	34 %
Emprunt		
Total	194 580 euros	100 %

Phase 3 : Commun ouest - Halle et bâtiments centraux :

Subventions du ministère de la Culture - DRAC	41 000 euros	8 %
Conseil général du Val-d'Oise (déjà votée)	41 000 euros	8 %
Subvention diverses de la région, du conseil général du Val-d'Oise du PNR du Vexin français en cours d'instruction	PM	
Mécénat d'entreprises - accords obtenus	-	
Autres mécènes	130 000 euros	24 %
Fonds propres	224 270 euros	41 %
Emprunt	100 000 euros	19 %
Total	536 270 euros	100 %

Phase 4 : Commun ouest - Pigeonnier & fruitier :

Subventions du ministère de la Culture - DRAC	-	
Conseil général du Val-d'Oise (déjà votée)	-	
Subvention diverses de la région, du conseil général du Val-d'Oise du PNR du Vexin français en cours d'instruction	PM	
Mécénat	45 394 euros	20 %
Fonds propres		
Emprunt	181 576 euros	80 %
Total	226 970 euros	100 %

TOTAL des cofinancements :

Subventions du ministère de la Culture - DRAC	160 000 euros	11 %
Conseil général du Val-d'Oise (déjà votée)	160 000 euros	11 %
Subvention diverses de la région, du conseil général du Val-d'Oise du PNR du Vexin français en cours d'instruction	PM	
Mécénat d'entreprises - accords obtenus	130 000 euros	9 %
Autres mécènes	225 394 euros	16 %
Fonds propres	472 665 euros	33 %
Emprunt	281 576 euros	20 %
Total	1 429 635 euros	100 %

Le gérant de la société, Didier Fradin

Annexe III

Coordonnées des entreprises qui réaliseront les travaux :

Architecte en chef des monuments historiques : Pierre-André Lablaude

Échéancier de leur réalisation :

Début : fin 1er semestre 2011 - sur une durée de 18 à 24 mois (jusque fin 2012 / mi 2013)

Calendrier prévisionnel de leur paiement :

Au fur et à mesure des travaux.

L'apport fait par les entreprises mécènes serait utilisé en premier. Les concours bancaires par la suite.

Le gérant de la société,
Didier Fradin

Convention de mécénat n° 2011-044 A du 30 avril 2011 passée pour le château de la Bourbansais entre la Demeure historique et la société civile Château de la Bourbansais (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château de la Bourbansais, 35720 Pleugueneuc, monument historique classé à l'exception de la galerie nord-est par arrêté du 24 novembre 1959, appelé ci-après le monument.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris Ve, agréée le 8 juillet 2008 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président ;

- la société civile Château de la Bourbansais, propriétaire du monument, dont le siège se trouve, Château de la Bourbansais, 35720 Pleugueneuc, (appelée ci-après la société civile), représentée par son gérant, M. Olivier de Lorgeril ;

- les associés :

. M. Olivier de Lorgeril, La Bourbansais, 35720 Pleugueneuc,

. Mme Aurore de Lorgeril, Le Bourg, 35720 Pleugueneuc,

. Mme Diane Naut de Lorgeril, La Bourbansais, 35720 Pleugueneuc.

Art. 1er. - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I. La société civile déclare sous sa responsabilité que ces travaux sont destinés à améliorer l'accès du grand public ou des personnes handicapées au monument.

La société civile s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, elle le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme qui ne résulteraient pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes, dont un seul est prêt à intervenir dans l'immédiat. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par la société civile, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Sans objet.

Art. 4. - La société civile s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : la réception, par la Demeure historique, du don de la fondation Demeure historique pour l'avenir du patrimoine et l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;

- à lancer les travaux de la deuxième phases dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque phase de travaux par les subventions publiques ou le mécénat de 25 % et l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;

- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'elle sera en possession de ces documents ;

- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;

- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux ;

- à compléter l'annexe III dès que possible (si elle n'est pas déjà complète).

Art. 5. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative en vigueur pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, les propriétaires s'engagent à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don (en numéraire, en nature ou en compétence) ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

Cette disposition n'est pas applicable aux dons versés par la fondation Demeure historique pour l'avenir du patrimoine

Art. 6. - La société civile s'engage à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

Art. 7. - Les associés s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit, chacun en ce qui le concerne, à conserver leurs parts sociales pendant dix ans au moins à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété, à son échange, à la cession de droits indivis. Il fait également obstacle aux opérations de même nature qui porteraient sur des parts de la société civile (sauf pour cause de transmission à titre gratuit.

Art. 8. - En cas de succession incluant des parts sociales, les héritiers pourront reprendre collectivement l'engagement pris à l'article 7 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, le remboursement prévu à l'article 17 deviendra exigible, au *prorata* du nombre de parts sociales en cause dans le nombre total de parts de la société civile.

Art. 9. - La société civile s'engage à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. La société civile devra en aviser la direction régionale du tourisme chaque année avant le 31 janvier, par lettre recommandée.

Lorsque les travaux concernent l'accessibilité du monument au grand public ou aux handicapés, l'obligation d'ouverture à la visite porte sur les parties dont l'accès aura été amélioré.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre la société civile et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite, dans la limite de dix jours par année civile. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1er septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

La société civile s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

Art. 10. - La société civile s'engage à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 6, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Art. 11. - Les associés s'engagent pour une durée de dix ans, chacun en ce qui le concerne, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre de dons qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

Art. 12. - La Demeure historique et le(s) mécène(s) (dont la fondation Demeure historique pour l'avenir du patrimoine) n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment si ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

Art. 13. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom de la société civile et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. La société civile les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Elle transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. La société civile étant assujettie à la TVA, la Demeure historique règlera le montant HT et lui laissera le soin de régler la TVA.

En conséquence, la société civile ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge, ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs. Elle n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

Art. 14. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études ainsi que les assurances travaux pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

Art. 15. - Le propriétaire portera le don de la fondation Demeure historique pour l'avenir du patrimoine à la connaissance des visiteurs par l'apposition de la plaque dans un espace accessible au public et, le cas échéant, par l'inscription du soutien de la fondation sur son site Internet. Il s'engage également à lui fournir des photos libres de droit pour diffusion sur son site Internet ou tout autre support relayant les actions de la fondation.

Les éventuelles contreparties accordées aux autres mécènes seront définies dans une convention distincte entre les propriétaires et le(s) mécène(s).

Art. 16. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par la société civile, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 2 % du ou des dons qu'elle aura reçus, à l'exclusion de celui versé par la fondation Demeure historique.

Art. 17. - Le propriétaire s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excèderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 18. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations ou l'un des engagements mentionnés aux articles 1er, 3, 5 et 9, la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. S'agissant de l'article 1er, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 3, 4 et 9, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris à l'article 6, la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements qu'elle aura effectués pour le monument. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 20. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par la société civile. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par cette dernière, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de leurs résultats, la société civile, seule responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

Art. 21. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et sur celui de la société civile), et remise à la fondation Demeure historique pour l'avenir du patrimoine. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 22. - Si leur importance est significative, les modifications de programme mentionnées à l'article 1er donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

Art. 23. - La convention entrera en vigueur à compter de sa signature.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués de la retenue prévue à l'article 16.

Art. 24. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure, le cas échéant, dans le mode d'emploi de la Demeure historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis au propriétaire. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Demeure historique,
Jean de Lambertye
Les associés,
Olivier de Lorgeril (gérant de la SCI), Aurore de Lorgeril et Diane Naut de Lorgeril

Annexe I : Programme de travaux

Les travaux d'accessibilité dans le jardin et les allées concernent l'aménagement de rampes, l'agrandissement du parking pour intégrer des places pour handicapés, la réalisation de sanitaires adaptés et l'installation de boucles d'induction.

	Montant (euros)	Entreprises
Travaux dans les jardins et allées : aménagement de rampes	1 000,00	
Terrassement	1 000,00	
Agrandissement du parking handicapé	600,00	
Réalisation de sanitaires handicapés	600,00	
Installation de boucles d'induction magnétique	500,00	
Panneaux explicatifs et plan multisensoriel	10 363,74	Sigma systems
Pictogramme + plaque parking réservé	425,93	Sigma systems
Application iPhone	12 090,00	Regards
Audioguides	12 000,00	Regards
TOTAL HT	38 579,67	

Les associés,
Olivier de Lorgeril (gérant de la SCI), Aurore de Lorgeril et Diane Naut de Lorgeril

Annexe II : Plan de financement

Phase 1 :

	Pourcentage %	Montant en euros	Espérés/acquis
Fonds publics			
Fondation Demeure historique	13 %	5 000	Acquis
Mécènes	20 %	7 716	Espérés
Autofinancement	67 %	25 863	Acquis
TOTAL	100 %	38 579	

Les associés,
Olivier de Lorgeril (gérant de la SCI), Aurore de Lorgeril et Diane Naut de Lorgeril

Annexe III

Coordonnées des entreprises qui réaliseront les travaux :

Regards
5-6, square René-Cassin
35000 Rennes

Lecap.fr
23, Parc d'activité de l'Hermitage
35780 La Richardais

Sigma systems
ZA Kerourvois Nord Ergué-Gabéric
BP 632
29552 Quimper Cedex 9

Échéancier des travaux : mai à septembre 2011

Les associés,
Olivier de Lorgeril (gérant de la SCI), Aurore de Lorgeril et Diane Naut de Lorgeril

Convention de mécénat n° 2011-033 R du 30 mai 2011 passée pour le château de Thoury entre la Demeure historique et Régis de Conny, nu-propriétaire et Jehan et Ghislaine de Conny, usufruitiers (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château de Thoury, 03290 Saint-Pourçain-sur-Besbre, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 13 février 1928, pour le château et son enceinte, appelé ci-après le monument.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^{e}, agréée le 8 juillet 2008 puis le 3 mars 2011 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président ;

- Régis de Conny, Château de Thoury, 03290 Saint-Pourçain-sur-Besbre, nu-propriétaire du monument et Jehan et Ghislaine de Conny, château de Thoury, 03290 Saint-Pourçain-sur-Besbre, usufruitiers (appelé ci-après les propriétaires).

Art. 1er. - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I. Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité : que ces travaux portent sur des parties inscrites du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties inscrites.

Les propriétaires s'engagent à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies par les propriétaires ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II pourra en tant que de besoin être modifié par les propriétaires, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité qu'aucune recette commerciale n'a été réalisée, ni par lui-même, ni par d'autres personnes physiques ou morales, durant les années civiles 2008, 2009, 2010, dans le monument ou ses dépendances. Ils déclarent qu'il n'y a pas de dirigeant, ni de directeur salarié.

Art. 4. - Les propriétaires s'engagent :

- à lancer les travaux de chaque phase dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque tranche de travaux par les subventions publiques ou le mécénat de 50 % des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;

- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;

- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;

- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;

- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux ;

- à compléter l'annexe III dès que possible (si elle n'est pas déjà complète).

Art. 5. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative en vigueur pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, les propriétaires s'engagent à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don (en numéraire, en nature ou en compétence) ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

Art. 6. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

Art. 7. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Les propriétaires en aviseront chaque année avant le 1er février la Direccte (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,

du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque les travaux concernent l'accessibilité du monument au grand public ou aux personnes handicapées, l'obligation d'ouverture à la visite porte sur les parties dont l'accès aura été amélioré.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre les propriétaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1er septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Les propriétaires s'engagent à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

Art. 8. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 6, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Ils s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 6 et 7, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 9. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 6 et 7 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 16 deviendra exigible.

Art. 10. - Les propriétaires s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

Art. 11. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

Art. 12. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom du propriétaire et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Les propriétaires les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible.

Les propriétaires n'étant pas assujettis à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, les propriétaires ne feront figurer ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge, ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Ils n'y feront figurer que la fraction restant à sa charge.

Art. 13. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

Art. 14. - Sans objet.

Art. 15. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par les propriétaires, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 2 % du montant du ou des dons qu'elle aura reçus.

Art. 16. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1er, 3 et 5, les propriétaires devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après eux, à leurs ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1er, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 3, 5, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 6 et 7, les propriétaires et leurs ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 17. - Les propriétaires s'engagent, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excèderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par les propriétaires. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de leurs résultats, les propriétaires, seul responsable de ces travaux, devront prendre à leur charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

Art. 19. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et sur celui du propriétaire), et remise au mécène pressenti. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 20. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1er et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

Art. 21. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués de la retenue prévue à l'article 15.

Art. 22. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure, le cas échéant, dans le mode d'emploi de la Demeure historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis aux propriétaires. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

Le président de la Demeure historique,
Jean de Lambertye
Le nu-propriétaire,
Régis de Conny
Les usufruitiers,
Jehan de Conny et Ghislaine de Conny

(annexes pages suivantes)

Annexe I : Programme de travaux

Description et coût des travaux :

Restauration du rempart sud-ouest en partie effondré :

- Réalisation d'un étaiement et la restitution de la partie inférieure du rempart, du soubassement jusqu'au chemin de ronde. Ces travaux visent à redonner les appuis garantissant l'assise de la chaine d'angle nord-ouest de la poterne ;

- La brèche apparente dans le mur gouttereau sera elle aussi reprise.

Phase 1 :

Tranche 1 :

Travaux rempart sud extérieur	Euros TTC
Installation de chantier	140,46
Structure d'échafaudage verticale multidirectionnel et d'étaiement pour reprise des charges et stabilisation du parement, avant et en cours de travaux, comprenant l'amenée, la mise en place, le repli en fin de chantier et le transport. La structure de parement sera stabilisée par une structure de contreventements sise à l'arrière de la première. Les étaiements ponctuels nécessaires à la réalisation des travaux sont également prévus dans ce poste	4 833,00
Fabrication et mise en place sur le chantier d'un contrefort d'étaiement en sapin qualité charpente assemblé par boulonnage	2 458,93
Démolition à la massette et au poinçon de maçonneries	438,93
Tri et nettoyage des moellons pour réutilisation	2 739,02
Maçonnerie de moellon hourdée au mortier de chaux, compris joints de finition	29 821,37
Coulis de mortier de chaux exécuté par gravité	1 869,61
Restitution de barbacanes	470,79
Chargement et enlèvement des gravois aux décharges publiques	477,72
Total	**43 249,78**

Tranche 2 :

Travaux rempart sud intérieur	Euros TTC
Échafaudage vertical multidirectionnel comprenant l'amenée, la mise en place, le repli en fin de chantier et le transport	1 155,49
Démolition à la massette et au poinçon de maçonneries	210,68
Tri et nettoyage des moellons pour réutilisation	290,88
Maçonnerie de moellon hourdée au mortier de chaux, compris joints de finition	2 995,66
Coulis de mortier de chaux exécuté par gravité	1 792,97
Réfection des joints au mortier de chaux, compris piquage préalable	5 707,06
Chargement et enlèvement des gravois aux décharges publiques	129,89
Total	**12 282,65**

Sous-total tranches 1 et 2 = 55 532 euros

Phase 2 :

Tranche 3 :

Travaux rempart sud intérieur	Euros TTC
Échafaudage vertical multidirectionnel comprenant l'amenée, la mise en place, le repli en fin de chantier et le transport. Les étaiements ponctuels nécessaires à la réalisation des travaux sont également prévus dans ce poste.	2 733,50
Maçonnerie de moellon hourdée au mortier de chaux, compris joints de finition	7 020,68
Fourniture taille et pose de pierre pour la restitution de couvertines	1 063,26
Réfection des joints au mortier de chaux y compris piquage préalable	6 607,35
Total	**17 424,48**

Tranche 4 :

Travaux rempart sud intérieur	Euros TTC
Dépose de dalle sur le chemin de ronde	344,77
Repose de dalle sur le chemin de ronde	1 173,10
Réfection des joints de dallage avec incorporation de produit hydrofuge	646,45
Traitement hydrofuge par pulvérisation des dalles reposées	449,90
Reprise de l'intrados de la voûte de la meurtrière	180,29
Total	**2 794,53**

Sous total tranches 3 et 4 = 20 219 euros

Coût total : tranches 1 à 4 : 75 751 euros

Les propriétaires,
Régis de Conny, Jehan de Conny et Ghislaine de Conny

Annexe II : Plan de financement

Phase 1 (tranches 1 à 3) :

DRAC	2 776,00	5 %
Conseil général	13 883,00	25 %
Mécène	20 000,00	36 %
Propriétaire	18 873,00	34 %
Total	**55 532,00 euros**	**100 %**

Phase 2 (tranches 3 à 4) :

DRAC	1011,00	5 %
Conseil général	5054,75	25 %
Mécène	5054,75	25 %
Propriétaire	9098,50	45 %
Total	**20 219,00 euros**	**100 %**

Les propriétaires,
Régis de Conny, Jehan de Conny et Ghislaine de Conny

Annexe III

Coordonnées des entreprises qui réaliseront les travaux :

SARL Entreprise Beaufils
ZA la Pièce du chêne
03000 Coulandon

Échéancier de leur réalisation :

Tranche 1 à 2 : Juin 2011

Tranche 3 à 4 : Printemps 2012

Calendrier prévisionnel de leur paiement (l'ordre de service n'étant donné qu'après la signature de la convention, l'échéancier pourra être ajouté à l'annexe III après cet événement, à la diligence de la société civile).

Les propriétaires,
Régis de Conny, Jehan de Conny et Ghislaine de Conny

Convention de mécénat n° 2011-039 RA du 1er juin 2011 passée pour la chapelle des Ducs d'Alençon entre la Demeure historique et M. Georges d'Harcourt, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne la chapelle des Ducs d'Alençon dite « chapelle Marguerite de Lorraine », rue du Château - 61500 Essay, monument historique inscrit pour ses toitures et façades par arrêté du 10 juin 1975, ainsi que la motte féodale sur laquelle elle est construite, inscrite par le même arrêté, toutes deux appelées ci-après le monument.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris Ve, agréée le 8 juillet 2008 puis le 3 mars 2011 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président ;

- M. Georges d'Harcourt, Beaufossé, 61500 Essay, propriétaire du monument (appelé ci-après le propriétaire).

Art. 1er. - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I. Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur des parties inscrites du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties inscrites ou qu'ils sont destinés à améliorer l'accès du grand public ou des personnes handicapées au monument.

Le propriétaire s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies par le propriétaire ne permettent pas d'engager la totalité du programme, il le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes, dont un seul est prêt à intervenir dans l'immédiat. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par le propriétaire, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Le propriétaire déclare sous sa responsabilité qu'aucune recette commerciale n'a été réalisée, ni par lui-même, ni par d'autres personnes physiques ou morales, dépendant de lui, durant l'année civile 2008, 2009, 2010 dans le monument ou ses dépendances. Il déclare qu'il n'y a pas de dirigeant ni de directeur salarié à la chapelle des Ducs d'Alençon.

Art. 4. - Le propriétaire s'engage :

- à lancer la 1re phase de travaux dès que deux conditions auront été remplies : la réception, par la Demeure historique, du don de la fondation Demeure historique pour l'avenir du patrimoine et l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;

- à lancer les travaux des phases 2 et 3 dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque phase de travaux par les subventions publiques ou le mécénat de 70 % et l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;

- à lancer les travaux des phases suivantes dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque phase de travaux par les subventions publiques ou le mécénat de 80 % et l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;

- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;

- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;

- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;

- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux ;

- à compléter l'annexe III dès que possible (si elle n'est pas déjà complète).

Art. 5. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative en vigueur pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, le propriétaire s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don (en numéraire, en nature ou en compétence) ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes

Cette disposition n'est pas applicable au don versé par la fondation Demeure historique pour l'avenir du patrimoine.

Art. 6. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

Art. 7. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire en avisera chaque année avant le 1er février la Direccte (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque les travaux concernent l'accessibilité du monument au grand public ou aux personnes handicapées, l'obligation d'ouverture à la visite porte sur les parties dont l'accès aura été amélioré.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre le propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1er septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Le propriétaire s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

Art. 8. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 6, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Il s'engage à informer ses héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 6 et 7, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 9. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 6 et 7 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 16 deviendra exigible.

Art. 10. - Le propriétaire s'engage, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'il effectuerait en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

Art. 11. - La Demeure historique et les mécènes (dont la fondation Demeure historique pour l'avenir du patrimoine) n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

Art. 12. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom

du propriétaire et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le propriétaire les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Le propriétaire n'étant pas assujetti à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, le propriétaire ne fera figurer ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge, ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Il n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

Art. 13. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études ainsi que les assurances travaux pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

Art. 14. - Le propriétaire portera le don de la fondation Demeure historique pour l'avenir du patrimoine à la connaissance des visiteurs par l'apposition de la plaque dans un espace accessible au public et, le cas échéant, par l'inscription du soutien de la fondation sur son site Internet. Il s'engage également à lui fournir des photos libres de droit pour diffusion sur son site Internet ou tout autre support relayant les actions de la fondation.

Les éventuelles contreparties accordées aux autres mécènes seront définies dans une convention distincte entre les propriétaires et le(s) mécène(s).

Art. 15. - La Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 2 % du montant du ou des dons qu'elle aura reçus, à l'exclusion de celui versé par la fondation Demeure historique.

Art. 16. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1er, 3 et 5, le propriétaire devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour les travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après lui, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1er, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 3 et 5, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 6 et 7, le propriétaire et ses ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour les travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 17. - Le propriétaire s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excèderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par les propriétaires. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de leurs résultats, le propriétaire, seul responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

Art. 19. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et sur celui des propriétaires), et remise au mécène pressenti. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 20. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1er et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

Art. 21. - La convention entrera en vigueur à compter de sa signature.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués de la retenue prévue à l'article 15.

Art. 22. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure, le cas échéant, dans le mode d'emploi de la Demeure historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis aux propriétaires. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Demeure historique,
Jean de Lambertye
Le propriétaire,
Georges d'Harcourt

Annexe I : Programme de travaux

Phase 1 :

Les travaux porteront sur la consolidation de la verrière haute et des vitraux qui se tordent. Ces travaux nécessitent le démontage des vitraux puis de l'appareillage de pierres, réparation, taille de pierres selon besoins et remontage de l'ensemble.

Travaux	Montant en euros TTC	Entreprises
Location échafaudage	3 816,60	Lefèvre
Fenestrage	7 120,74	Lefèvre
Réseau supérieur de la façade principale	14 238,18	Lefèvre
Vitraux	6 400,00	Hollebecke
TOTAL	31 575,52	

Phase 2 :

Seront effectués des reprises de maçonnerie sur les façades de la chapelle ainsi que les travaux de comblement des fondations de l'ancienne petite salle du château. Des travaux complémentaires sont aussi à effectuer tels que la réfection d'une rambarde métallique sur le flan nord-ouest et des travaux d'élagage pour dégager la chapelle sur le versant nord-est, ainsi que le détourage (complet) du site.

Travaux	Montant en euros TTC	Entreprises
Permis de construire	2 000,00	
Reprise diverse de maçonnerie sur les façades	25 681,43	Lefèvre
Comblement des vides des fouilles de la petite salle	17 038,29	Lefèvre
Réfection d'une rambarde métallique sur le flanc nord-ouest et élagage et détourage	8 000,00	
TOTAL	52 719,72	

Phase 3 :

Réfection urgente de l'installation électrique.

Travaux	Montant en euros	Entreprises
Réfection de l'électricité	10 000	SO.GE.TRA
TOTAL	10 000	

Phase 4 :

Les murs d'enceinte seront consolidés pour garantir la sécurité.

Une reprise partielle de maçonnerie doit être opérée sur les restes d'élévation du château pour consolidation.

Travaux	Montant en euros TTC	Entreprises
Chantier de jeunes	15 000	
Reprise de maçonnerie	5 000	
TOTAL TTC	20 000	

Phase 5 :

Reprise des fissures sur la chapelle.

Travaux	Montant en euros TTC	Entreprises
Reprise des fissures	17 544,03	Lefèvre
TOTAL TTC	17 544,03	

Phase 6 :

Aménagements électriques et reprise d'enduits.

Travaux	Montant en euros TTC	Entreprises
Aménagement électricité	7 000	SO.GE.TRA
Reprise d'enduits	5 000	
TOTAL TTC	12 000	

Phase 7 :

Travaux de menuiserie : réparation des deux portes.

Travaux de menuiserie pour l'aménagement du site et son accessibilité : restitution d'un petit portillon d'accès au site, élargissement du portail d'entrée du jardin castral et mise en place de barrières d'accès au chemin de ronde.

Travaux	Montant en euros TTC	Entreprises
Travaux de menuiserie	6 000	
TOTAL TTC	6 000	

Phase 8 :

Travaux d'éclairage extérieurs pour illumination, travaux de sécurité et panneaux d'informations pour le public.

Travaux	Montant en euros TTC	Entreprises
Éclairage extérieur	7 000	
Travaux de sécurité	7 000	
Panneaux d'information du public	3 000	
TOTAL TTC	17 000	

Phase 9 :

Travaux paysagers comprenant de nouvelles plantations, des réfections et aménagements divers du site pour l'accueil du public. Un aménagement du vide des fouilles de la grande salle pour l'organisation de manifestation sur la terrasse du comblement de la petite salle et des projections sur le mur nord-ouest de la chapelle.

Travaux	Montant en euros TTC	Entreprises
Travaux paysagers	4 000	
Aménagement du vide des fouilles de la grande salle	10 000	
Travaux d'accessibilité	6 000	
TOTAL TTC	20 000	

Phase 10 :

Travaux d'aménagement pour accueil du public, expositions et panneaux d'affichage.

Travaux	Montant en euros TTC	Entreprises
Aménagements pour accueil et exposition	15 000	
TOTAL TTC	15 000	

Phase 11 :

Étude des fondations de la chapelle au cas où des désordres architecturaux apparaîtraient.

Travaux	Montant en euros TTC	Entreprises
Étude des fondations	10 000	
TOTAL TTC	10 000	

Phase 12 :

Reprises éventuelles des fondations de la chapelle.

Travaux	Montant en euros TTC	Entreprises
Reprises éventuelles des fondations	50 000	
TOTAL TTC	50 000	

Le propriétaire,
Georges d'Harcourt

Annexe II : Plan de financement

Phase 1 :

	Pourcentage (%)	**Montant (euros)**
Fonds publics		
DRAC	24 %	7 578,00
CG	14 %	4 420,00
Total TTC	38 %	11 998,00
Fonds privés		
FDH	13 %	4 105,00
Autres mécènes	18 %	5 683,60
Autofinancement	31 %	9 788,40
Total TTC	62 %	19 576,00
TOTAL TTC	**100 %**	**31 575,00**

Phase 2 :

	Pourcentage (%)	Montant (euros)
Fonds publics		
DRAC	25 %	13 179,93
CG	15 %	7 907,96
Total TTC	40 %	21 087,89
Fonds privés		
mécènes	30 %	15 815,91
Autofinancement	30 %	15 815,91
Total TTC	60 %	31 631,83
TOTAL TTC	**100 %**	**52 719,72**

Phase 3 :

	Pourcentage (%)	Montant (euros)
Fonds publics		
CG	10 %	1 000
Total	10 %	1 000
Fonds privés		
FDH	60 %	6 000
Autres mécènes	10 %	1 000
Autofinancement	20 %	2 000
Total TTC	90 %	9 000
TOTAL TTC	**100 %**	**10 000**

Phase 4 :

	Pourcentage (%)	Montant (euros)
Fonds publics		
DRAC	15 %	3 000
CG	15 %	3 000
Total TTC	30 %	6 000
Fonds privés		
Mécènes	50 %	10 000
Autofinancement	20 %	4 000
Total TTC	70 %	14 000
TOTAL TTC	**100 %**	**20 000**

Phase 5 :

	Pourcentage (%)	Montant (euros)
Fonds publics		
DRAC	15 %	2 631,60
CG	15 %	2 631,60
Total TTC	30 %	5 263,20
Fonds privés		
Mécènes	50 %	8 772,01
Autofinancement	20 %	3 508,80
Total TTC	70 %	12 280,81
TOTAL TTC	**100 %**	**17 544,03**

Phase 6 :

	Pourcentage (%)	Montant (euros)
Fonds publics		
CG	20 %	2 400
Total TTC	20 %	2 400
Fonds privés		
Mécènes	60 %	7 200
Autofinancement	20 %	2 400
TOTAL TTC	**100 %**	**12 000**

Phase 7 :

	Pourcentage (%)	Montant (euros)
Fonds publics		
DRAC	10 %	600
CG	10 %	600
Total TTC	20 %	1 200
Fonds privés		
Mécènes	60 %	3 600
Autofinancement	20 %	1 200
TOTAL TTC	**100 %**	**6 000**

Phase 8 :

	Pourcentage (%)	**Montant (euros)**
Fonds publics		
CG	20 %	3 400
Total TTC	20 %	3 400
Fonds privés		
Mécènes	60 %	10 200
Autofinancement	20 %	3 400
Total TTC	70 %	13 600
TOTAL TTC	**100 %**	**17 000**

Phase 9 :

	Pourcentage (%)	**Montant (euros)**
Fonds publics		
CG	20 %	4 000
Total TTC	20 %	4 000
Fonds privés		
Mécènes	60 %	12 000
Autofinancement	20 %	4 000
Total TTC	80 %	16 000
TOTAL TTC	**100 %**	**20 000**

Phase 10 :

	Pourcentage (%)	**Montant (euros)**
Fonds publics		
CG	20 %	3 000
Total TTC	20 %	3 000
Fonds privés		
Mécènes	60 %	9 000
Autofinancement	20 %	3 000
Total TTC	80 %	12 000
TOTAL TTC	**100 %**	**15 000**

Phase 11 :

	Pourcentage (%)	**Montant (euros)**
Fonds publics		
DRAC	20 %	2 000
CG	20 %	2 000
Total TTC	40 %	4 000
Fonds privés		
Mécènes	45 %	4 500
Autofinancement	15 %	1 500
Total TTC	60 %	6 000
TOTAL TTC	**100 %**	**10 000**

Phase 12 :

	Pourcentage (%)	**Montant (euros)**
Fonds publics		
DRAC	20 %	10 000
CG	20 %	10 000
Total TTC	40 %	20 000
Fonds privés		
Mécènes	45 %	22 500
Autofinancement	15 %	7 500
Total TTC	60 %	30 000
TOTAL TTC	**100 %**	**50 000**

Le propriétaire,
Georges d'Harcourt

Annexe III

Entreprise Lefèvre
ZI Nord - 4, rue François-Arago
61000 Alençon

Cathy Van Hollebecke
12, rue Métée
61000 Alençon

Société SOGETRA
Les Ormeaux
61500 Sées

Phase 1 : Calendrier : avant la fin 2011

Phase 2 : Calendrier : 2011-2012 dès que possible

Phase 3 : Calendrier : début 2012

Phase 4 : Calendrier : 2012- 2013

Phase 5 : Calendrier : 2013

Phase 6 : Calendrier : 2014

Phase 7 : Calendrier : 2014

Phase 8 : Calendrier : 2015

Phase 9 : Calendrier : 2015

Phase 10 : Calendrier : 2016

Phase 11 : Calendrier : 2016

Phase 12 : Calendrier : 2017

Le propriétaire,
Georges d'Harcourt

Convention de mécénat n° 2011-040 R du 1er juin 2011 passée pour le manoir de la Joubardière entre la Demeure historique et le Dr Alain et Geneviève Plante, propriétaires (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le grand logis du manoir de la Joubardière, 53800 Saint-Martin-du-Limet, monument historique classé en totalité par arrêté du 3 mars 1997, appelé ci-après le monument.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris Ve, agréée le 8 juillet 2008 puis le 3 mars 2011 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président ;

- Alain et Geneviève Plante, Manoir de la Joubardière, 53800 Saint-Martin-du-Limet, propriétaires du monument, appelé ci-après les propriétaires.

Art. 1er. - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I. Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ces travaux portent sur des parties classées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées.

Les propriétaires s'engagent à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies par les propriétaires ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II pourra en tant que de besoin être modifié par les propriétaires, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité qu'aucune recette commerciale n'a été perçue, ni par eux-mêmes, ni par d'autres personnes physiques ou morales, durant les années civiles 2008, 2009 et 2010 dans le monument ou ses dépendances.

Ils déclarent qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié au manoir de la Joubardière.

Art. 4. - Les propriétaires s'engagent :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement par les subventions publiques ou le mécénat d'au moins 40 % du montant total du programme ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;

- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;

- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;

- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;

- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux ;

- à compléter l'annexe III dès que possible (si elle n'est pas déjà complète).

Art. 5. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative en vigueur pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, les propriétaires s'engagent à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don (en numéraire, en nature ou en compétence) ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

Art. 6. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

Art. 7. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Les propriétaires en aviseront chaque année avant le 1er février la Direccte (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre les propriétaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1er septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Les propriétaires s'engagent à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

Art. 8. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 6, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Ils s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 6 et 7, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 9. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 6 et 7 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 16 deviendra exigible.

Art. 10. - Les propriétaires s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

Art. 11. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

Art. 12. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom des propriétaires et, le cas échéant, visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. L'un des propriétaires les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Les propriétaires n'étant pas assujettis à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, les propriétaires ne feront figurer ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge, ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Ils n'y feront figurer que la fraction restant à leur charge.

Art. 13. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études ainsi que les primes d'assurance pour les travaux pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

Art. 14. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par les propriétaires, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 2 % du montant du ou des dons qu'elle aura reçus.

Art. 15. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1er, 3 et 5, les propriétaires devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après eux, à leurs ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1er, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 3 et 5, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 6 et 7, les propriétaires et leurs ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 16. - Les propriétaires s'engagent, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excèderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 17. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par les propriétaires. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de leurs résultats, les propriétaires, seul responsable de ces travaux, devront prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

Art. 18. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et sur celui du monument) et remise au mécène pressenti. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 19. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1er et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

Art. 20. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués de la retenue prévue à l'article 15.

Art. 21. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure, le cas échéant, dans le mode d'emploi de la Demeure historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis aux propriétaires. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

Le président de la Demeure historique,
Jean de Lambertye
Les propriétaires,
Alain Plante et Geneviève Plante

Annexe I : Programme de travaux

Description des travaux :

L'objectif est d'achever la restauration du grand logis :
- Remaillage des maçonneries ;
- Restauration des colombages des 4 cheminées ;
- Dépose des carreaux de terre cuite pour l'installation d'un chauffage au sol puis repose à l'identique ;
- Restitution du plancher des combles ;
- Décapage de l'ensemble des poutres et solives avant leur reprise en peinture ;
- Restauration des 12 portes d'origine ;
- Pose d'un plancher chauffant base température pour le rez-de-chaussée et le 1er étage.

Coût estimé TTC de chaque poste (montant des devis retenus). D'où coût total estimé :

Domaine d'intervention	Coût en euros/TTC
Maçonnerie (ESBTP)	277 000
Menuiserie (Colas)	64 000
Charpentes (Cruard)	60 000
Électricité	25 000
Chauffage	30 000
Serrurerie	2 500
Autres (préciser) : Honoraires architecte et vérificateur	65 000
Autres (préciser) : Hausse et aléas	8 000
TOTAL	531 500

Les propriétaires,
Alain Plante et Geneviève Plante

Annexe II : Plan de financement

DRAC	206 750 euros	38 %
Mécénat	284 750 euros	54 %
Apport personnel du propriétaire	40 000 euros	8 %
TOTAL	531 500 euros	100 %

Les propriétaires,
Alain Plante et Geneviève Plante

Annexe III

Coordonnées des entreprises qui réaliseront les travaux :

Menuiserie Colas
15, rue Jean-Baptiste-Lafosse
ZI des Touches
53000 Laval

ESBTP (maçonnerie)
ZA du Perquoi
7, rue des Champs
72560 Change

Cruard (Charpente)
3, rue des sports
53360 Simple

Échéancier de leur réalisation (l'ordre de service n'étant donné qu'après la signature de la convention, l'échéancier pourra être ajouté à l'annexe III après cet événement, à la diligence de la société civile).

Calendrier prévisionnel de leur paiement (même remarque).

Les propriétaires,
Alain Plante et Geneviève Plante

Convention de mécénat n° 2011-037 RA du 13 juin 2011 passée pour le château de Bignicourt entre la Demeure historique et la SCI Le Château et ses associés, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château de Bignicourt, 2, Grande-Rue, 51340 Bignicourt-sur-Saulx, monument historique classé par arrêté du 18 octobre 2005 pour le bâtiment principal, les deux pavillons (pigeonniers et four à pains), la chapelle ainsi que le parc du château, appelé ci-après le monument.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris Ve, agréée le 8 juillet 2008 puis le 3 mars 2011 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président ;

- la société civile Le Château, 2, Grande-Rue, 51340 Bignicourt-sur-Saulx, propriétaire du monument (appelé ci-après le propriétaire) représentée par son gérant, M. Fabrice Provin, 2, Grande-Rue, 51340 Bignicourt-sur-Saulx ;

- les associés de cette société civile, dont la liste est la suivante :

. Fabrice Provin, 2, Grande-Rue, 51340 Bignicourt-sur-Saulx (90 % des parts),

. Jocelyn Provin, 9, rue des Vergers, 10170 Les-Grandes-Chapelles (5 % des parts),

. Hélène Provin, 9, rue des Vergers, 10170 Les-Grandes-Chapelles (5 % des parts).

Art. 1er. - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I. La société civile déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur des parties classées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ou qu'ils sont destinés à améliorer l'accès du grand public ou des personnes handicapées au monument.

La société civile s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, elle le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme qui ne résulteraient pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II pourra en tant que de besoin être modifié par les propriétaires, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - La société déclare sous sa responsabilité qu'aucune recette commerciale n'a été réalisée, ni par elle-même, ni par d'autres personnes physiques ou morales, durant l'année civile 2008, 2009 ou 2010 dans le monument ou ses dépendances. Elle déclare qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié au château de Bignicourt.

Art. 4. - La société civile s'engage :

- à lancer les travaux de la 1re phase de travaux dès que deux conditions auront été remplies : la réception, par la Demeure historique, du don de la fondation Demeure historique pour l'avenir du patrimoine et l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;

- à lancer les travaux des phases suivantes dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque phase de travaux par les

subventions publiques ou le mécénat de 40 % des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;

- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;

- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;

- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;

- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux ;

- à compléter l'annexe III dès que possible.

Art. 5. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative en vigueur pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, la société civile s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don (en numéraire, en nature ou en compétence) ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

Cette disposition n'est pas applicable aux dons versés par la fondation Demeure historique pour l'avenir du patrimoine.

Art. 6. - La société civile s'engage à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

Art. 7. - Les associés s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit, chacun en ce qui le concerne, à conserver leurs parts sociales pendant dix ans au moins à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété, à son échange, à la cession de droits indivis. Il fait également obstacle aux opérations de même nature qui porteraient sur des parts de la société civile (sauf pour cause de transmission à titre gratuit).

Art. 8. - En cas de succession incluant des parts sociales, les héritiers pourront reprendre collectivement l'engagement pris à l'article 7 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, le remboursement prévu à l'article 17 deviendra exigible, au *prorata* du nombre de parts sociales en cause dans le nombre total de parts de la société civile.

Art. 9. - La société civile s'engage à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. La société civile en avisera chaque année avant le 1er février la Direccte (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre la société civile et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite, dans la limite de dix jours par année civile. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1er septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

La société civile s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

Art. 10. - La société civile s'engage à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 6, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Art. 11. - Les associés s'engagent pour une durée de dix ans, chacun en ce qui le concerne, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre de dons qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

Art. 12. - La Demeure historique et le(s) mécène(s) (dont la fondation Demeure historique pour l'avenir du patrimoine) n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs,

aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

Art. 13. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom de la société civile et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le gérant de la société civile les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. La société civile étant assujettie à la TVA, la Demeure historique règlera le montant HT et lui laissera le soin de régler la TVA.

En conséquence, la société civile ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge, ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs. Elle n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

Art. 14. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études ainsi que les assurances travaux pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

Art. 15. - La société civile portera le don de la fondation Demeure historique pour l'avenir du patrimoine à la connaissance des visiteurs par l'apposition de la plaque dans un espace accessible au public et, le cas échéant, par l'inscription du soutien de la fondation sur son site Internet. Elle s'engage également à lui fournir des photos libres de droit pour diffusion sur son site Internet ou tout autre support relayant les actions de la fondation.

Les éventuelles contreparties accordées aux autres mécènes seront définies dans une convention distincte entre les propriétaires et le(s) mécène(s).

Art. 16. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par la société civile, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 2 % du ou des dons qu'elle aura reçus à l'exclusion de ceux versés par la fondation Demeure historique.

Art. 17. - La société civile s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excèderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 18. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1er et 3, la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. S'agissant de l'article 1er, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant de l'article 3, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 6 et 9, la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements qu'elle aura effectués pour le monument. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 19. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par la société civile. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par cette dernière, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de leurs résultats, la société civile, seule responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

Art. 20. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et sur celui de la société civile), et remise à la fondation Demeure historique pour l'avenir du patrimoine et à la Fondation de France. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 21. - Si leur importance est significative, les modifications de programme mentionnées à l'article 1er donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

Art. 22. - La convention entrera en vigueur à compter de sa signature. La Demeure historique ne sera

engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués de la retenue prévue à l'article 16.

Art. 23. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure, le cas échéant, dans le mode d'emploi de la Demeure historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis au propriétaire. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Demeure historique,
Jean de Lambertye
Le gérant de la société civile,
Fabrice Provin
Les associés,
Jocelyn Provin et Hélène Provin

Annexe I : Programme de travaux

Description des travaux et coût estimé HT de chaque poste :

Le projet se définit de façon bien précise. L'endroit ayant été trouvé à l'abandon, il faut dans un premier temps terminer la restauration de l'intégralité du domaine bâti et du parc. Certains programmes pourront se réaliser en parallèle, comme par exemple : le château et le parc ainsi des travaux extérieurs et intérieurs.

La priorité est mise sur la restauration du château, avec la fin des travaux des gros œuvres et la finition du second œuvre. Ensuite, il faut se polariser sur les dépendances et le parc.

Phase 1 : terminer les restaurations de gros œuvre.

1/ Réfection du toit (accord concernant l'autorisation de travaux), il s'agit de travaux de restauration à l'identique avec pose d'ardoises neuves, révision de la charpente et des arases de maçonnerie, deux châssis de toiture seront déposés.

2/ Reprise total des terrasses, il s'agit d'effectuer une réfection totale des terrasses arrière, une reprise des parements intérieurs des sous bassement en pierres de taille, une reprise de voûte en moellons de calcaire asisés.

3/ Restauration de la ferronnerie avec pose et repose de la balustrade horizontale.

4/ Reprise de la charpente en sous-œuvre : Il est question de conforter les 4 fermes : fournitures et pose de potelets en chaîne pour transfert de charges sous semelle en appui sur le mur de refend, boulonnage correspondant.

5/ restauration des grands décors peints sur menuiserie pour l'atrium, le grand salon, le fumoir, la salle à manger, l'office et la bibliothèque (dépoussiérage, rebouchage des lacunes et consolidation des supports).

Phase 1	Coût estimatif HT
1- Réfection du toit	43 000 euros
2- Reprise total des terrasses	156 000 euros
3- Restauration de la ferronnerie	8 000 euros
4- Reprise de la charpente en sous-œuvre	10 000 euros
5- Restauration des grands décors peints sur menuiserie	105 000 euros
Total phase 1	322 000 euros

Phase 2 : Second œuvre

1/ Restauration des chambres et salles de bain : les travaux à réaliser sont les suivants : rénovation des peintures et décors, la reprise des boiseries.

2/ Pour l'ensemble du château, il est prévu un système de détecteur incendie intégré avec un circuit fermé qui permettra, le cas échéant, aux pompiers de pouvoir déterminer le départ d'un feu, grâce à un boîtier.

3/ Restauration : escalier, cuisine, salle à manger, salle de réception, toilettes publics, divers vestibules et couloirs, atrium des chambres.

4/ Reprise de la peinture des huisseries

5/ Restitution de l'atrium

Phase 2	Coût estimatif HT
1- Restauration des chambres et salles de bain	45 000 euros
2- Électricité et détecteur de fumée (sécurité)	16 000 euros
3- Restauration escalier, cuisine, salle à manger…	25 000 euros
4- Reprise de la peinture extérieure	15 000 euros
5- Restitution de l'atrium	8 000 euros
Total phase 2	109 000 euros

Phase 3 : Restauration des dépendances

1/ Le pigeonnier : restauration des portes et fenêtres, de l'escalier et du plancher et aménagement intérieure.

2/ La chapelle : reprise totale de maçonnerie et de la taille des pierres (intérieure, extérieure).

3/ La chapelle : restitution des vitraux.

4/ La chapelle : restauration de la toiture.

Phase 3	Coût estimatif HT
1- Restauration du pigeonnier	14 000 euros
2- Reprise totale de maçonnerie et de la taille des pierres de la chapelle	60 000 euros
3- Restitution des vitraux de la chapelle	26 000 euros
4- Toiture de la chapelle	10 000 euros
Total phase 3	110 000 euros

Phase 4 : Le parc

Il s'agit de restituer le parc, structuré et paysagé, dont l'attrait devra venir d'un parcours organisé et logique créant des surprises. Aménagements pour les publics en situation de handicap.

Phase 4	Coût estimatif HT
Relevé topographique	20 000 euros
Création d'un projet plan et dessin (y compris étude handicap)	10 000 euros
Achat de végétaux	50 000 euros
Création des allées, engrais, décaissement, bâches géo-textile, grève	35 000 euros
Aménagements handicap : signalétique adaptée, revêtement allées, panneaux interprétations, ...	74 000 euros
Plantation	20 000 euros
Total phase 4	209 000 euros

Total phase 1 à phase 4

	Coût estimatif HT
Phase 1	322 000 euros
Phase 2	109 000 euros
Phase 3	110 000 euros
Phase 4	209 000 euros
+ Honoraire architecte	73 000 euros
Total	823 000 euros

Le gérant de la société civile,
Fabrice Provin

Annexe II : Plan de financement

Phase 1

Subvention DRAC	128 800	40 %
Conseil général	13 000	4 %
Conseil régional		0
Europe	25 000	8 %
Mécénat	120 000	37 %
Fondation Demeure historique (avec le soutien de la Fondation Le Lous)	10 000	3 %
Autofinancement	25 200	8 %
TOTAL	322 000 euros	100 %

Phase 2

Subvention DRAC	43 600	40 %
Conseil général	10 000	9 %
Conseil régional	25 000	23 %
Europe	13 000	12 %
Mécénat	10 900	10 %
Autofinancement	6 500	6 %
TOTAL	109 000 euros	100 %

Phase 3

Subvention DRAC	44 000	40 %
Conseil général	0	0
Conseil régional	25 000	23 %
Europe	15 400	14 %
Mécénat	10 000	9 %
Autofinancement	15 600	14 %
TOTAL	110 000 euros	100 %

Phase 4

Subvention DRAC	0	0
Conseil général	41 800	20 %
Conseil régional	0	0
Europe	29 260	14 %
Mécénat	123 310	59 %
Autofinancement	14 630	7 %
TOTAL	209 000 euros	100 %

TOTAL Phase 1 à Phase 4

Subvention DRAC	216 400	26 %
Conseil général	50 000	6 %
Conseil régional	50 000	6 %
Europe	82 660	10 %
Mécénat	264 210	32 %
Fondation Demeure historique	10 000	1 %
Autofinancement	149 730	19 %
TOTAL	823 000 euros	100 %

Le gérant de la société civile,
Fabrice Provin

Annexe III

Coordonnées des entreprises qui réaliseront les travaux (à compléter) :

Maçonnerie Le bâtiment Associé
M. Christophe Possémé
Zone industrielle BP 19
51140 Muizon

Menuiserie Entreprise Pujol
M. Éric Pujol
Artisan ébéniste menuisier
51300 Orconte

L'ACMH de la Haute-Marne : Pierre Bortolussi

Échéancier de leur réalisation :

Début des travaux prévus : Juin 2011

Fin des travaux prévus : fin 2012

Calendrier de leur paiement (l'ordre de service n'étant donné qu'après la signature de la convention, l'échéancier pourra être ajouté à l'annexe III après cet événement, à la diligence de la société civile).

Le gérant de la société civile,
Fabrice Provin

Convention de mécénat n° 2011-038 R du 5 août 2011 passée pour le château de Fiches entre la Demeure historique et les propriétaires M^me^ Nicole Ginabat et M^me^ Françoise Pujol (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château de Fiches, route de Saint-Félix-de-Rieutort, 09340 Verniolle, monument historique inscrit par arrêté du 29 avril 2005, pour les façades et toitures du château, l'escalier principal du corps de logis, le plafond peint de la grande salle du 1^er^ étage et le plafond de la salle contiguë à cette grande salle, appelé ci-après le monument.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e^, agréée le 8 juillet 2008 puis le 3 mars 2011 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président ;

- M^me^ Nicole Ginabat, Château de Fiches, route de Saint-Félix-de-Rieutort, 09340 Verniolle et M^me^ Françoise Pujol, 10, rue des lilas, 31830 Plaisance-du-Touch, propriétaires indivis du monument, appelé ci-après les propriétaires.

Art. 1^er^. - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I.

Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ces travaux portent sur des parties inscrites du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties inscrites.

Ils s'engagent à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies par les propriétaires ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes, dont un seul est prêt à intervenir dans l'immédiat. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par les propriétaires avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité qu'aucune recette commerciale n'a été réalisée, ni par eux-mêmes, ni par d'autres personnes physiques ou morales, durant les années 2008, 2009 et 2010 dans le monument ou ses dépendances.

Ils déclarent qu'il n'y a pas de dirigeant ni de directeur salarié aux château de Fiches.

Art. 4. - Les propriétaires s'engagent :

- à lancer les travaux de la 1^re^ phase de travaux dès que deux conditions auront été remplies : la réception, par la Demeure historique, du don de la fondation Demeure historique pour l'avenir du patrimoine et l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;

- à lancer les travaux de la 1^re^ phase de travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque phase de travaux par les subventions publiques ou le mécénat de 95 % des travaux et l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;

- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;

- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;

- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;

- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux ;

- à compléter l'annexe III dès que possible (si elle n'est pas déjà complète).

Art. 5. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative en vigueur pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, les propriétaires s'engagent à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don (en numéraire, en nature ou en compétence) ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

Cette disposition n'est pas applicable aux dons versés par la fondation Demeure historique pour l'avenir du patrimoine.

Art. 6. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

Art. 7. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Les propriétaires en aviseront chaque année avant le 1er février la Direccte (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre les propriétaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1er septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Les propriétaires s'engagent à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

Art. 8. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 6, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Ils s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 6 et 7, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 9. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 6 et 7 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 16 deviendra exigible.

Art. 10. - Les propriétaires s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'il effectuerait en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

Art. 11. - La Demeure historique et le(s) mécène(s) (dont la fondation Demeure historique pour l'avenir du patrimoine) n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

Art. 12. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom du propriétaire et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Les propriétaires les viseront à leur tour et attesteront de la réalité des prestations effectuées. Ils transmettront ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme

disponible. Les propriétaires n'étant pas assujettis à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, les propriétaires ne feront figurer ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge, ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans leur déclaration d'impôt sur le revenu. Ils n'y feront figurer que la fraction restant à leur charge.

Art. 13. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études ainsi que les assurances travaux pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

Art. 14. - Les propriétaires porteront le don de la fondation Demeure historique pour l'avenir du patrimoine à la connaissance des visiteurs par l'apposition de la plaque dans un espace accessible au public et, le cas échéant, par l'inscription du soutien de la fondation sur son site Internet. Ils s'engagent également à lui fournir des photos libres de droit pour diffusion sur son site Internet ou tout autre support relayant les actions de la fondation.

Les éventuelles contreparties accordées aux autres mécènes seront définies dans une convention distincte entre les propriétaires et le(s) mécène(s).

Art. 15. - La Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 2 % du montant du ou des dons qu'elle aura reçus, à l'exclusion de celui versé par la fondation Demeure historique.

Art. 16. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1er, 3 et 5, les propriétaires devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après eux, à leurs ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1er, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 3 et 5, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 6 et 7, les propriétaires et ses ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 17. - Les propriétaires s'engagent, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excèderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par les propriétaires. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de leurs résultats, les propriétaires, seul responsable de ces travaux, devront prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

Art. 19. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et sur celui du propriétaire), et remise à la fondation Demeure historique pour l'avenir du patrimoine et à la Fondation de France. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 20. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1er et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

Art. 21. - La convention entrera en vigueur à compter de sa signature.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués de la retenue prévue à l'article 15.

Art. 22. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure, le cas échéant, dans le mode d'emploi de la Demeure historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis aux propriétaires. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Demeure historique,
Jean de Lambertye,
Les propriétaires du château de Fiches,
Nicole Ginabat et Françoise Pujol

Annexe I : Programme de travaux

Description des travaux et coût estimé de chaque poste (montant des devis retenus) :

Phase 1 : Travaux sur les peintures du plafond du grand salon (bestiaire du XV^e^ siècle) et peintures du plafond d'un salon attenant (XVII^e^ siècle)

Plafond de la chambre (XVIII^e^) :

Conservation : 7 000 euros

Fixation par injection de résine des soulèvements de la couche picturale avec remise en place des écailles.

Rétablissement de la cohésion de la couche picturale pulvérulente aux endroits le nécessitant par imprégnation de résine.

Nettoyage par compresses et moyens mécaniques pour élimination des poussières, des projections et des crasses recouvrant la couche picturale.

Élimination des clous.

Consolidation par injections de résine des parties de bois altérés par des insectes xylophages.

Consolidation des enduits et de la couche picturale de la frise du plafond.

Déplacement/fournitures : 716,45 euros

Rapport, dossier photographique : 300 euros

Protection des sols, échafaudage, transport, pose, dépose, location : 400 euros

Montant HT : 8 416,45 euros

TVA 5,5% : 462,90 euros

Montant TTC : 8 879,35 euros

Plafond de la grande salle (XVI^e^/XVII^e^ siècle) :

Conservation et restauration : 22 000 euros

Compléments de fixation par injection et imprégnation de résine.

Nettoyage pour élimination des poussières recouvrant la couche picturale.

Consolidation par injection de résine des parties de bois altérées par des insectes xylophage.

Restauration : réintégration à *minima* de la couche picturale au moyen d'aquarelle selon les principes définis lors des essais préalables.

Déplacement/fournitures : 1 700 euros

Protection des sols, échafaudage, transport, pose, dépose, location : 500 euros

Montant HT : 24 200 euros

TVA 5,5% : 1 331 euros

Montant TTC : 25 531 euros

Phase 1	TTC
Plafond de la chambre (XVIII^e^)	8 879,35 euros
Plafond de la grande salle (XVI^e^/XVII^e^ siècle)	25 531,00 euros
Total phase 1	34 410,35 euros

Phase 2 : Remise en état de l'électricité dans le château et les ailes

Phase 2	TTC
Travaux au RDC	9 332,95 euros
Travaux 1er étage	5 851,80 euros
Travaux 2nd étage	414,40 euros
Travaux au RDC - ailes est	8 314,34 euros
Travaux au RDC - aile ouest	9 33,46 euros
Total divers	18 808,65 euros
Total phase 2	43 655,60 euros

Total phase 1 et phase 2

Phase 1	34 410,35 euros
Phase 2	43 655,60 euros
Total	78 065,95 euros

Les propriétaires,
Nicole Ginabat et Françoise Pujol

Annexe II : Plan de financement

Phase 1 :

	Partenaires du projet	Montant euros/TTC	Taux (%)
Financements publics	Direction régionale des affaires culturelles (DRAC)	6 882	
	Conseil général	4 500	
	Conseil régional	5 000	
	Communauté communes Foix Varilhes :	500	
	Commune de Vernier :	328	
	Autre (préciser) :		
	TOTAL financements publics	17 210	50 %
Financements privés	Fondation Demeure historique	8 000	
	Prix du *Pèlerin magazine*	4 000	
	Autre mécénat	4 000	
	TOTAL mécénat	16 000	46 %
Autofinancement	Propriétaires	1 200	
	TOTAL autofinancement	1 200	4 %
		34 410	100 %

Phase 2 :

Financement public	Conseil général de l'Ariège	13 000,00 euros	30 %
Financement privé	Mécénat	30 655,60 euros	70 %
Total		43 655,60 euros	100 %

Les propriétaires,
Nicole Ginabat et Françoise Pujol

Annexe III

Coordonnées des entreprises qui réaliseront les travaux :

M. Jean-Marc Stouffs
Conservateur et restaurateur
Les Moulins
31540 Mourville-Haute

Électricité générale ariégeoise
ZA Nord
09000 Foix

Échéancier de leur réalisation :

Début envisagé des travaux : dernier trimestre 2011

Durée envisagée des travaux : 3 à 4 mois

Calendrier prévisionnel de leur paiement :

Fin 2011, début 2012

Les propriétaires,
Nicole Ginabat et Françoise Pujol

Convention de mécénat n° 2011-041 R du 8 août 2011 passée pour l'escalier des terrasses du château de Verteuil entre la Demeure historique et Marie-Gildine de la Rochefoucauld, propriétaire et Sixte de la Rochefoucauld, maître d'ouvrage (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne l'escalier des terrasses du château de Verteuil, 16510 Verteuil-sur-Charente, labellisé par la Fondation du patrimoine par décision du 1er juin 2011 prenant effet à compter du 1er janvier 2011, appelé ci-après le monument.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris Ve, agréée le 8 juillet 2008 puis le 3 mars 2011 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président ;

- Mme Marie-Gildine de la Rochefoucauld, Château de Verteuil, 16510 Verteuil-sur-Charente, propriétaire du monument (appelé ci-après le propriétaire) ;

- M. Sixte de la Rochefoucauld, Château de Verteuil, 16510 Verteuil-sur-Charente, maître d'ouvrage délégué (appelé ci-après le maître d'ouvrage).

Art. 1er. - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I. Le propriétaire et le maître d'ouvrage déclarent sous leur responsabilité que ces travaux portent sur des parties labellisées par la Fondation du patrimoine.

Le propriétaire ou le maître d'ouvrage s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies par le propriétaire et le maître d'ouvrage ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II pourra en tant que de besoin être modifié par le propriétaire ou le maître d'ouvrage, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Le propriétaire déclare sous sa responsabilité qu'aucune recette commerciale n'a été réalisée, ni par lui-même, ni par d'autres personnes physiques ou morales, dépendantes de lui, durant l'année civile 2008, 2009 et 2010 dans le monument ou ses dépendances. Il déclare qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié au château de Verteuil.

Art. 4. - Le propriétaire et le maître d'ouvrage s'engagent :

- à lancer les travaux de chaque phase dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque tranche de travaux par les subventions publiques ou le mécénat de 35 % du montant des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;

- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;

- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;

- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux ;

- à compléter l'annexe III dès que possible (si elle n'est pas déjà complète).

Art. 5. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative en vigueur pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, le propriétaire ou

le maître d'ouvrage s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don (en numéraire, en nature ou en compétence) ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

Art. 6. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

Art. 7. - Le propriétaire et le maître d'ouvrage déclarent sous leur responsabilité que les parties du monument concernées par les travaux sont clairement visibles de la voie publique et donc, qu'il se trouve dispensé de l'obligation de les ouvrir au public.

Art. 8. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 6, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Il s'engage à informer ses héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 6 et 7, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 9. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 6 et 7 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 16 deviendra exigible.

Art. 10. - Le propriétaire s'engage, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'il effectuerait en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

Art. 11. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

Art. 12. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom du propriétaire ou du maître d'ouvrage et visées, le cas échéant, par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le propriétaire ou le maître d'ouvrage les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. L'un ou l'autre transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Le propriétaire n'étant pas assujetti à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, le propriétaire ne fera figurer ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge, ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Il n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

Art. 13. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études ainsi que les primes d'assurance (TRC ou DO) pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire ou du maître d'ouvrage se trouvant engagée par leurs visas.

Art. 14. - Sans objet.

Art. 15. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par le propriétaire, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 2 % du montant du ou des dons qu'elle aura reçus.

Art. 16. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1er, 3, 5 et 7, le propriétaire devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après lui, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1er, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 3, 5 et 7, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 6 le propriétaire et ses ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 17. - Le propriétaire et le maître d'ouvrage s'engagent, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excèderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par le propriétaire ou le maître d'ouvrage. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de leurs résultats, le propriétaire et le maître d'ouvrage, seuls responsables de ces travaux, devront prendre à leur charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

Art. 19. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et sur celui du propriétaire), et remise au mécène pressenti. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 20. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1er et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

Art. 21. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués de la retenue prévue à l'article 15.

Art. 22. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure, le cas échéant, dans le mode d'emploi de la Demeure historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis au propriétaire et au maître d'ouvrage. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

Le président de la Demeure historique,
Jean de Lambertye
Le propriétaire,
Marie-Gildine de la Rochefoucauld
Le maître d'ouvrage,
Sixte de la Rochefoucauld

Annexe I : Programme de travaux

Description des travaux :

Restauration de l'escalier des terrasses du château au bord de la Charente.

Coût estimé TTC de chaque poste. D'où coût total estimé :

Phase 1 :

Démolition de la maçonnerie existante, tri de la pierre et évacuation des gravois	1 632 euros
Maçonnerie de pierres	11 520 euros
Repose de couvremurs	372 euros
Total TTC	13 524 euros

Phase 2 :

Démolition de la maçonnerie existante, tri de la pierre et évacuation des gravois	1 476 euros
Maçonnerie de pierres	10 431 euros
Repose de couvremurs	244 euros
Total TTC	12 151 euros

Phase 3 :

Démolition de la maçonnerie existante, tri de la pierre et évacuation des gravois	1 476 euros
Maçonnerie de pierres	10 431 euros
Repose de couvremurs	244 euros
Total TTC	12 151 euros

Phase 4 :

Démolition de la maçonnerie existante, tri de la pierre et évacuation des gravois	1 476 euros
Maçonnerie de pierres	10 431 euros
Repose de couvremurs	244 euros
Total TTC	12 151 euros

Phase 5 :

Démolition de la maçonnerie existante, tri de la pierre et évacuation des gravois	1 476 euros
Maçonnerie de pierres	10 431 euros
Repose de couvremurs	244 euros
Total TTC	12 151 euros

TOTAL Phase 1 à 5 = 62 128 euros

Le propriétaire,
Marie-Gildine de la Rochefoucauld
Le maître d'ouvrage,
Sixte de la Rochefoucauld

Annexe II : Plan de financement

Phase 1

Fondation du patrimoine	135 euros	1 %
Subvention	0	0 %
Mécénat	5 000 euros	37 %
Propriétaire	8 387 euros	62 %
Total	13 522 euros	100 %

Phase 2

Fondation du patrimoine	121 euros	1 %
Subvention	0	0 %
Mécénat	5 000 euros	41 %
Propriétaire	7 030 euros	58 %
Total	12 151 euros	100 %

Phase 3

Fondation du patrimoine	122 euros	1 %
Subvention	0	0 %
Mécénat	5 000 euros	41 %
Propriétaire	7 030 euros	58 %
Total	12 151 euros	100 %

Phase 4

Fondation du patrimoine	122 euros	1 %
Subvention	0	0 %
Mécénat	5 000 euros	41 %
Propriétaire	7 030 euros	58 %
Total	12 151 euros	100 %

Phase 5

Fondation du patrimoine	122 euros	1 %
Subvention	0	0 %
Mécénat	5 000 euros	41 %
Propriétaire	7 030 euros	58 %
Total	12 151 euros	100 %

TOTAL des Phases 1 à 5

Fondation du patrimoine	622 euros	1 %
Subvention	0	0 %
Mécénat	20 000 euros	33 %
Propriétaire	41 505 euros	66 %
Total	62 127 euros	100 %

Le propriétaire,
Marie-Gildine de la Rochefoucauld
Le maître d'ouvrage,
Sixte de la Rochefoucauld

Annexe III

Coordonnées des entreprises qui réaliseront les travaux :

SARL Thierry Chambord
12, rue Saint-Médard
16510 Verteuil-sur-Charente

Échéancier de leur réalisation :

Phase 1 : automne 2011 (1 mois ½)

Phase 2 : 2012

Phase 3 : 2013

Phase 4 : 2014

Phase 5 : 2015

Calendrier prévisionnel de leur paiement (l'ordre de service n'étant donné qu'après la signature de la convention, l'échéancier pourra être ajouté à l'annexe III après cet événement, à la diligence de la société civile).

Phase 1 : fin 2011

Phase 2 : fin 2012

Phase 3 : fin 2013

Phase 4 : fin 2014

Phase 5 : fin 2015

Le propriétaire,
Marie-Gildine de la Rochefoucauld
Le maître d'ouvrage,
Sixte de la Rochefoucauld

Convention de mécénat n° 2011-042R du 1er octobre 2011 passée pour le château de Bienassis entre la Demeure historique et Mme Nathalie Huguet, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château de Bienassis, 22430 Erquy, monument historique dont les extérieurs ont été classés par arrêté du 29 août 1945, appelé ci-après le monument.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris Ve, agréée le 8 juillet 2008 puis le 3 mars 2011 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président ;

- Mme Nathalie Huguet, Château de Bienassis, 22430 Erquy, propriétaire du monument, appelé ci-après la propriétaire.

Art. 1er. - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I. La propriétaire déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur des parties classées ou inscrites du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées.

La propriétaire s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies par la propriétaire ne permettent pas d'engager la totalité du programme, elle le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II pourra en tant que de besoin être modifié par la propriétaire, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - La propriétaire déclare sous sa responsabilité qu'aucune recette commerciale n'a été réalisée, ni par lui-même, ni par d'autres personnes physiques ou morales, durant les années 2008, 2009 et 2010 dans le monument ou ses dépendances. Elle déclare qu'il n'y a pas de dirigeant ni de directeur salarié au château de Bienassis.

Art. 4. - La propriétaire s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : la réception, par la Demeure historique, d'un don ou d'une promesse irrévocable de don comportant des échéances précises ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;

- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;

- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;

- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;

- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 5. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative en vigueur pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, la propriétaire s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don (en numéraire, en nature ou en compétence) ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

Art. 6. - La propriétaire s'engage pour elle-même et ses ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

Art. 7. - La propriétaire s'engage pour elle-même et ses ayants droit à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. La propriétaire en avisera chaque année avant le 1er février la Direccte (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des

familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre la propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1er septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

La propriétaire s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

Art. 8. - La propriétaire s'engage pour elle-même et ses ayants droit à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 6, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Elle s'engage à informer ses héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 6 et 7, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 9. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 6 et 7 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 16 deviendra exigible.

Art. 10. - La propriétaire s'engage, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'elle effectuerait en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

Art. 11. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

Art. 12. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom de la propriétaire et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. La propriétaire les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Elle transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. La propriétaire n'étant pas assujettie à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, la propriétaire ne fera figurer ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge, ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Il n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra le reçu fiscal correspondant au montant de l'aide mécénale (coût hors marge nette) sur présentation par l'entreprise mécène d'un récapitulatif des travaux réalisés, visé par l'architecte et la propriétaire.

Art. 13. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

Art. 14. - Sans objet.

Art. 15. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par la propriétaire, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 2 % du montant du ou des dons qu'elle aura reçus.

Dans le cas d'un mécénat de compétence ou en nature, les frais de la Demeure historique seront prélevés sur les fonds de mécénat disponibles ou feront l'objet d'une facturation au propriétaire.

Art. 16. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1er, 3, 5, la propriétaire devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après lui, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1er, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 3, 5, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 6 et 7, la propriétaire et ses ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 17. - La propriétaire s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excèderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par la propriétaire. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de leurs résultats, la propriétaire, seul responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

Art. 19. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique, et remise au mécène pressenti. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 20. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1er et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

Art. 21. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués de la retenue prévue à l'article 15.

Art. 22. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure, le cas échéant, dans le mode d'emploi de la Demeure historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis au propriétaire. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Demeure historique,
Jean de Lambertye
La propriétaire,
Nathalie Huguet

Annexe I : Programme de travaux

Description des travaux et coût estimé HT et TTC de chaque poste de travaux :

Travaux sur les menuiseries extérieures :

	Euros HT	Euros TTC (5,5 %)
Porte d'entrée	336,00	354,48
Fenêtres du grand salon côté cour	2 144,00	2 261,92
Fenêtres palier du 1er étage	4 354,68	4 594,18
Fenêtres couloir et chambre côté tourelle nord	10 478,56	11 054,88
Fenêtres bibliothèque, bureau, chambre de l'Amiral	21 234,12	22 401,99
TOTAL	38 547,36	40 667,46

La propriétaire,
Nathalie Huguet

Annexe II : Plan de financement

	Montant euros TTC	Pourcentage
Aide espérée d'un mécène	4 067 euros	10 %
Subventions publiques : - DRAC - CR	 20 333 euros 6 100 euros	 50 % 15 %
Solde à la charge du propriétaire	10 167 euros	25 %
Total	40 667 euros	100 %

La propriétaire,
Nathalie Huguet

Annexe III

Coordonnées des entreprises qui réaliseront les travaux :

Entreprise Moullec
ZA la Tourelle
Rue Pierre-et-Marie-Curie
BP 20333
22403 Lamballe Cedex

Échéancier de leur réalisation : durée prévue 3 mois

Calendrier prévisionnel de leur paiement : paiement décembre 2011

La propriétaire,
Nathalie Huguet

Convention de mécénat n° 2011-044 R du 1er décembre 2011 passée pour le manoir Halle du logis de Moullins entre la Demeure historique et M. et Mme Philippe et Kathryn Favre, indivisaires (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le manoir Halle du logis de Moullins, Logis de Moullins, 72680 Saint-Rémy-du-Val, monument historique inscrit dans sa totalité par arrêté du 9 décembre 1926, appelé ci-après le monument.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris Ve, agréée le 8 juillet 2008 par le ministre chargé du Budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président ;

- les co-indivisaires du monument, Philippe et Kathryn Favre, Logis de Moullins, 72680 Saint-Rémy-du-Val, appelés ci-après les propriétaires.

Art. 1er. - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I. Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ces travaux portent sur des parties inscrites du monument, ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ou inscrites.

Les propriétaires s'engagent à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme qui ne résulteraient pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II pourra en tant que de besoin être modifié par les propriétaires, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité qu'aucune recette commerciale n'a été réalisée, ni par eux-mêmes, ni par d'autres personnes physiques ou morales, durant les années civiles 2008, 2009 et 2010 dans le monument ou ses dépendances. Ils précisent qu'à cet égard, les recettes réalisées par Finandir SA et la société civile Mancelle, qui ont leur siège au logis de Moullins, ne doivent pas être prises en considération, car leur activité n'a aucun rapport avec ce monument. Ils ajoutent qu'aucun dirigeant salarié n'est employé au logis de Moullins pour les activités liées à ce monument.

Art. 4. - Les propriétaires s'engagent :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement par les subventions publiques ou le mécénat de 100 % des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;

- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'elle sera en possession de ces documents ;

- de même, à remettre à la demande des mécènes une copie de ces deux derniers documents ;

- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 5. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, les propriétaires s'engagent à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

Art. 6. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit, chacun en ce qui le concerne, à conserver le monument pendant dix ans au moins à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

Art. 7. - En cas de succession, les héritiers pourront reprendre collectivement l'engagement pris à l'article 6 pour la durée restant à courir.

Si ces engagements ne sont pas repris, le remboursement prévu à l'article 18 deviendra exigible.

Art. 8. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire en avisera chaque année avant le 1er février la Direccte (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque les travaux concernent l'accessibilité du monument au grand public ou aux personnes handicapées, l'obligation d'ouverture à la visite porte sur les parties dont l'accès aura été amélioré.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre le propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1er septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Le propriétaire s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

Art. 9. - Les propriétaires s'engagent à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 6, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Art. 10. - Les propriétaires s'engagent pour une durée de dix ans, chacun en ce qui le concerne, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre de dons qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

Art. 11. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

Art. 12. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom du propriétaire et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le propriétaire les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Le propriétaire n'est pas assujetti à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, le propriétaire ne fera figurer ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge, ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Il n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra le reçu fiscal correspondant au montant de l'aide mécènale (coût hors marge nette) sur présentation par l'entreprise mécène d'un récapitulatif des travaux réalisés, visé par l'architecte et le propriétaire.

Art. 13. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

Art. 14. - Sans objet.

Art. 15. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par le propriétaire, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 2 % du montant du ou des dons qu'elle aura reçus.

Dans le cas d'un mécénat de compétence ou en nature, les frais de la Demeure historique seront prélevés sur les fonds de mécénat disponibles ou feront l'objet d'une facturation au propriétaire.

Art. 16. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1er et 3, les propriétaires devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. S'agissant de l'article 1er, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant de l'article 3, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 6 et 9, les propriétaires devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements qu'elle aura effectués pour le monument. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 17. - Les propriétaires s'engagent, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par les mécènes excèderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par le propriétaire. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de leurs résultats, le propriétaire, seul responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

Art. 19. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et sur celui du monument), et remise au mécène pressenti. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 20. - Si leur importance est significative, les modifications de programme mentionnées à l'article 1er donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

Art. 21. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable du mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués de la retenue prévue à l'article 16.

Art. 22. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure, le cas échéant, dans le mode d'emploi de la Demeure historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis au propriétaire. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Demeure historique,
Jean de Lambertye
Les propriétaires,
Philippe Favre et Kathryn Favre

Annexe I : Programme de travaux

Phase 1 : Pignon ouest (2012) :

- restauration de l'intégralité de la baie dont on vient de restaurer un jambage,
- maçonnerie du bas-côté nord (sauf chaînage d'angle et haut du mur),
- restauration de arc brisé/arrière voussure et jambage de la deuxième porte géminée,
- restauration de la deuxième baie à croisée,
- maçonnerie du bas-côté sud, entre porte et baie et au dessus (sauf chaînage d'angle et haut du mur),
- reprise des jambages des deux portes du pignon est. Il convient de tirer les pierres de jambage vers l'intérieur de l'ouverture, afin d'avoir suffisamment de matière pour les feuillures et les chanfreins. Cinq pierres sont à remplacer.

Nature des travaux :	Montant en euros HT :
1/ Taille de la pierre - Fenêtre à meneaux nord	
Coussiège gauche	359,10
Jambage gauche toute épaisseur de mur avec chanfrein à grain d'orge sur tableau	1 812,00
Traverses droite et gauche	637,20
Meneau inférieur	466,50
Meneau supérieur	204,65
Appui extérieur gauche	325,87
Linteaux droit et gauche	995,76
Arrière voussure en arc surbaissé	1 054,20
Taille de la pierre - Fenêtre à meneaux sud	
Coussièges	718,20
Jambage droite et gauche toute épaisseur de mur avec chanfrein à grain d'orge sur tableau	3624,00
Traverses	637,20
Meneau inférieur	466,50
Meneau supérieur	204,65
Appuis extérieurs	651,74
Linteaux droit et gauche	995,76
Arrière voussure en arc surbaissé	1 054,20
Taille de la pierre - Porte en arc brisé	
Arc brisé chanfreiné	610,80
Arc surbaissé (arrière voussure)	621,60
Jambage droite toute épaisseur du mur	754,80
Complément fenêtres à meneaux centrale	
Fourniture pierre estaillade	367,13
Jambage sur 30 % (estimation) épaisseur ébrasement	210,00
Transport des pierres : 6 palettes pour un total estimé à 5 tonnes	294,00
Total taille de la pierre (HT)	**17 515,86**
2/ Maçonnerie	
Échafaudage (montage + démontage)	530,00
Consolidation des maçonneries du pignon	12 700
Terrassement	384,00
Coulage de 4 semelles de béton	1 261,79
Démolition de la poutre haute du mur pignon Est	395,00
Fourniture et pose d'un coffrage en bois (porte)	260,00
Total maçonnerie (HT)	**15 530,79**
3/ Honoraire architecte	**3 304,66**
TVA 7 %	2 544,59
TOTAL TTC	**38 895,90**

Phase 2 : 2013 :

Nature des travaux :	Montant en euros HT :
Enlèvement de la couverture et de la charpente	8 000
Stockage	12 000
Rehaussement des pignons et protection des têtes de mur	18 000
TOTAL	**38 000**

Phase 3 : 2014 - Chantier rempart pour déconstruction des gouttereaux :

Nature des travaux :	Montant en euros HT :
Location échafaudage + location engins + hébergement des ouvriers	25 000
TOTAL	**25 000**

Phase 4 : 2015/2016 - Reconstruction mur gouttereaux et chaînage d'angles :

Nature des travaux :	Montant en euros HT :
Maçonnerie	45 000
Taille de pierre	25 000
TOTAL	**70 000**

Phase 5 : 2017/2018 - Charpente + nef principale et bas-côtés :

Nature des travaux :	Montant en euros HT :
TOTAL	**120 000**

Phase 6 : 2019 - Couverture :

Nature des travaux :	Montant en euros HT :
Fabrication des tuiles plates pour la nef principale	16 000
Fabrication des tuiles canal pour les bas-côtés	20 000
Pose du voligeage et des tuiles	90 000
TOTAL	**126 000**

Phase 7 : 2020 - Aménagements des sols :

Nature des travaux :	Montant en euros HT :
Sol de la salle et dais	65 000
TOTAL	**65 000**

Récapitulatif :

	Montant en euros HT :
Phase 1	36 351,31
Phase 2	38 000,00
Phase 3	25 000,00
Phase 4	70 000,00
Phase 5	120 000,00
Phase 6	126 000,00
Phase 7	65 000,00
Total HT	**480 351,31**
TVA 7 %	**33 624,59**
Total TTC	**513 975,90**

Les propriétaires,
Philippe Favre et Kathryn Favre

Annexe II : Plan de financement

Pour chaque phase, le plan de financement est le suivant :

Phase 1 :

Source financement	Montant	Taux %
DRAC	7 779,00	20 %
Conseil général (sous réserve)	1 945,00	5 %
Conseil régional (sous réserve)	1 945,00	5 %
Mécénat	15 558,00	40 %
Apport personnel	11 668,50	30 %
TOTAL	38 895,00	100 %

Phase 2 :

Source financement	Montant	Taux %
DRAC	8 132	20 %
Conseil général (sous réserve)	2 033	5 %
Conseil régional (sous réserve)	2 033	5 %
Mécénat	16 264	40 %
Apport personnel	12 198	30 %
TOTAL	40 660	100 %

Phase 3 :

Source financement	Montant	Taux %
DRAC	5 350,00	20 %
Conseil général (sous réserve)	1 337,50	5 %
Conseil régional (sous réserve)	1 337,50	5 %
Mécénat	10 700,00	40 %
Apport personnel	8 025,00	30 %
TOTAL	26 750,00	100 %

Phase 4 :

Source financement	Montant	Taux %
DRAC	14 980	20 %
Conseil général (sous réserve)	3 745	5 %
Conseil régional (sous réserve)	3 745	5 %
Mécénat	29 960	40 %
Apport personnel	22 470	30 %
TOTAL	74 900	100 %

Phase 5 :

Source financement	Montant	Taux %
DRAC	25 680	20 %
Conseil général (sous réserve)	6 420	5 %
Conseil régional (sous réserve)	6 420	5 %
Mécénat	51 360	40 %
Apport personnel	38 520	30 %
TOTAL	128 400	100 %

Phase 6 :

Source financement	Montant	Taux %
DRAC	26 964	20 %
Conseil général (sous réserve)	6 741	5 %
Conseil régional (sous réserve)	6 741	5 %
Mécénat	53 928	40 %
Apport personnel	40 446	30 %
TOTAL	134 820	100 %

Phase 7 :

Source financement	Montant	Taux %
DRAC	13 910	20 %
Conseil général (sous réserve)	3 477,5	5 %
Conseil régional (sous réserve)	3 477,5	5 %
Mécénat	27 820	40 %
Apport personnel	20 865	30 %
TOTAL	69 550	100 %

Les propriétaires,
Philippe Favre et Kathryn Favre

Annexe III

La maîtrise d'œuvre sera réalisée par l'architecte M^me^ Lucyna Gautier.

Les entreprises qui réaliseront les travaux :

Pour les travaux de maçonnerie :

Entreprise : Didier Deniau, Les petites moulines, 72550 Degré.

Pour les travaux de sculpture :

Entreprise : Atelier de la pierre, Philippe Giraud - ZI Les Réhardières, 61290 Longny-au-Perche.

Les travaux débuteront en 2012 et finiront en 2020.

Les propriétaires,
Philippe Favre et Kathryn Favre

Convention de mécénat n° 2011-047 A du 16 décembre 2011 passée pour le château de Canon entre la Demeure historique et la société civile du Château de Canon (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château de Canon, 14270 Mézidon-Canon, monument historique classé en totalité par l'arrêté du 11 juin 1941 pour le château, les communs ainsi que pour le parc (y compris les statues, les restes du château de Bérenger, le temple de la pleureuse, le kiosque chinois, le colombier et la fontaine dite de Target), appelé ci-après le monument.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e^, agréée le 8 juillet 2008 puis le 3 mars 2011 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président ;

- la société civile du Château de Canon, propriétaire du monument, dont le siège se trouve au Château de Canon, 14270 Mézidon-Canon (appelée ci-après la société civile), représentée par son gérant, M. Jean de Mézerac, Château de Canon, 14270 Mézidon-Canon ;

- Les associés de cette société civile, dont la liste est la suivante :

. Antoinette de Carpentier, Château de Canon, 14270 Mézidon-Canon (porteur de 10,51 % des parts),

. Alain de Mézerac, Château de Canon, 14270 Mézidon-Canon (porteur de 10,51 % des parts),

. Alix de Mézerac, La Farigoulette, 83, rue Victor-Léon, 83350 Ramatuelle (porteur de 6,85 % des parts),

. Florence de Franqueville, Le Plantey, 47250 Labastide-Castel-Amouroux (porteur de 6,85 % des parts),

. Hervé de Mézerac, Château de canon, 14270 Mézidon-Canon (porteur de 6,85 % des parts),

. Michel de Mézerac, Les Garennes, 8, avenue du Château-de-Canon, 14270 Mézidon-Canon (porteur de 6,85 % des parts),

. Stanislas de Mézerac, Le Bourg, 14620 Beaumais (porteur de 6,85 % des parts),

. Roselyne de Mézerac, 50, rue des Tournelles, 75003 Paris (porteur de 6,85 % des parts),

. Xavier de Mézerac, 18, Chemin Vacquerie, 59170 Croix (porteur de 13,71 % des parts),

. Guillaume de Mézerac, Puy-Chabot, 85200 l'Orbrie (porteur de 9,47 % des parts),

. Jean de Mézerac, 8, venelle Crespellière, 14000 Caen (porteur de 13,71 % des parts et gérant).

Art. 1er. - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I.

La société civile déclare sous sa responsabilité qu'ils sont destinés à améliorer l'accès du grand public ou des personnes handicapées au monument.

La société civile s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, elle le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme qui ne résulteraient pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II pourra en tant que de besoin être modifié par la société civile, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Sans objet.

Art. 4. - La société civile s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : la réception, par la Demeure historique, du don de la fondation Demeure historique pour l'avenir du patrimoine et l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;

- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'elle sera en possession de ces documents ;

- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;

- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux ;

- à compléter l'annexe III dès que possible (si elle n'est pas déjà complète).

Art. 5. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative en vigueur pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, la société civile s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don (en numéraire, en nature ou en compétence) ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

Cette disposition n'est pas applicable aux dons versés par la fondation Demeure historique pour l'avenir du patrimoine.

Art. 6. - La société civile s'engage à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession à titre onéreux de droits indivis.

Art. 7. - Les associés s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit, chacun en ce qui le concerne, à conserver leurs parts sociales pendant dix ans au moins à compter de la date d'achèvement des travaux, sauf cessions éventuelles de part entre associés exclusivement, à titre gracieux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété, à son échange, à la cession de droits indivis. Il fait également obstacle aux opérations de même nature qui porteraient sur des parts de la société civile (sauf pour cause de transmission à titre gratuit).

Art. 8. - En cas de succession incluant des parts sociales, les héritiers pourront reprendre collectivement l'engagement pris à l'article 7 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, le remboursement prévu à l'article 17 deviendra exigible, au *prorata* du nombre de parts sociales en cause dans le nombre total de parts de la société civile.

Art. 9. - La société civile s'engage à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre.

La société civile devra en aviser chaque année avant le 1er février la Direccte (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les travaux concernant l'accessibilité du monument au grand public ou aux handicapés, l'obligation d'ouverture à la visite porte sur les parties dont l'accès aura été amélioré.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre la société civile et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite, dans la limite de dix jours par année civile. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1er septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

La société civile s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

Art. 10. - La société civile s'engage à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 6, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Art. 11. - Les associés s'engagent pour une durée de dix ans, chacun en ce qui le concerne, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre de dons qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

Art. 12. - La Demeure historique et le(s) mécène(s) (dont la fondation Demeure historique pour l'avenir du patrimoine) n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment si ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

Art. 13. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom de la société civile et visées, le cas échéant, par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le gérant de la société civile les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. La société civile n'étant pas assujettie à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, la société civile ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge, ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs. Elle n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

Art. 14. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études ainsi que les assurances travaux pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

Art. 15. - La société civile portera le don de la fondation Demeure historique pour l'avenir du patrimoine à la connaissance des visiteurs par l'apposition de la plaque dans un espace accessible au public et, le cas échéant, par l'inscription du soutien de la fondation sur son site Internet. Elle s'engage également à lui fournir des photos libres de droit pour diffusion sur son site Internet ou tout autre support relayant les actions de la fondation.

Les éventuelles contreparties accordées aux autres mécènes seront définies dans une convention distincte entre la société civile et le(s) mécène(s).

Art. 16. - La Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 2 % du ou des dons qu'elle aura reçus, à l'exclusion de celui versé par la fondation Demeure historique.

Art. 17. - La société civile s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excèderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 18. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées à l'article 1er, la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 6 et 9, la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements qu'elle aura effectués pour le monument. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 19. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par la société civile. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par cette dernière, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de leurs résultats, la société civile, seule responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

Art. 20. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et sur celui de la société civile), et remise au mécène pressenti. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 21. - Si leur importance est significative, les modifications de programme mentionnées à l'article 1er donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

Art. 22. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable du mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués de la retenue prévue à l'article 16.

Art. 23. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure, le cas échéant, dans le mode d'emploi de la Demeure historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis au propriétaire. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Demeure historique,
Jean de Lambertye
Le gérant de la société civile,
Jean de Mézerac
Les associés (sur des originaux multiples),
Antoinette de Carpentier, Alain de Mézerac, Alix de Mézerac,
Florence de Franqueville, Hervé de Mézerac,
Michel de Mézerac, Stanislas de Mézerac,
Roselyne de Mézerac, Xavier de Mézerac
et Guillaume de Mézerac

Annexe I : Programme de travaux

Description des travaux

Site Internet du parc

Création d'un site Internet entièrement accessible aux personnes handicapées visuelles.

Un cahier des charges précis a été rédigé dans le souci de rendre l'information accessible à tous les utilisateurs ainsi qu'à ceux présentant un handicap. Il répond aux recommandations internationales éditées par le W3C/WAI pour la création de contenus sur le Web.

Un résumé de chaque page comprenant les informations importantes sera en outre disponible en langue des signes. Des pictogrammes favoriseront l'utilisation du site par des personnes handicapées mentales.

Accueil

Sanitaires adaptés :

- création de sanitaires adaptés et conformes aux normes en vigueur,

- mise en place de zones contrastées pour guider les personnes malvoyantes.

Pièce d'accueil :

- installation d'un comptoir surbaissé pour l'accueil des personnes en fauteuil,

- installation d'un système de boucle magnétique dans l'accueil pour les personnes malentendantes.

Orientation

Signalétique aux abords du parc :

- installation de panneaux d'orientation contrastés en gros caractères pour orienter clairement les visiteurs vers l'entrée des jardins.

Signalétique dans le parc :

- installation d'une signalétique lisible mentionnant de façon claire les accès conseillés pour les personnes à mobilité réduite.

Plan du parc :

- installation d'un plan informant sur les parcours par niveaux de difficulté, la distance à parcourir, les zones de repos, les accès conseillés, l'emplacement des sanitaires,

- mise à disposition d'un guide de visite avec plan papier pour les personnes et leurs accompagnateurs avec un choix d'itinéraire comprenant deux niveaux de difficulté.

Cheminement

Revêtement des sols :

- allée d'accès et allées principales du parc,

- grattage des revêtements existants impraticables pour les fauteuils roulants : gros gravillons, sable non compacté, petit gravillon,

- terrassement et pose d'un revêtement praticable en fauteuil par tous les temps : bicouche beige.

Orangerie et pressoir :

L'orangerie et le pressoir sont sur le parcours de visite du parc.

Grattage des revêtements existants impraticables pour les fauteuils roulants : petits gravillons. Pose d'un revêtement minéral non glissant.

Terrassement :

- adoucissement des pentes présentes dans le parc (3 % à 5 % max.),

- remblai et compactage des sentiers comprenant des racines saillantes.

Plan inclinés :

Installation de plans inclinés pour l'accès aux zones présentant des marches : chartreuses, kiosque, temple chinois, pressoir, orangerie.

Largeur : 90 cm + chasses roues de 5 cm de haut de part et d'autre.

Pente maximum : 5 %.

Repos :

Un banc tous les 50 m sera prévu afin de permettre des repos réguliers aux personnes en ressentant le besoin, ainsi qu'à leurs accompagnateurs.

Autres :

Achat d'un fauteuil roulant disponible en permanence à l'accueil pour les personnes avec des difficultés de déambulation.

Médiation

Panneaux d'interprétation :

Installation de 10 panneaux d'interprétation avec schéma tactile et légende en braille et gros caractère aux différentes étapes de la visite.

Guides de visite audio et vidéo :

Achat de 5 iPod touch pour 2 utilisations :

- pour personnes aveugles : audioguide comprenant un commentaire vocal par étape et navigation dans le menu grâce à voiceover qui est le premier lecteur d'écran au monde basé sur les gestes. Beaucoup de personnes aveugles utilisent déjà l'iPod pour cette raison. L'iPod équipé d'une oreillette peut également servir aux personnes ayant des problèmes de compréhension.

- vidéoguide langue des signes grâce au répertoire vidéo, comprenant un mini-film en langue des signes par étape, à destination des personnes sourdes.

Livret de visite à destination des personnes handicapées mentales :

Un livret jeu pédagogique conçu avec la participation gracieuse du service pédagogique du Pays d'art et d'histoire du Pays d'Auge, formé à l'accueil des différents handicaps.

Coût estimé TTC de chaque poste (montant des devis retenus). D'où coût total estimé

Domaine d'intervention	Coût en euros TTC
Site Internet accessible	6 440
Signalétique adaptée	1 304
Sanitaires adaptés : plomberie	3 461
Sanitaires adaptés : maçonnerie	9 175
Revêtements allées	58 697
Revêtements pressoir et orangerie	16 834
Rampes d'accès pour franchissement marches	2 762
Enfouissement divers (écoulements, sanitaires) et terrassement	4 928
Panneaux interprétation	13 634
Boucle magnétique dans pièce accueil	1 136
Bancs pour repos réguliers	3 348
Cinq iPod touch	1 820
Création films langue des signes pour site et guide de visite	420
Guide visite accueil personnes handicapées	735
Livret visite handicap mental	1 077
Fauteuils roulants	638
Total	**126 409**

Le gérant de la société civile,
Jean de Mézerac

Annexe II : Plan de financement

		Montant en euros	Taux (%)
Financement publics	Direction régionale des affaires culturelles (DRAC)	25 282	2 0%
	Conseil général	25 282	20 %
	Conseil régional	25 282	20 %
Sous total I		**75 846**	**60 %**
Financements privés	Fondation Demeure historique	20 000	16 %
	Autre mécénat	15 282	12 %
Sous total II		**35 282**	**28 %**
Autofinancement	Ressources du monument	15 281	12 %
Sous total III		**15 281**	**12 %**
TOTAL		**126 409**	**100 %**

Le gérant de la société civile,
Jean de Mézerac

Annexe III

Coordonnées des entreprises qui réaliseront les travaux :

Circum - Groupe SYS-DIS
4, avenue de Cambridge
14200 Hérouville-Saint-Clair

Editfisse
Centre Matignon
Cour Matignon
14100 Lisieux

Vincent Mouille
Route de Morteaux
14620 Morteaux-Coulibœuf

Michael Deschamps
Hameau du Mesnil
14270 Vieux-Fumé

Eiffage
Établissement Basse-Normandie
ZI espace Dr Alfred Zuckermann
BP 5
14270 Mézidon-Canon

Atelier Bois SARL
Menuiserie Bois
540, rue de Caen
14210 Cheux

ISS Espace verts
Agence de Val-Reuil
Parc d'activité des Coutures
52, rue Édmond-Mailloux
BP 325
27103 Val-de-Reuil Cedex

CECIAA
36, avenue du Général-de-Gaulle
Tour Gallieni
93170 Bagnolet

Kréa.fr (pour les bancs)

Site Appel (pour les iPods)

Ariada
16, rue des Compagnons
14000 Caen

Caen repro
Imprimerie
8, rue Ferdinand-Buisson
Parc Athéna
14280 Saint-Contest

Échéancier de leur réalisation :

Début envisagé des travaux : Printemps 2011.

Durée envisagée des travaux : 2 ans.

Calendrier de leur paiement (l'ordre de service n'étant donné qu'après la signature de la convention, l'échéancier pourra être ajouté à l'annexe III après cet événement, à la diligence de la société civile).

Le gérant de la société civile,
Jean de Mézerac

Convention de mécénat n° 2011-043 R du 22 décembre 2011 passée pour le château de Josselin entre la Demeure historique et Josselin de Rohan Chabot, Antoinette de Rohan Chabot, co-usufruitiers et Alain de Rohan Chabot, nu-propriétaire.

La présente convention concerne le château de Josselin, 56120 Josselin, monument historique classé en totalité par décret du 21 août 1928, appelé ci-après le monument.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e^, agréée le 8 juillet 2008 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président ;

- M. Josselin de Rohan Chabot, Château de Josselin, 56120 Josselin et M^me^ Antoinette de Rohan Chabot, Château de Josselin, 56120 Josselin, co-usufruitiers du monument et M. Alain de Rohan Chabot, Château de Josselin, 56120 Josselin, nu-propriétaire du monument, appelés ci-après les propriétaires.

Art. 1^er^. - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I. Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ces travaux portent sur des parties classées.

Les propriétaires s'engagent à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies par les propriétaires ne permettent pas d'engager la totalité du programme, il le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II pourra en tant que de besoin être modifié par les propriétaires, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité qu'aucune recette commerciale n'a été réalisée, ni par eux-mêmes, ni par d'autres personnes physiques ou morales, durant les années civiles 2008, 2009 et 2010 dans le monument ou ses dépendances. Ils déclarent qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié au château de Josselin.

Art. 4. - Les propriétaires s'engagent :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement par les subventions publiques ou le mécénat de 100 % des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;

- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;

- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'ils seront en possession de ces documents ;

- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;

- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux ;

- à compléter l'annexe III dès que possible.

Art. 5. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, le propriétaire s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

Art. 6. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

Art. 7. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Les propriétaires en aviseront chaque année avant le 31 janvier la délégation régionale du tourisme, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque les travaux concernent l'accessibilité du monument au grand public ou aux personnes handicapées, l'obligation d'ouverture à la visite porte sur les parties dont l'accès aura été amélioré.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre les propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1er septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Les propriétaires s'engagent à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

Art. 8. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 6, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Ils s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 6 et 7, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 9. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 6 et 7 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 16 deviendra exigible.

Art. 10. - Les propriétaires s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

Art. 11. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

Art. 12. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom des propriétaires et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. L'un des propriétaires les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Les propriétaires n'étant pas assujettis à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, les propriétaires ne feront figurer ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge, ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Il n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra le reçu fiscal correspondant au montant de l'aide mécènale (coût hors marge nette) sur présentation par l'entreprise mécène d'un récapitulatif des travaux réalisés, visé par l'architecte et le propriétaire.

Art. 13. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et des propriétaires se trouvant engagée par leurs visas.

Art. 14. - Sans objet.

Art. 15. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par les propriétaires, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 2 % du montant du ou des dons qu'elle aura reçus.

Dans le cas d'un mécénat de compétence ou en nature, les frais de la Demeure historique seront prélevés sur les fonds de mécénat disponibles ou feront l'objet d'une facturation au propriétaire.

Art. 16. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1er, 3 et 5, les propriétaires devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après eux, à leurs ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1er, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 3 et 5, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 6, les propriétaires et leurs ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 17. - Les propriétaires s'engagent, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excèderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par les propriétaires. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de leurs résultats, les propriétaires, seuls responsables de ces travaux, devront prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

Art. 19. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et sur celui des propriétaires), et remise au mécène pressenti. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 20. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1er et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

Art. 21. - La convention entrera en vigueur le jour de sa mise en ligne sur son site Internet.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, diminués de la retenue prévue à l'article 15.

Art. 22. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure, le cas échéant, dans le mode d'emploi de la Demeure historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis aux propriétaires. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Demeure historique,
Jean de Lambertye
Les propriétaires,
Josselin de Rohan, Antoinette de Rohan et Alain de Rohan

Annexe I : Programme de travaux

Description des travaux :

Les travaux envisagés portent sur la restauration intérieure de la salle du Connétable, située au 1er étage du château.

Décors concentrés sur la cheminée et sur le plafond, dont les poutres et solives : décors peints au pochoir.

Maçonnerie :
- protection du sol en terre cuite et mise en place d'un échafaudage au droit des zones de travaux,
- dépose des briques sur les zones fissurées,
- remontage de cloisonnements en briques sur les mêmes zones,
- reprise ponctuelle de l'habillage en plâtre des rampants,
- réfection ponctuelle d'enduit en plâtre.

Menuiserie :
- réfection des ossatures en châtaignier dégradées des cloisons en briques,
- réfection partielle de moulure cache-poutre,
- restauration des lambris de rampant.

Peinture :
- application de deux couches de finition sur les murs et retombées de plafonds après rentoilage,
- retouches ponctuelles de peinture sur le plafond et sur la hotte de cheminée,
- application de deux couches de finition sur les lambris périphériques, les fenêtres, volets intérieurs et portes.

Coût estimé de chaque poste :

Nature des travaux	Coût en euros
Maçonnerie	2 301,40
Menuiserie	6 484,00
Peinture	8 008,95
Autres	1 680,00
Honoraires maîtrise d'œuvre	2 032,18
Le coordonnateur de sécurité	340,00
Coût total HT	20 846,53
Coût total TTC (arrondis)	**25 000,00**

Les propriétaires,
Josselin de Rohan, Antoinette de Rohan et Alain de Rohan

Annexe II : Plan de financement

Partenaires	Financement	Pourcentage
DRAC	10 000 euros	40 %
Région	3 750 euros	15 %
Conseil général	6 250 euros	25 %
Total financements publics	20 000 euros	80 %
Mécénat*	5 000 euros	20 %
Total des financements	25 000 euros	100 %

* montant net après retenue pour frais de 2 % de la Demeure historique.

Annexe III

Coordonnées des entreprises qui réaliseront les travaux :

Armoricaine de restauration et de travaux (maçonnerie)
ZA des Quatre Voies
BP 18
22170 Plelo

Brogard
Menuiserie meubles Gautier Roland
ZI La Rochette
56120 Josselin

SARL Legros
Entreprise de peinture
103, rue Glatinier
56120 Josselin

Convention de mécénat n° 2011-048 R du 23 décembre 2011 passée pour le château de Bourron entre la Demeure historique et Mme de La Bédoyère (usufruitière), Estrella de Cordon (nu-propriétaire) (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château de Bourron, 14 *bis*, rue du Maréchal-Foch, 77780 Bourron-Marlotte, monument historique classé en totalité par arrêté du 24 mai 1971, appelé ci-après le monument.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris Ve, agréée le 8 juillet 2008 puis le 3 mars 2011 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président ;

- Mme de La Bédoyère (usufruitière), Château de Bourron, 14 *bis*, rue du Maréchal-Foch, 77780 Bourron-Marlotte et Estrella de Cordon (nue-propriétaire), Château de Bourron, 14 *bis*, rue du Maréchal-Foch, 77780 Bourron-Marlotte (appelées ci-après les propriétaires).

Art. 1er. - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I. Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité : que ces travaux portent sur des parties classées ou inscrites du monument, ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ou inscrites, ou qu'ils sont destinés à améliorer l'accès du grand public ou des personnes handicapées au monument.

Les propriétaires s'engagent à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies par les propriétaires ne permettent pas d'engager la totalité du programme, il le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II pourra en tant que de besoin être modifié par les propriétaires, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que la société Château et Perspectives de Bourron SARL et elles-mêmes, considérées ensemble,

n'ont pas réalisés de revenus ou de profits nets dans le monument globalement, sur la période 2008-2010.

Elles déclarent qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié au château de Bourron qui puissent remettre en cause la gestion désintéressée du monument.

Art. 4. - Les propriétaires s'engagent :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement par les subventions publiques ou le mécénat de 65 % des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;

- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;

- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;

- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;

- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux ;

- à compléter l'annexe III dès que possible (si elle n'est pas déjà complète).

Art. 5. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative en vigueur pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, les propriétaires s'engagent à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don (en numéraire, en nature ou en compétence) ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

Art. 6. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

Art. 7. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Les propriétaires en aviseront chaque année avant le 1er février la Direccte (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre les propriétaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1er septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Les propriétaires s'engagent à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

Art. 8. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 6, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Elles s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 6 et 7, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 9. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 6 et 7 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 16 deviendra exigible.

Art. 10. - Les propriétaires s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'elles effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

Art. 11. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

Art. 12. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom de l'un des propriétaires et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. L'une des propriétaires les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Elle transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible.

Les propriétaires étant assujettis à la TVA, la Demeure historique règlera le montant HT et lui laissera le soin de régler la TVA.

En conséquence, les propriétaires ne feront figurer ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge, ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Elles n'y feront figurer que la fraction restant à sa charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra le reçu fiscal correspondant au montant de l'aide mécènale (coût hors marge nette) sur présentation par l'entreprise mécène d'un récapitulatif des travaux réalisés, visé par l'architecte et les propriétaires.

Art. 13. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

Art. 14. - Sans objet.

Art. 15. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par les propriétaires, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 2 % du montant du ou des dons qu'elle aura reçus.

Dans le cas d'un mécénat de compétence ou en nature, les frais de la Demeure historique seront prélevés sur les fonds de mécénat disponibles ou feront l'objet d'une facturation au propriétaire.

Art. 16. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1er, 3, 5, les propriétaires devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après eux, à leurs ayants-droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1er, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 3, 5, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 6 et 7, les propriétaires et leurs ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 17. - Les propriétaires s'engagent, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excèderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par les propriétaires. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ces dernières, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de leurs résultats, les propriétaires, seules responsables de ces travaux, devront prendre à leur charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

Art. 19. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et sur celui des propriétaires), et pourra être remise au(x) mécène(s) pressenti(s). La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra

également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 20. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1er et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

Art. 21. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués de la retenue prévue à l'article 15.

Art. 22. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure, le cas échéant, dans le mode d'emploi de la Demeure historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis au propriétaire. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Demeure historique,
Jean de Lambertye
Les propriétaires,
Mme de La Bédoyère et Estrella de Cordon

Annexe I : Programme de travaux

Description des travaux :

Phase 1 : Restauration de l'escalier en fer à cheval et arc sur douves

Phase 2 : Restauration des fenêtres du château

Restauration des fenêtres de façon traditionnelle à savoir : petit bois et gueule de loup, les anciennes crémones sont démontées sur les anciennes fenêtres et remontées sur les nouvelles.

En des considérations esthétiques, les considérations techniques suivantes doivent être prises en compte à savoir :

- des fenêtres thermiques (pour générer ainsi des économies en termes de chauffage et pour limiter les rejets de carbone dans l'atmosphère),
- des fenêtres phoniques (pour le confort des clients),
- des fenêtres anti-UV (pour la conservation des tentures murales et des tapisseries),
- des fenêtres anti-effraction (pour la protection des biens meubles dans le château).

Phase 3 : Aménagement de l'accès du grand public au parc classé

Coût estimé HT de chaque poste (montant des devis retenus). D'où coût total estimé :

PHASE 1	Coût en euros HT
Installation de chantier	**250,00**
Nettoyage de l'escalier en pierre et traitement divers	**16 201,43**
Nettoyage	3413,31
Rejointoiement, raccords et divers	11 128,07
Traitements	1 660,05
Travaux de pierre de taille	**41 331,59**
Éléments rampants de balustrade	19 984,83
Dés de départ d'escalier	2 352,28
Mur d'échiffres et socles	9 844,07
Retaille de mains-courantes	3 651,20
Dallage en pierre	5 499,21
Drainage d'assainissement au pied de l'escalier	**5 613,19**
TOTAL HT	**63 396,21**

PHASE 2	Coût en euros HT
Les 4 fenêtres du salon Montesquiou	24 163,76
Les 3 fenêtres du salon d'été	17 583,39
Les 2 fenêtres Saint-Sévère	11 825,52
Les 2 fenêtres de la bibliothèque	15 006,73
Les 2 fenêtres de l'entrée RC	13 559,46
La fenêtre du cabinet de toilette	2 934,01
Les 5 fenêtres de la salle voûtée du RJ Louvois	28 204,70
Les 4 fenêtres de la salle voûtée du RJ Le Tellier	22 563,76
TOTAL HT	**135 841,33**

PHASE 3	Coût en euros HT
Travaux de maçonnerie	89 026,03
Viabilisation de voierie	110 000,00
Réalisation et automatisation de portail	18 000,00
Aménagement des espaces verts	3 000,00
Aménagement d'un parking adapté	30 000,00
TOTAL HT	**250 026,03**

Les propriétaires,
M[me] de La Bédoyère et Estrella de Cordon

Annexe II : Plan de financement

Phase 1

Source financement	Montant	Taux %
DRAC	6 340 euros	10 %
Conseil régional	9 510 euros	15 %
Mécénat	41 210 euros	65 %
Apport personnel	6 340 euros	10 %
TOTAL	**63 400 euros (arrondis)**	**100 %**

Phase 2

Source financement	Montant	Taux %
DRAC	13 584 euros	10 %
Conseil régional	20 376 euros	15 %
Mécénat	88 297 euros	65 %
Apport personnel	13 584 euros	10 %
TOTAL	**135 841 euros**	**100 %**

Phase 3

Source financement	Montant	Taux %
DRAC	25 002 euros	10 %
Conseil régional	37 505 euros	15 %
Mécénat	162 517 euros	65 %
Apport personnel	25 002 euros	10 %
TOTAL	**250 026 euros**	**100 %**

Les propriétaires,
M[me] de La Bédoyère et Estrella de Cordon

Annexe III

Coordonnées des entreprises qui réaliseront les travaux :

Phase 1 :

Lefèvre

22, rue des Grands-Champs

41000 Blois

Phase 2 :

Entreprise Ratheau (fenêtres)

Phase 3 (sous réserve) :

Travaux de maçonnerie : Pierre et Poutres

Viabilisation de voierie : JR Richard sas

Portail : Gérard Lelu et Pelletier

Échéancier de leur réalisation (l'ordre de service n'étant donné qu'après la signature de la convention, l'échéancier pourra être ajouté à l'annexe III après cet événement)

Phase 1 : 2012

Phase 2 : 2012-2013

Phase 3 : 2013

Calendrier prévisionnel de leur paiement (même remarque)

Les propriétaires,
Mme de La Bédoyère et Estrella de Cordon

Convention de mécénat n° 2011-035 R du 26 décembre 2011 passée pour le château de Lassay entre la Demeure historique et l'indivision Montalembert (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château de Lassay, 53110 Lassay-les-Châteaux, monument historique classé en totalité par arrêté de 1862, appelé ci-après le monument.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris Ve, agréée le 8 juillet 2008 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président ;

- Les indivisaires, dont la liste est la suivante :

. Artus de Montalembert, Château de Lassay, 53110 Lassay-les-Châteaux, usufruitier,

. Aymeri de Montalembert, Château de Lassay, 53110 Lassay-les-Châteaux, nu-propriétaire,

. Édouard de Montalembert, Château de Lassay, 53110 Lassay-les-Châteaux, nu-propriétaire,

. Alexis de Montalembert, Château de Lassay, 53110 Lassay-les-Châteaux, nu-propriétaire.

L'indivision est représentée par Aymeri de Montalembert (ci-après les propriétaires).

Art. 1er. - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I. Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ces travaux portent sur des parties classées du monument, ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées.

L'indivision s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, elle le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme qui ne résulteraient pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes, dont un seul est prêt à intervenir dans l'immédiat. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par l'indivision, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - L'indivision déclare sous sa responsabilité qu'aucune recette commerciale n'a été réalisée, ni par elle-même, ni par d'autres personnes physiques ou morales, durant les années civiles 2008, 2009, 2010 dans le monument ou ses dépendances. Elle déclare qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié au château de Lassay.

Art. 4. - L'indivision s'engage :

- à lancer la 1re phase des travaux dès que deux conditions auront été remplies : la réception, par la Demeure historique, du don de la fondation Demeure historique pour l'avenir du patrimoine et l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;

- à lancer les travaux de la 2e phase dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque phase de travaux par les subventions publiques ou le mécénat de 20 % et l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;

- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'elle sera en possession de ces documents ;

- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;

- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux ;

- à compléter l'annexe III dès que possible (si elle n'est pas déjà complète).

Art. 5. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative en vigueur pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, les propriétaires s'engagent à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don (en numéraire, en nature ou en compétence) ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

Cette disposition n'est pas applicable aux dons versés par la fondation Demeure historique pour l'avenir du patrimoine.

Art. 6. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit, chacun en ce qui le concerne, à conserver leur quote-part d'indivision pendant dix ans au moins à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société.

L'indemnisation en cas de partage des droits indivis entre propriétaires ne remet pas en cause la convention.

Art. 7. - En cas de succession incluant une quote-part d'indivision, les héritiers pourront reprendre collectivement l'engagement pris à l'article 6 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts d'indivision, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, le remboursement prévu à l'article 17 deviendra exigible, au *prorata* de la quote-part détenue dans l'indivision en cause.

Art. 8. - L'indivision s'engage à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. L'indivision devra en aviser chaque année avant le 1er février la Direccte (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre l'indivision et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite, dans la limite de dix jours par année civile. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1er septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

L'indivision s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

Art. 10. - L'indivision s'engage à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 6, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Art. 11. - Les propriétaires s'engagent pour une durée de dix ans, chacun en ce qui le concerne, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre de dons qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

Art. 12. - La Demeure historique et le(s) mécène(s) (dont la fondation Demeure historique pour l'avenir du patrimoine) n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

Art. 13. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom de l'indivision et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus.

L'indivision les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Elle transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. L'indivision n'étant pas assujettie à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, l'indivision ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge, ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs. Elle n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

Art. 14. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études ainsi que les assurances travaux pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

Art. 15. - Le propriétaire portera le don de la fondation Demeure historique pour l'avenir du patrimoine à la connaissance des visiteurs par l'apposition d'au moins une affiche sur place et, si le monument est pourvu d'un site Internet, par l'inscription du soutien de la fondation sur ce site.

Il s'engage également à lui fournir des photos libres de droit pour diffusion sur son site Internet ou tout autre support relayant les actions de la fondation.

Les éventuelles contreparties accordées aux autres mécènes seront définies.

Art. 16. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par l'indivision, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 2 % du ou des dons qu'elle aura reçus à l'exclusion de celui de la fondation Demeure historique pour l'avenir du patrimoine.

Art. 17. - Les propriétaires s'engagent, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excèderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 18. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1er et 3, l'indivision devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. S'agissant de l'article 1er, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant de l'article 3, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 6 et 9, l'indivision devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements qu'elle aura effectués pour le monument. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 19. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par l'indivision. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par cette dernière, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de leurs résultats, l'indivision, seule responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

Art. 20. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et sur celui du monument), et remise à la fondation Demeure historique pour l'avenir du patrimoine. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 21. - Si leur importance est significative, les modifications de programme mentionnées à l'article 1er donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

Art. 22. - La convention entrera en vigueur à compter de sa signature.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués le cas échéant de la retenue prévue à l'article 15.

Art. 23. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure, le cas échéant, dans le mode d'emploi de la Demeure historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis au propriétaire. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Demeure historique,
Jean de Lambertye
Les propriétaires,
Artus de Montalembert, Aymeri de Montalembert,
Édouard de Montalembert et Alexis de Montalembert

Annexe I : Programme de travaux

Phase 1 : Travaux d'urgence

Restauration de la tour Lavoisier : rénovation de la charpente et de la couverture.

	Montant en euros HT	Entreprises
Maçonnerie	144 538,29	Estimation réactualisée M^me^ de Ponthaud 2011
Charpente	99 931,00	
Couverture	99 639,43	
Honoraires	51 616,31	
Imprévu	34 410,08	
SPS	6 882,16	
TOTAL en 2011	**437 017,27**	

Phase 2 :

Restauration des remparts entre la tour des enfants et le corps du logis : travaux de maçonnerie.

Travaux de menuiserie sur les fenêtres du corps de logis, réfection des fenêtres extérieures et restauration des fenêtres de façade.

Reprise du solivage, des planchers et des parquets de la chambre de Monsieur et du petit salon.

	Montant en euros HT	Entreprises
Maçonnerie rempart entre la tour des enfants et le corps de logis	24 025,63	SARL Art style
Restauration rempart	20 094,15	SARL Maurice Forget
Menuiserie fenêtre château	4 747,26	
Menuiserie fenêtre salle d'armes	3 033,74	
Menuiserie fenêtre façade extérieure	5 276,80	Guesne Jean-Pierre
Menuiserie fenêtre corps de logis	2 900,00	
Planchers et parquets chambre de Monsieur	3 937,33	
Planchers et parquets petit salon	7 331,80	
Reprise du solivage	642,48	Entreprise Letertre
TOTAL HT	**71 989,19**	

Aymeri de Montalembert

Annexe II : Plan de financement

Phase 1 :

	Pourcentage %	Montant en euros	Espérés/acquis
DRAC	30 %	131 105,18	Espérés
CG	10 %	43 701,72	Espérés
CR	20 %	87 403,45	Espérés
FDH	4,6 %	20 000,00	Acquis
Mécènes	20 %	87 403,45	Espérés
Autofinancement	15,4 %	154 704,11	
TOTAL	**100 %**	**437 017,27**	

Phase 2 :

	Pourcentage %	Montant en euros	Espérés/acquis
DRAC	30 %	21 596,75	Espérés
CG	10 %	7 198,19	Espérés
CR	20 %	14 397,84	Espérés
Mécènes	25 %	17 997,30	Espérés
Autofinancement	15 %	10 798,38	
TOTAL	**100 %**	**71 989, 19**	

Aymeri de Montalembert

Annexe III

SARL Art style
ZA de la Nau-Frérie
536000 Châtres-la-Forêt

SARL Maurice Forget
La Ménardière
53110 Lassay-les-Châteaux

Guesne Jean-Pierre
Route d'Ambrières
Lieu-dit Rochefeuille
53100 Mayenne

Entreprise Letertre
Zone artisanale
53110 Lassay-les-Châteaux

Aymeri de Montalembert

Convention de mécénat n° 2011-046 R du 26 décembre 2011 passée pour le château de Pagax entre la Demeure historique et Christian et Patricia Dessales (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château de Pagax, 12300 Flagnac, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 28 décembre 1978, appelé ci-après le monument.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^{e}, agréée le 8 juillet 2008 puis le 3 mars 2011 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président ;

- M. Christian et M^{me} Patricia Dessalles (née Avondo), 5, rue du Ferroux, 69450 Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, propriétaires du monument, appelés ci-après les propriétaires.

Art. 1er. - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I. Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ces travaux portent sur des parties inscrites du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties inscrites.

Les propriétaires s'engagent à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies par les propriétaires ne permettent pas d'engager la totalité du programme, il le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II pourra en tant que de besoin être modifié par les propriétaires, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité qu'aucune recette commerciale n'a été réalisée, ni par lui-même, ni par d'autres personnes physiques ou morales, durant les années civiles 2008, 2009 et 2010 dans le monument ou ses dépendances.

Il déclare qu'il n'y a pas de dirigeant ni de directeur salarié au château de Pagax.

Art. 4. - Les propriétaires s'engagent :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque phase de travaux par les subventions publiques ou le mécénat de 50 % du montant des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;

- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;

- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;

- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;

- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux ;

- à compléter l'annexe III dès que possible (si elle n'est pas déjà complète).

Art. 5. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative en vigueur pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, les propriétaires s'engagent à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don (en numéraire, en nature ou en compétence) ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

Art. 6. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

Art. 7. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Les propriétaires en aviseront chaque année avant le 1er février la Direccte (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre les propriétaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1er septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Les propriétaires s'engagent à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

Art. 8. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 6, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Ils s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 6 et 7, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 9. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 6 et 7 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 16 deviendra exigible.

Art. 10. - Les propriétaires s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

Art. 11. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

Art. 12. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom

de l'un des propriétaires et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. L'un des propriétaires les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Les propriétaires n'étant pas assujettis à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, les propriétaires ne feront figurer ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge, ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans leur déclaration d'impôt sur le revenu. Ils n'y feront figurer que la fraction restant à sa charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra le reçu fiscal correspondant au montant de l'aide mécènale (coût hors marge nette) sur présentation par l'entreprise mécène d'un récapitulatif des travaux réalisés, visé par l'architecte et l'un des propriétaires.

Art. 13. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

Art. 14. - Sans objet.

Art. 15. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par les propriétaires, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 2 % du montant du ou des dons qu'elle aura reçus.

Dans le cas d'un mécénat de compétence ou en nature, les frais de la Demeure historique seront prélevés sur les fonds de mécénat disponibles ou feront l'objet d'une facturation au propriétaire.

Art. 16. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1er, 3 ou 5, les propriétaires devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après eux, à leurs ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1er, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 3 et 5, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 6 et 7, les propriétaires et leurs ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 17. - Les propriétaires s'engagent, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excèderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par les propriétaires. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de leurs résultats, les propriétaires, seul responsable de ces travaux, devront prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

Art. 19. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et sur celui des propriétaires), et remise au mécène pressenti. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 20. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1er et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

Art. 21. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués de la retenue prévue à l'article 15.

Art. 22. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure, le cas échéant, dans le mode d'emploi de la Demeure historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis au propriétaire. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Demeure historique,
Jean de Lambertye
Les propriétaires,
Christian Dessalles et Patricia Dessalles

Annexe I : Programme de travaux

Description des travaux :

Mise en sécurité de la tour dite de « l'escalier », élément majeur du château.

Restauration de l'escalier et consolidation de la tour. Les linteaux et jambages des fenêtres seront déposés et recollés ou remplacés. Les arrière-voussures seront complétées ou restaurées totalement. Une nouvelle toiture permettra de pérenniser l'ensemble.

Coût estimé TTC de chaque poste (montant des devis retenus) :

PHASE 1	
Maçonnerie	**HT**
Installation	**18 714,71 euros**
Installation de la grue pour le chantier	9 746,84 euros
Échafaudage	8 967,87 euros
Dégagement	**5 131,47 euros**
Dépose	2850,41 euros
Déblaiement	960,46 euros
Dévégétalisation	1320,60 euros
Maçonnerie Pierre	**14 585,84 euros**
Dépose	1 432,03 euros
Pose de moellons	4 807,81 euros
Injections	8 346,00 euros
Chaînage en sommet de la tour	**2 474,01 euros**
Pierre de taille	**41 542,66 euros**
Escalier - réparation	2480,28 euros
Dépose et refouillement	489, 72 euros
Fourniture et taille	12 523,06 euros
Pose	3 966,60 euros
Baies - réparation/dépose/repose/recallage	400,20 euros
Brochages et collage	1 082,05 euros
Fourniture et taille	9 944,12 euros
Pose des baies	5274,03 euros
Corbeaux/fourniture et taille	3637,44 euros
Pose des corbeaux	1745,16 euros
Maçonnerie TOTAL HT	**82 448,69 euros**
Maçonnerie TOTAL TTC	**98 608,00 euros**

PHASE 2	
Charpente et couverture de la tour	**HT**
Installation	1 568,95 euros
Charpente	26 017,36 euros
Bardage des machicoulis	19 092,15 euros
Support couverture	3 173,56 euros
Couverture	9889,95 euros
Levage	3010,38 euros
Charpente et couverture de la tour HT	**62 752,35 euros**
Charpente et couverture de la tour TTC	**75 051,00 euros**
TOTAL phase 1 et phase 2 TTC	**173 659,00 euros**

Les propriétaires,
Christian Dessalles et Patricia Dessalles

Annexe II : Plan de financement

Phase 1

Source financement	Montant	Taux %
DRAC	10 000 euros	10 %
Conseil général	10 000 euros	10 %
Conseil régional	10 000 euros	10 %
Mécénat	45 000 euros	46 %
Apport personnel	23 608 euros	24 %
TOTAL	**98 608 euros**	**100 %**

Phase 2

Source financement	Montant	Taux %
DRAC	10 000 euros	13 %
Conseil général	10 000euros	13 %
Conseil régional	10 000 euros	13 %
Mécénat	40 000 euros	53 %
Apport personnel	5 051 euros	8 %
TOTAL	**75 051 euros**	**100 %**

Les propriétaires,
Christian Dessalles et Patricia Dessalles

Annexe III

Coordonnées des entreprises qui réaliseront les travaux :

SA Vermorel
ZA de l'Aéroport - La Cordenade
12330 Salles-la-Source
Tél. : 05 65 67 86 00
Fax. : 05 65 67 00 11

Art Bois Confort SARL
2029, route des Savoie
38490 Aoste, France

Échéancier de leur réalisation :

Années 2012 et 2013

Calendrier prévisionnel de leur paiement (l'ordre de service n'étant donné qu'après la signature de la convention, l'échéancier pourra être ajouté à l'annexe III après cet événement).

Les propriétaires,
Christian Dessalles et Patricia Dessalles

Décision n° 2012-02 du 15 février 2012 portant délégation de signature au Centre des monuments nationaux.

Le président du Centre des monuments nationaux,

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le décret du 6 mai 2011 portant nomination de Mme Isabelle Lemesle président du Centre des monuments nationaux ;

Vu la décision du 22 avril 2010 portant nomination de Mme Christiane Naffah-Bayle, directeur scientifique,

Décide :

Art. 1er. - Délégation de signature est donnée à Mme Christiane Naffah-Bayle, directeur scientifique, à l'effet de signer au nom du président du Centre des monuments nationaux et dans la limite de ses attributions :

- les engagements juridiques en dépense et en recettes, d'un montant inférieur ou égal à 45 000 euros HT ;

- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les attestations, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;

- les actes de liquidation et d'ordonnancement des recettes, ainsi que les certificats administratifs destinés au recouvrement des recettes ;

- les états liquidatifs de décompte de pénalités ;

- les ordres de mission et les états de frais qui s'y rapportent relatifs aux déplacements des personnels relevant de son autorité à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christiane Naffah-Bayle, délégation de signature est donnée à M. Laurent Bergeot, chef du département des ressources scientifiques, à l'effet de signer au nom du président du Centre des monuments nationaux et dans la limite de ses attributions :

- les engagements juridiques en dépense et en recettes, d'un montant inférieur à 23 000 euros HT ;

- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les attestations, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;

- les actes de liquidation et d'ordonnancement des recettes, ainsi que les certificats administratifs destinés au recouvrement des recettes ;

- les états liquidatifs de décompte de pénalités ;

- les ordres de mission et les états de frais qui s'y rapportent relatifs aux déplacements des personnels relevant de son autorité à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christiane Naffah-Bayle, délégation de signature est donnée à Mme Morwena Joly-Parvex, chef du département de la conservation des collections, à l'effet de signer au nom du président du Centre des monuments nationaux et dans la limite de ses attributions :

- les engagements juridiques en dépense et en recettes, d'un montant inférieur à 23 000 euros HT ;

- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les attestations, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;

- les actes de liquidation et d'ordonnancement des recettes, ainsi que les certificats administratifs destinés au recouvrement des recettes ;

- les états liquidatifs de décompte de pénalités ;

- les ordres de mission et les états de frais qui s'y rapportent relatifs aux déplacements des personnels relevant de son autorité à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger.

Art. 4. - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christiane Naffah-Bayle ou de M. Laurent Bergeot délégation de signature est donnée à Mme Anne Lesage, chef du bureau de la photographie, à l'effet de signer au nom du président du Centre des

monuments nationaux et dans la limite de ses attributions :

- les actes de liquidation et d'ordonnancement des recettes, ainsi que les certificats administratifs destinés au recouvrement des recettes.

Art. 5. - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christiane Naffah-Bayle et de Mme Morwena Joly-Parvex délégation de signature est donnée à Mme Agnoko-Michelle Gunn, chef du service de la conservation-restauration, à l'effet de signer au nom du président du Centre des monuments nationaux et dans la limite de ses attributions :

- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les attestations, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;

- les actes de liquidation et d'ordonnancement des recettes, ainsi que les certificats administratifs destinés au recouvrement des recettes.

Art. 6. - La décision n° IL-DS-2011-05 du 19 avril 2011 est abrogée.

Art. 7. - Le directeur général, le directeur des ressources humaines, le directeur administratif juridique et financier et l'agent comptable sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur les sites Internet et Intranet du Centre des monuments nationaux.

Le président du Centre des monuments nationaux,
Isabelle Lemesle

Arrêté du 21 février 2012 portant nomination à la Commission nationale des monuments historiques.

Le ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code du patrimoine, notamment son article L. 611-1 ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2011 portant nomination à la Commission nationale des monuments historiques,

Arrête :

Art. 1er. - Sont nommés membres de la Commission nationale des monuments historiques jusqu'au 3 novembre 2015, date du prochain renouvellement de la commission :

1) Au titre du comité des sections :

* En qualité de membre du Conseil d'État :

- M. Marc Sanson, conseiller d'État.

* En qualité de membres du service de l'inspection des patrimoines :

- Mme Isabelle Balsamo, chef du service de l'inspection des patrimoines (membre titulaire) ;

- Mme Marie-Anne Sire, collège des monuments historiques (suppléante de Mme Balsamo) ;

- M. François Botton, collège des monuments historiques (membre titulaire) ;

- M. Étienne Poncelet, collège des monuments historiques (suppléant de M. Botton) ;

- Mme Colette di Matteo, collège des monuments historiques (membre titulaire) ;

- Mme Élise Boucharlat, collège de l'archéologie (suppléante de Mme di Matteo) ;

- M. Gérard Goudal, collège de l'architecture et des espaces protégés (membre titulaire) ;

- M. Jean-Michel Pérignon, collège de l'architecture et des espaces protégés (suppléant de M. Goudal).

* En qualité de représentants de la 1re section :

- M. Robert Jourdan, conservateur régional des monuments historiques (membre titulaire) ;

- Mme Delphine Christophe, conservatrice régionale des monuments historiques (suppléante de M. Jourdan) ;

- M. Christian de Luppé, maire de Beaurepaire (membre titulaire).

* En qualité de représentants de la 2e section :

- M. Henri de Lépinay, président de l'Union Rempart (membre titulaire) ;

- M. Olivier Lenoir, délégué général de l'Union Rempart (suppléant de M. de Lépinay) ;

- Mme Isabelle Pallot-Frossard, directrice du Laboratoire de recherche des monuments historiques (membre titulaire) ;

* En qualité de représentants de la 3e section :

- M. Christian Pattyn, président de la Ligue urbaine et rurale (membre titulaire) ;

- M. Charles Bourély, secrétaire de la Ligue urbaine et rurale (suppléant de M. Pattyn) ;

- Mme Marianne Sauvage, conservatrice régionale des monuments historiques (membre titulaire) ;

- Mme Bénédicte Lorenzetto, architecte des Bâtiments de France (suppléante de Mme Sauvage).

* En qualité de représentants de la 4e section :

- Mme Évelyne Jimenez, adjointe au maire d'Athis-Mons (membre titulaire) ;

- M. Bertrand Rondot, conservateur au château de Versailles (membre titulaire).

* En qualité de représentants de la 5e section :

- M. Philippe Hertel, conservateur régional adjoint des monuments historiques (membre titulaire) ;

- Mme Anne Embs, conservatrice des monuments historiques (suppléante de M. Hertel) ;

- M. François Janvier, conservateur des antiquités et objets d'art (membre titulaire) ;

- Mme Stéphanie Quantin, conservatrice des monuments historiques (suppléante de M. Janvier).

* En qualité de représentants de la 6e section :

- M. Bernard Cazeau, sénateur, président du conseil général de la Dordogne (membre titulaire) ;

- M. Michel Prestreau, conservateur régional de l'archéologie (membre titulaire) ;

- M. Michel Vaginay, conservateur régional de l'archéologie (suppléant de M. Prestreau).

2) Au titre de la 1re section :

* En qualité de personnalité qualifiée :

- M. Philippe Romain, délégué régional des Vieilles maisons françaises, est nommé suppléant de Mme Lilibeth Dewavrin.

3) Au titre de la 4e section :

* En qualité de représentant des services déconcentrés du ministère chargé de la culture :

- Mme Marie-Hélène Didier, conservatrice des monuments historiques, est nommée en remplacement de Mme Alexandra Gérard (suppléante de Mme Jourd'heuil).

Art. 2. - Le directeur général des patrimoines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour le ministre de la Culture et de la Communication
et par délégation :
Le directeur général des patrimoines,
Philippe Bélaval

Décision n° 2012-03-S du 25 février 2012 portant délégation de signature au Centre des monuments nationaux.

Le président du Centre des monuments nationaux,

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le décret du 6 mai 2011 portant nomination de Mme Isabelle Lemesle, président du Centre des monuments nationaux ;

Vu la décision du 12 septembre 2011 portant nomination de M. Bernard Rey en qualité de chef du département du développement de la fréquentation par intérim,

Décide :

Art. 1er. - Délégation de signature est donnée à Mme Sophie Ferreira Le Morvan, directrice du développement économique à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom du président du Centre des monuments nationaux :

- les engagements juridiques en recette et en dépense, d'un montant inférieur ou égal à 45 000 euros HT ;

- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;

- les actes de liquidation et d'ordonnancement des recettes, ainsi que les certificats administratifs destinés au recouvrement des recettes ;

- les autorisations d'occupation pour les locations ou les tournages dans la limite de 40 % de dérogation aux tarifs en vigueur ;

- les ordres de mission concernant les personnels relevant de son autorité à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie Ferreira Le Morvan, délégation de signature est donnée à M. Bernard Rey, chef du département du développement de la fréquentation par intérim, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom du président du Centre des monuments nationaux :

- les engagements juridiques en recette et en dépense, d'un montant inférieur ou égal à 23 000 euros HT ;

- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;

- les actes de liquidation et d'ordonnancement des recettes, ainsi que les certificats administratifs destinés au recouvrement des recettes ;

- les ordres de mission des personnels relevant de son autorité y compris les animateurs de développement en région à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie Ferreira Le Morvan, délégation de signature est donnée à Mme Sylvie Vial, chef du département du développement des ressources domaniales, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom du président du Centre des monuments nationaux :

- les autorisations d'occupation pour les locations ou les tournages dans la limite de 40 % de dérogation aux tarifs en vigueur ;

- les engagements juridiques en recette et en dépense d'un montant inférieur ou égal à 23 000 euros HT ;

- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;

- les actes de liquidation et d'ordonnancement des recettes, ainsi que les certificats administratifs destinés au recouvrement des recettes ;

- les ordres de mission concernant les personnels relevant de son autorité à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger.

Art. 4. - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie Ferreira Le Morvan, délégation de signature est donnée à Mme Béatrice de Castilla, chef du département du développement des ventes, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom du président du Centre des monuments nationaux :

- les engagements juridiques en recette et en dépense d'un montant inférieur ou égal à 23 000 euros HT ;

- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;

- les actes de liquidation et d'ordonnancement des recettes, ainsi que les certificats administratifs destinés au recouvrement des recettes ;

- les ordres de mission concernant les personnels relevant de son autorité à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger.

Art. 5. - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice de Castilla, délégation de signature est donnée à Mme Nathalie Jacquet, adjointe au chef du département du développement des ventes, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom du président du Centre des monuments nationaux :

- les engagements juridiques en recette et en dépense d'un montant inférieur ou égal à 23 000 euros HT ;

- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;

- les actes de liquidation et d'ordonnancement des recettes, ainsi que les certificats administratifs destinés au recouvrement des recettes ;

- les ordres de mission concernant les personnels relevant de son autorité à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger.

Art. 6. - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice de Castilla, délégation de signature est donnée à M. Georges Bourgueil, responsable de la librairie du patrimoine de l'hôtel de Sully, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom du président du Centre des monuments nationaux :

- les engagements juridiques en dépense d'un montant inférieur à 11 000 euros HT.

Art. 7. - La décision n° IL DDE-2011-11du 3 octobre 2011 est abrogée.

Art. 8. - Le directeur général et l'agent comptable sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur les sites Internet et Intranet du Centre des monuments nationaux.

Le président du Centre des monuments nationaux,
Isabelle Lemesle

Décision n° 2012-03-A du 25 février 2012 portant délégation de signature au Centre des monuments nationaux.

Le président du Centre des monuments nationaux,

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le décret du 6 mai 2011 portant nomination de Mme Isabelle Lemesle président du Centre des monuments nationaux ;

Vu la décision du 16 février 2012 portant nomination de M. Edward de Lumley en qualité d'administrateur de la cathédrale de Bourges, du palais Jacques-Cœur, de la maison de George Sand à Nohant et du château de Bouges à compter du 5 mars 2012,

Décide :

Art. 1er. - À compter du 5 mars 2012, délégation de signature est donnée à M. Edward de Lumley, en qualité d'administrateur, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions d'ordonnateur et au nom du président du Centre des monuments nationaux, dans la limite des crédits ouverts, au titre de la dotation globale de fonctionnement déconcentrée (chapitre 0656) et au titre des crédits d'investissement déconcentrés (chapitre 0695), à l'exclusion de l'acquisition des véhicules de service et de matériel informatique :

- les engagements juridiques en dépense d'un montant inférieur à 23 000 euros HT ;

- les états liquidatifs de décompte de pénalités ;

- les autorisations d'occupation pour les locations ou les tournages conformes aux catégories d'occupation

dans la limite de 20 % de dérogation aux tarifs en vigueur, à l'exclusion des autorisations correspondant à des demandes émanant d'organismes de la presse écrite, audio et télévisuelle de niveau national ;

- les fiches et convention de prêts de documents, œuvres ou objets d'art empruntés à des personnes publiques ou privées à l'occasion d'expositions dans les monuments ;

- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les attestations, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;

- les ordres de mission et les états de frais qui s'y rapportent relatifs aux déplacements des personnels relevant de son autorité à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger ;

- les contrats et avenants concernant les agents non titulaires rémunérés sur crédits recrutés pour répondre à des besoins occasionnels ou saisonniers ;

- les avenants aux contrats concernant les agents non titulaires rémunérés sur crédits recrutés pour répondre à un besoin permanent à temps incomplet et assurant des besoins complémentaires occasionnels ou saisonniers.

Art. 2. - La présente délégation de signature est accordée pour l'administration de la cathédrale de Bourges, du palais Jacques-Cœur, de la maison de George Sand à Nohant et du château de Bouges.

Art. 3. - Les décisions n° DS IL 2011-01-Adm du 28 février 2011 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc Bouré pour l'administration par intérim de la cathédrale de Bourges, du palais Jacques-Cœur et de la maison de George Sand et n° DS IL 2011-21-Adm du 8 juin 2011 donnant délégation de signature à M. Patrick Monod pour l'administration par intérim du château de Bouges sont abrogées.

Art. 4. - Le directeur général, le directeur des ressources humaines, le directeur administratif juridique et financier et l'agent comptable principal sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur les sites Internet et Intranet du Centre des monuments nationaux.

Le président du Centre des monuments nationaux,
Isabelle Lemesle

PATRIMOINES - MUSÉES

Décision n° DFJ/DRHDS/2012/03 modifiant la délégation de signature n° DFJS/DRHDS/2011/16 modifiée du musée du Louvre.

Le président-directeur,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-1338 du 22 décembre 1992 modifié portant création de l'établissement public du musée du Louvre, et notamment ses articles 19 et 19-1 ;

Vu le décret du 14 avril 2010 portant nomination du président de l'établissement public du musée du Louvre ;

Vu le décret n° 2003-1097 du 18 novembre 2003 portant délégation, pour certains corps de fonctionnaires du ministère de la Culture et de la Communication, d'actes de gestion au profit du président de l'établissement public du musée du Louvre ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant Code des marchés publics ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2003 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps de catégories A, B et C au président de l'établissement public du musée du Louvre ;

Vu la décision du président-directeur du 2 mai 2002 modifiée portant organisation des services du musée du Louvre ;

Vu la décision n° DFJS/DRHDS/2011/16 portant délégation de signature,

Décide :

Art. 1er. - L'article 2 de la décision n° DFJS/DRHDS/2011/16 susvisée est modifié comme suit :

« Délégation est donnée à M. Philippe Bacle, chef du service de la gestion du personnel, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, tous actes et décisions afférents aux attributions du président de l'établissement énumérées au point 6 de l'article 19 du décret n° 92-1338 susvisé et tous actes définis en application des dispositions du décret n° 2003-1097 et de l'arrêté du 18 novembre 2003 susvisés, ainsi que :

- les actes d'engagements des dépenses et notamment les bons de commande et marchés dont le montant n'excède pas 3 000 euros HT ;

- la certification du service fait et des pièces justificatives ;

- les actes de liquidation et de mandatement de dépense ;

- tous ordres de reversement et titres de recette ;

- les certificats administratifs ;

- les avis d'affection, les conventions de stage. ».

Art. 2. - L'article 6 de la décision n° DFJS/DRHDS/2011/16 susvisée est modifié comme suit :

« Délégation de signature est donnée à Mme Claire Schoeser, chef du service recrutement et mobilité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- tous ordres de versement ;

- les avis d'affectation ;

- les conventions de stage ;

- les attestations de service fait ;

- les certificats administratifs. ».

Art. 3. - L'article 7 de la décision n° DFJS/DRHDS/2011/16 susvisée est supprimé.

Art. 4. - Les autres articles de la décision n° DFJS/DRHDS/2011/16 susvisée demeurent inchangés.

Art. 5. - L'administrateur général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Art. 6. - Cette décision prend effet à compter de sa publication.

Le président-directeur du musée du Louvre,
Henri Loyrette

Arrêté du 10 février 2012 portant nomination à la commission des acquisitions de l'établissement public du musée national Picasso-Paris.

Le ministre de Culture et de la Communication,

Vu le décret n° 2010-669 du 18 juin 2010 portant création de l'établissement public du musée national Picasso-Paris ;

Vu l'arrêté du 10 février 2012 portant composition et fonctionnement de la commission des acquisitions de l'établissement public du musée national Picasso-Paris et notamment sont article 1er,

Arrête :

Art. 1er. - Sont nommés membres de la commission des acquisitions de l'établissement public du musée Picasso-Paris en qualité de personnalités qualifiées, pour une durée de trois ans :

- M. Berggruen (Olivier), historien d'art franco-américain, membre du conseil d'administration du musée Berggruen de Berlin ;

- M. Coron (Antoine), directeur de la réserve des livres rares et précieux de la Bibliothèque nationale de France ;

- M. Daix (Pierre), journaliste et écrivain, spécialiste de l'œuvre de Picasso ;

- M. Hergott (Fabrice), directeur du musée d'Art moderne de la ville de Paris ;

- M. Lebenzstejn (Jean-Claude), professeur émérite en esthétique et histoire de l'art de l'université Paris I - Panthéon-Sorbonne ;

- M. Ruiz-Picasso (Bernard), coprésident de la fondation « Almine y Bernard Ruiz-Picasso para el Arte », fondateur et administrateur du musée Picasso de Malaga (Espagne) ;

- M. Schulmann (Didier), chef du service de la bibliothèque Kandinsky (Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou).

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le ministre de la Culture et de la Communication,
Frédéric Mitterrand

Décision n° 2012-003 du 13 février 2012 portant délégation de signature à l'Établissement public des musées d'Orsay et de l'Orangerie.

Le président de l'Établissement public des musées d'Orsay et de l'Orangerie,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2003-1300 du 26 décembre 2003 modifié portant création de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie, et notamment ses articles 22 et 23 ;

Vu le décret du 28 janvier 2008 portant nomination du président de l'établissement public du musée d'Orsay ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2005 portant nomination de l'administrateur général de l'établissement public du musée d'Orsay ;

Vu la décision n° 2010-21 en date du 17 mars 2010 portant nomination de l'administrateur général adjoint de l'établissement public du musée d'Orsay ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er mars 2011 portant nomination de la directrice du musée national de l'Orangerie des Tuileries,

Décide :

Art. 1er. - Délégation de signature est donnée à M. Thierry Gausseron, administrateur général, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du président, énumérées à l'article 22 du décret n° 2003-1300 susvisé.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry Gausseron, délégation de signature est donnée à Mme Anne Mény-Horn, administrateur général adjoint, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, tous actes et décisions à l'exception des engagements juridiques de dépense supérieurs à 150 000 euros HT.

Art. 3. - Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle Julia, directrice du musée national Hébert et à Mme Anne Mény-Horn, secrétaire général, à l'effet de signer tous actes et décisions, dans les limites de leurs attributions et des crédits placés sous leur responsabilité.

Art. 4. - Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Paule Vial, directeur du musée national de l'Orangerie des Tuileries, et à Mme Delphine Capdepuy, secrétaire générale, à l'effet de signer, dans les limites de leurs attributions et des crédits placés sous leur responsabilité :

- les commandes, lettres de commande, actes d'engagement juridique de dépense et de recette et contrats emportant dépense et recette d'un montant inférieur à 20 000 euros HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;

- les ordres de services se rapportant aux contrats énoncés à l'alinéa précédent ;

- les attestations de service fait ;

- les certificats administratifs.

Art. 5. - Délégation de signature est donnée à M. Philippe Casset, chef du département administratif et financier, à l'effet de signer dans les limites de ses attributions :

- les commandes, lettres de commande, actes d'engagement juridique de dépense et de recette et contrats emportant dépense et recette d'un montant inférieur à 30 000 euros HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;

- les ordres de services se rapportant aux contrats énoncés à l'alinéa précédent ;

- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses et des recettes : mandats, ordres de paiement, titres de recette, ordres de reversement, réductions de recette, réimputations de dépense et de recette ;

- les attestations de service fait ;

- les certificats administratifs ;

- les états de frais de déplacement ;

- les courriers de notification des marchés et les courriers d'informations aux candidats dans le cadre des appels à la concurrence.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Casset, chef du département administratif et financier, délégation de signature est donnée à Mme Cécile Roux, responsable du secteur des affaires juridiques et des marchés publics, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions :

- les commandes, lettres de commande, actes d'engagement juridique de dépense et de recette et contrats emportant dépense et recette d'un montant inférieur à 4 000 euros HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;

- les ordres de services se rapportant aux contrats énoncés à l'alinéa précédent ;

- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses et des recettes : mandats, ordres de paiement, titres de recette, ordres de reversement, réductions de recette, réimputations de dépense et de recette ;

- les états de frais de déplacement.

Art. 6. - Délégation de signature est donnée à Mme Sandie Vogt, responsable du secteur des affaires financières, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions :

- les commandes, lettres de commande, actes d'engagement juridique de dépense et de recette et contrats emportant dépense et recette d'un montant inférieur à 4 000 euros HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;

- les ordres de services se rapportant aux contrats énoncés à l'alinéa précédent ;

- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses et des recettes : mandats, ordres de paiement, titres de recette, ordres de reversement, réductions de recette, réimputations de dépense et de recette ;

- les attestations de service fait ;

- les certificats administratifs ;

- les états de frais de déplacement.

Art. 7. - Délégation de signature est donnée à Mme Cécile Roux, responsable du secteur des affaires juridiques et des marchés publics, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions :

- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes ;

- les courriers de notification et d'information aux candidats dans le cadre des appels à la concurrence ;

- les attestations de service fait ;

- les certificats administratifs.

Art. 8. - Délégation de signature est donnée à Mme Brigitte Leclercq, chef du département des ressources humaines, à l'effet de signer dans les limites de ses attributions :

- les commandes, lettres de commande, actes d'engagement juridique de dépense et contrats emportant dépense d'un montant inférieur à 4 000 euros HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;

- les ordres de services se rapportant aux contrats énoncés à l'alinéa précédent ;

- les demandes d'avance ;

- les prises en charge des frais de transport ;

- les états des jours fériés ;

- les états d'heures supplémentaires et complémentaires ;

- les déclarations concernant les travaux insalubres et les primes dominicales ;

- le paiement des allocations chômage ;

- les gratifications des stagiaires ;

- les attestations de service fait ;

- les certificats administratifs ;

- les actes relatifs à la formation du personnel.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte Leclercq, chef du département des ressources humaines, délégation de signature est donnée à Mme Monique Savalois, responsable de l'administration du personnel et des systèmes d'information RH, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les demandes d'avance ;

- les prises en charge des frais de transport ;

- les états des jours fériés ;

- les états d'heures supplémentaires et complémentaires ;

- les déclarations concernant les travaux insalubres et les primes dominicales ;

- le paiement des allocations chômage ;

- les gratifications des stagiaires ;

- les attestations de service fait ;

- les certificats administratifs ;

- les actes relatifs à la formation du personnel ;

- les copies certifiées conformes à l'original.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Monique Savalois, responsable de l'administration du personnel et des systèmes d'information RH, délégation de signature est donnée à Mme Sylvie Gout, responsable du bureau du personnel, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les demandes d'avance ;

- les prises en charge des frais de transport ;

- les états des jours fériés ;

- les états d'heures supplémentaires et complémentaires ;

- les déclarations concernant les travaux insalubres et les primes dominicales ;

- le paiement des allocations chômage ;

- les gratifications des stagiaires ;

- les attestations de service fait ;

- les certificats administratifs ;

- les copies certifiées conformes à l'original.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte Leclercq, chef du département des ressources humaines, délégation de signature est donnée à Mme Chantal Loisse, responsable du secteur de la formation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les commandes, lettres de commande, actes d'engagement juridique de dépense et contrats emportant dépense d'un montant inférieur à 4 000 euros HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;

- les ordres de services se rapportant aux contrats énoncés à l'alinéa précédent ;

- les attestations de service fait ;

- les actes relatifs à la formation du personnel ;

- les gratifications des stagiaires ;

- les certificats administratifs.

Art. 9. - Délégation de signature est donnée à Mme Catherine Bony, responsable de la logistique, à l'effet de signer dans les limites de ses attributions :

- les commandes, lettres de commande, actes d'engagement juridique de dépense et contrats emportant dépense d'un montant inférieur à 4 000 euros HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;

- les ordres de services se rapportant aux contrats énoncés à l'alinéa précédent ;

- les attestations de service fait ;

- les certificats administratifs.

Art. 10. - Délégation de signature est donnée à Mme Sylvie Julé, chef du département informatique, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions :

- les commandes, lettres de commande, actes d'engagement juridique de dépense et contrats

emportant dépense d'un montant inférieur à 4 000 euros HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;

- les ordres de services se rapportant aux contrats énoncés à l'alinéa précédent ;

- les attestations de service fait ;

- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie Julé, chef du département informatique, délégation de signature est donnée à M. François Giraudier, responsable du secteur infrastructure et exploitation, à l'effet de signer dans les limites de ses attributions :

- les attestations de service fait ;

- les certificats administratifs.

Art. 11. - Délégation de signature est donnée à Mme Virginia Fienga, chef du département de la muséographie et des travaux, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions :

- les commandes, lettres de commande, actes d'engagement juridique de dépense et contrats emportant dépense d'un montant inférieur à 10 000 euros HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;

- les attestations de service fait ;

- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginia Fienga, chef du département de la muséographie et des travaux, délégation de signature est donnée à M. Luc de Schietere, conducteur d'opération et à M. Manuel Caria, responsable des travaux neufs et entretien à l'effet de signer, dans les limites de leurs attributions :

- les attestations de service fait.

Art. 12. - Délégation de signature est donnée à M. Milan Dargent, chef du département accueil et surveillance, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions :

- les attestations de service fait ;

- les certificats administratifs ;

- les dépôts de plainte de l'établissement public auprès des autorités compétentes.

Art. 13. - Délégation de signature est donnée à l'adjudant Xavier Trémeau responsable du secteur prévention sécurité incendie, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions :

- les attestations de service fait ;

- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'adjudant Xavier Trémeau, responsable du secteur prévention sécurité incendie, délégation de signature est donnée à l'adjudant Antoine Fadhuile-Crepy, adjoint au chef du détachement à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions :

- les attestations de service fait ;

- les certificats administratifs.

Art. 14. - Délégation de signature est donnée à M. Philippe Gomas, chef du département exploitation et sécurité, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions :

- les commandes, lettres de commande, actes d'engagement juridique de dépense et contrats emportant dépense d'un montant inférieur à 10 000 euros HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;

- les attestations de service fait ;

- les certificats administratifs ;

- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes ;

- les bordereaux de transport des œuvres d'art.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Gomas, chef du département exploitation et sécurité, délégation de signature est donnée à M. Jean-François Chanson, à M. Jean-Philippe Gagnon, à M. Éric Péan, à M. Ignazio Savoca, à M. Ahssen Mérouane, à M. Guillaume Bottier et à M. Yawo Ayitey, chefs de centrale à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions :

- les bordereaux de transport des œuvres d'art.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Gomas, chef du département exploitation et sécurité, délégation de signature est donnée à M. Christophe Labaudinière, chef du bureau des méthodes et de la réglementation et à M. Patrick Gomas, M. Emmanuel Leruyet, M. Olivier Moreau et M. Rodolphe Doucet, gestionnaires techniques de maintenance, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions :

- les attestations de service fait.

Art. 15. - Délégation de signature est donnée à Mme Josée Gruber, chef du département des publics et de la vente, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions :

- les commandes, lettres de commande, actes d'engagement juridique de dépense et contrats emportant dépense d'un montant inférieur à 4 000 euros HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;

- les ordres de services se rapportant aux contrats énoncés à l'alinéa précédent ;

- les états de recettes ;

- les attestations de service fait ;

- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Josée Gruber, chef du département des publics et de la vente, délégation de signature est donnée à Mme Delphine Crocq, responsable du secteur de la promotion et à Mme Élvire Caupos, responsable de l'information et des réservations, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions :

- les attestations de service fait ;

- les certificats administratifs.

Art. 16. - Délégation de signature est donnée à Mme Martine Kaufmann, chef du service culturel et de l'auditorium, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions :

- les commandes, lettres de commande, actes d'engagement juridique de dépense et contrats emportant dépense d'un montant inférieur à 4 000 euros HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;

- les ordres de services se rapportant aux contrats énoncés à l'alinéa précédent ;

- les attestations de service fait ;

- les certificats administratifs ;

- les autorisations de prises de vue et de tournage dans le cadre de projets audiovisuels de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine Kaufmann, chef du service culturel, délégation de signature est donnée à Mme Saskia Bakhuys-Vernet responsable du secteur de la production audiovisuelle, à Mme Antonine Heck, adjointe au chef du service culturel et de l'auditorium et administratrice du service culturel et de l'auditorium et à Mme Françoise Le Coz, responsable du secteur de l'Internet et du multimédia, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions :

- les attestations de service fait ;

- les certificats administratifs.

Art. 17. - Délégation de signature est donnée à Mme Saskia Bakhuys-Vernet responsable du secteur de la production audiovisuelle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les autorisations de prises de vue et de tournage dans le cadre de projets audiovisuels de l'établissement.

Art. 18. - Délégation de signature est donnée à Mme Hélène Flon, chef des expositions, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions :

- les commandes, lettres de commande, actes d'engagement juridique de dépense et contrats emportant dépense d'un montant inférieur à 4 000 euros HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;

- les ordres de services se rapportant aux contrats énoncés à l'alinéa précédent ;

- les contrats de prêts ;

- les attestations de service fait ;

- les certificats administratifs.

Art. 19. - Délégation de signature est donnée à Mme Annie Dufour, responsable des publications, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions :

- les commandes, lettres de commande, actes d'engagement juridique de dépense et contrats emportant dépense d'un montant inférieur à 4 000 euros HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;

- les ordres de services se rapportant aux contrats énoncés à l'alinéa précédent ;

- les attestations de service fait ;

- les certificats administratifs.

Art. 20. - Délégation de signature est donnée à Mme Amélie Hardivillier, chef du service de la communication, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions :

- les commandes, lettres de commande, actes d'engagement juridique de dépense et contrats emportant dépense d'un montant inférieur à 4 000 euros HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;

- les ordres de services se rapportant aux contrats énoncés à l'alinéa précédent ;

- les attestations de service fait ;

- les certificats administratifs ;

- les autorisations de prise de vue et de tournage.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Amélie Hardivillier, chef du service de la communication, délégation de signature à Mme Anne Véron responsable de la promotion publicité et partenariat média, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les attestations de service fait ;

- les certificats administratifs ;

- les autorisations de prise de vue et de tournage.

Art. 21. - Délégation de signature est donnée à M. Xavier Rey, responsable de la série budgétaire A

« conservation », à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les commandes, lettres de commande, actes d'engagement juridique de dépense et contrats emportant dépense d'un montant inférieur à 4 000 euros HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;

- les ordres de services se rapportant aux contrats énoncés à l'alinéa précédent ;

- les attestations de service fait ;

- les certificats administratifs.

Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle Cahn, responsable de l'enveloppe A10 « Mobilier muséographique », à Mme Marie-Pierre Gauzes responsable de l'enveloppe A15 « Transport des œuvres », à Mme Sylvie Patin, responsable de l'enveloppe A30 « Restauration d'œuvres (peintures, sculptures, arts décoratifs, photographies) », à M. Matthieu Leverrier, responsable de l'enveloppe A35 « Restauration d'œuvres - musée Hébert », à Mme Isabelle Cahn, responsable de l'enveloppe A40 « Cadres, tableaux », à M. Yves Badetz, responsable des enveloppes A50 « Ébénisterie, objets d'arts » et A70 « Atelier photographique », à Mme Alice Thomine, responsable de l'enveloppe A60 « Cabinet d'arts graphiques », à Mme Isabelle Gaëtan, responsable de l'enveloppe A80 « Recherche et documentation chercheurs », à M. Dominique Lobstein, responsable de l'enveloppe A90 « Bibliothèque chercheurs », et à Mme Françoise Le Coz, responsable de l'enveloppe A95 « Enrichissement et administration de bases de données documentaires (Base Orsay) », à l'effet de signer, dans les limites de leurs attributions :

- les attestations de service fait ;

- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Pierre Gauzes, responsable de l'enveloppe A15 « Transport des œuvres », délégation de signature est donnée à Mme Odile Michel, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions :

- les attestations de service fait ;

- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves Badetz, responsable de l'enveloppe A70 « Atelier photographique », délégation de signature est donnée à M. Patrice Schmidt, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions :

- les attestations de service fait ;

- les certificats administratifs.

Art. 22. - L'administrateur général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Cette décision prend effet ce jour et annule et remplace la décision n° 2011-25.

Le président de l'établissement public des musées d'Orsay et de l'Orangerie,
Guy Cogeval

Décision n° DML/2011/29 du 28 février 2012 du président-directeur du musée du Louvre, portant institution d'une régie d'avances temporaire auprès du département des arts de l'Islam pour les fouilles sur le site de Boukhara en Ouzbekistan.

Le président-directeur de l'établissement public du musée du Louvre,

Vu la Loi n° 63-156 du 23 février 1963 portant loi de finances pour 1963 et notamment son article 60 modifié par la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment ses articles 18, 166, 173 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 92-1338 du 22 décembre 1992 portant création de l'établissement public du musée du Louvre et notamment son article 19 autorisant le directeur de l'établissement à créer des régies d'avances auprès de celui-ci ;

Vu le décret du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1996 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1992 relatif aux conditions dans lesquelles les directeurs d'établissements publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et des régies de recettes ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'État, des budgets annexes, des budgets des établissement publics nationaux ou des comptes spéciaux du trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé aux agents ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1996 modifié relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'autorisation de déroger accordée par le directeur général des finances publiques du 6 février 2012,

Décide :

Art. 1er. - Il est institué auprès du département des arts de l'Islam de l'établissement public du musée du Louvre une régie d'avances pour le paiement des dépenses énumérées à l'article 10 du décret du 20 juillet 1992 susvisé, à savoir notamment :

- les dépenses de matériel et de fonctionnement (hors matériel de chantier) dans la limite de 750 euros par opération ;

- les rémunérations des personnels payés sur une base horaire ou à la vacation, inclues les charges sociales y afférentes, dès lors que ces rémunérations n'entrent pas dans le champ d'application du décret n° 65-845 du 4 octobre 1965 ;

- les frais de mission (i.e. de déplacement de personnel) et de stage.

Art. 2. - Peuvent en outre être payés par l'intermédiaire de la régie d'avances prévue à l'article 1er :

- le matériel de chantier ;

- les impôts taxes payables au comptant ;

- les frais de télécommunication, eau, gaz, chauffage, électricité ;

- les primes d'assurances ;

- les frais de port et droits de douane ;

- les loyers et charges locatives ;

- les locations de matériel.

Art. 3. - Les dépenses visées à l'article 1er sont effectuées sur le territoire Ouzbèque.

Art. 4. - Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 33 000 euros (trente-trois mille euros).

Art. 5. - Les dépenses désignées à l'article 1er sont payées en numéraire.

Art. 6. - Le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement.

Art. 7. - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé dans l'acte de nomination, conformément aux dispositions en vigueur.

Art. 8. - La régie prévue à l'article 1er est créée à titre temporaire. Elle fonctionnera du 30 mars 2012 au 1er juillet 2012.

Art. 9. - Le régisseur remet à l'ordonnateur les pièces justificatives des dépenses payées dans un délai maximum de 90 jours à compter de la date de paiement.

Art. 10. - Le président-directeur de l'établissement public du musée du Louvre est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet du musée du Louvre et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

L'agent comptable de l'établissement public du musée Louvre,
Jean-Fernand Amar
Le président-directeur de l'établissement public
du musée du Louvre,
Henri Loyrette
Le contrôleur général économique et financier,
Florence Sevin-Davies

Décision n° DML/2011/30 du 28 février 2012 du président-directeur du musée du Louvre, portant nomination d'un régisseur d'avances.

Le président-directeur de l'établissement public du musée du Louvre,

Vu la décision du Président-directeur de l'établissement public du musée du Louvre n° DFJ/DML/2011/29 portant institution d'une régie d'avances temporaire auprès du département des arts de l'Islam pour les fouilles sur le site de Boukhara en Ouzbékistan,

Décide :

Art. 1er. - M. Rocco Rante, docteur en archéologie et histoire de l'art islamique, archéologue au sein du département des arts de l'Islam est nommé régisseur de la régie d'avances créée par la décision susvisée ave pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues par ladite décision.

Art. 2. - M. Rocco Rante est dispensé de constituer un cautionnement.

Art. 3. - M. Rocco Rante percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 82,41 euros (quatre-vingt deux euros et quarante et un centimes), conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 4. - Le régisseur est, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, valeurs et pièces comptables qu'il a reçu ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectué.

Art. 5. - Le régisseur ne doit pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et pénales prévues par les textes en vigueur.

Art. 6. - Le régisseur titulaire est tenu de présenter ses registres comptables, ses fonds et ses justificatifs de stock aux agents de contrôle qualifiés.

Art. 7. - Le régisseur est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice du 30 septembre 2005 relative aux régies de recettes et régies d'avances des établissements publics nationaux et des établissements publics locaux d'enseignement.

Art. 8. - Le président-directeur de l'établissement public du musée du Louvre est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet du musée du Louvre et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

L'agent comptable de l'établissement public
du musée du Louvre,
Jean-Fernand Amar
Le président-directeur de l'établissement public
du musée du Louvre,
Henri Loyrette
Le régisseur titulaire,
Rocco Rante

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Décision du 6 février 2012 portant création et nomination de la commission spécialisée portant sur les outils de référencement des œuvres de l'esprit sur Internet du Conseil supérieur de la propriété intellectuelle.

La présidente,

Vu l'arrêté du 10 juillet 2000 modifié portant création du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2010 portant nomination au Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2010 portant nomination au Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2011 portant nomination au Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique,

Décide :

Art. 1er. - Il est créé, auprès du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique, une commission spécialisée portant sur les outils de référencement des œuvres de l'esprit sur Internet.

Art. 2. - Mmes Valérie-Laure Benabou et Joëlle Farchy, professeurs des universités, sont nommées présidentes de ladite commission.

Art. 3. - Sont nommés membres de la commission : Josée-Anne Benazeraf, Emmanuel Boutterin, Olivier Brillanceau, Karine Colin, Jérôme Dechesne, Thierry Desurmont, Laetitia Facon, Caroline Faget, Isabelle Feldman, Marion Fontaine, Christelle Foucault, Philippine Girard-Leduc, Pascaline Gineste, Frédéric Goldsmith, David Grosz, Marc Guez, Alexandra Laferrière, Bernard Lang, Laurence Marcos, Cécile Meadel, Marc Mossé, Jean-Michel Orion, Juliette Prissard-Eltejaye, Christiane Ramonbordes, Maryam Salehi, Bruno Spiquel, Alain Strowel, Benoît Tabaka, Idzard Van der Puyl.

Art. 4. - M. Ronan Hardouin est nommé rapporteur de la commission.

Art. 5. - Le secrétariat de la commission est assuré par le secrétariat général (bureau de la propriété intellectuelle) du ministère de la Culture et de la Communication.

Art. 6. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et exécutée par les présidents de la commission ainsi que le secrétaire général, chacun en ce qui le concerne.

La présidente,
Sylvie Hubac

Décision du 6 février 2012 portant création et nomination de la commission spécialisée portant sur les enjeux et les conséquences de l'informatique en nuage du Conseil supérieur de la propriété intellectuelle.

La présidente,

Vu l'arrêté du 10 juillet 2000 modifié portant création du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2010 portant nomination au Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2010 portant nomination au Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2011 portant nomination au Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique,

Décide :

Art. 1er. - Il est créé, auprès du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique, une commission spécialisée portant sur les enjeux et les conséquences de l'informatique en nuage.

Art. 2. - Mme Anne-Élisabeth Crédeville, conseiller à la première chambre civile de la Cour de cassation,

M. Jean-Pierre Dardayrol, ingénieur général des mines, et M. Jean Martin, avocat à la cour, sont nommés présidents de ladite commission.

Art. 3. - Sont nommés membres de la commission : Wally Badourou, Nolwenn Bescher, Marie-Paule Biosse-Duplan, Xavier Blanc, Thomas Boué, Olivier Brillanceau, Jean-Frank Cavanagh, Karine Colin, Sylvie Courbarien, Maxence Demerlé, Emmanuel de Rengervé, Isabelle Derome, Thierry Desurmont, François Elie, David El Sayegh, Lætitia Facon, Caroline Faget, Séverine Fautrelle, Isabelle Feldman, Marie-Anne Ferry-Fall, Christelle Foucault, Philippine Girard-Leduc, Frédéric Goldsmith, Marc Guez, Bernard Lang, Jean-Sébastien Mariez, Guillaume Monnet, Marc Mossé, Dominique Pankratoff, Juliette Prissard-Eltejaye, Christiane Ramonbordes, Jérôme Roger, Hervé Rony, Chantal Rubin, Benoît Tabaka, Hubert Tilliet, Idzard Van der Puyl, Lore Vialle-Touraille.

Art. 4. - M. Fabrice Aubert, auditeur au Conseil d'État, est nommé rapporteur de la commission.

Art. 5. - Le secrétariat de la commission est assuré par le secrétariat général (bureau de la propriété intellectuelle) du ministère de la Culture et de la Communication.

Art. 6. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et exécutée par les présidents de la commission ainsi que le secrétaire général, chacun en ce qui le concerne.

La présidente,
Sylvie Hubac

Arrêté du 13 février 2012 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (Mme Barbara Porpaczy).

Le ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 82-394 du 10 mai 1982 modifié relatif à l'organisation du ministère de la Culture ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 17 novembre 2011 par la Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques,

Arrête :

Art. 1er. - Mme Barbara Porpaczy, née le 11 novembre 1968 à Hall in Tirol (Autriche), de nationalité autrichienne, exerçant la fonction de responsable du service droits de reproduction France, est agréée en vue d'être assermentée à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres Ier, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La sous-directrice des affaires juridiques,
Pascale Compagnie

Décision n° 2011-01 du 21 février 2012 de la commission des droits d'auteur des journalistes.

La commission des droits d'auteur des journalistes,

Vu la saisine de la commission de la SA Groupe la Dépêche du Midi reçue le 7 décembre 2011 ;

Vu le courrier en date du 16 décembre 2011 par lequel le président de la commission a invité la société à compléter cette saisine ;

Vu la saisine complémentaire de la société reçue le 22 décembre 2011 ;

Vu les observations des délégués syndicaux du SNJ et du SNJ-CGT respectivement reçues le 30 janvier et le 8 février 2012 ;

Vu la loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 ;

Vu le décret n° 2010-994 du 26 août 2010 ;

Vu le règlement intérieur de la commission adopté le 15 février 2012 ;

Après avoir entendu, lors de sa réunion du 15 février 2012 :

- le rapport de MM. Lanier et Bizic, rapporteurs,

- les observations orales de la société SA Groupe La Dépêche du Midi ;

Et pris connaissance des observations écrites de M. Cimpello, délégué syndical SNJ et de Mme Dero, déléguée syndicale SNJ-CGT de la société, lues en séance ;

Considérant que la société demande à la commission :

- d'identifier les titres composant la famille cohérente de presse au sens de l'article L. 132-39 alinéa 1er du Code de la propriété intellectuelle,

- de fixer la période de référence au sens de l'article L. 132-37 du Code de la propriété intellectuelle,

- de rappeler que la rémunération annuelle versée aux journalistes couvre l'exploitation des œuvres créées pendant cette période, quelle que soit ensuite la durée d'exploitation des œuvres créées au sein du premier et du deuxième cercle et ce, même en cas de départ de l'entreprise du journaliste ou du pigiste, pour quelque raison que ce soit,

- d'entériner ce qui a déjà fait l'objet d'un accord avec les syndicats ;

Considérant que, selon l'article L. 132-44 du Code de la propriété intellectuelle, la commission, lorsqu'elle est saisie, « *recherche avec les parties une solution de compromis afin de parvenir à un accord* » ; qu'en conséquence il lui appartient de ne se prononcer que sur les seuls points litigieux ; qu'il n' y a donc pas lieu de statuer sur la nature et le montant de la rémunération complémentaire versée par la société Groupe La Dépêche aux journalistes dont les œuvres sont publiées dans la *Dépêche du midi*, ni sur les œuvres concernées, ni sur la période de référence au sens de l'article L. 132-37 du Code de la propriété intellectuelle qui ne suscitent aucun désaccord entre les parties ;

Considérant par ailleurs qu'il ne ressort pas de la saisine de la société Groupe La Dépêche du Midi, ni des pièces du dossier, ni des observations orales et écrites des parties qu'un désaccord soit intervenu entre elles à propos de la définition d'une famille cohérente de presse ; qu'en particulier, ni l'accord cadre du 18 octobre 2010, sur la base duquel se sont déroulées les négociations ayant conduit à la saisine de la commission, ni le projet d'accord du 23 mars 2011, ni, non plus, la lettre en date du 7 octobre 2011 émanant du directeur des ressources humaines et de la communication de la société Groupe La Dépêche du Midi, qui précise que la demande des organisations syndicales relative aux droits d'auteur des journalistes après leur départ de l'entreprise « *constitue le point de blocage de l'adaptation de l'accord droits d'auteur DDM du 21 avril 2006 au nouveau dispositif prévu par Hadopi* », précisant « *qu'il serait dommage que sur un point ne figurant pas dans l'accord du 21 avril 2006, et pour lequel nous acceptons, dans un souci de compromis, d'introduire un aménagement supplémentaire, nous n'aboutissions pas à un accord* », ne mentionnent l'existence d'un désaccord sur cette question ; qu'il n' y a donc pas lieu de statuer sur ce point ;

Considérant enfin, que les organisations syndicales représentatives au sein de la société Groupe La Dépêche du Midi ont indiqué qu'elles décidaient de retirer leur demande de faire figurer dans l'accord en cours de négociation une stipulation relative aux droits d'auteur des journalistes postérieurement à leur départ de l'entreprise, ce qui est de nature à permettre la conclusion de cet accord,

Décide :

Art. 1er. - Il n' y a pas lieu de statuer sur les éléments de la saisine de la société qui ne suscitent pas de désaccord identifié entre les parties.

Art. 2. - La commission donne acte aux organisations syndicales SNJ et SNJ-CGT de la société du retrait de leur demande relative à la rémunération des droits d'auteur des journalistes postérieurement à leur départ de l'entreprise, et de leur disponibilité pour signer le projet d'accord du 23 mars 2011 « en l'état ».

Art. 3. - La présente décision sera exécutoire si, dans un délai d'un mois, le président de la commission n'a pas demandé une seconde délibération.

Art. 4. - La présente décision sera notifiée à la société Groupe La Dépêche du Midi ainsi qu'aux syndicats SNJ et SNJ-CGT de la société. Elle sera également notifiée au ministère chargé de la communication qui en assurera la publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le président,
Hervé Gosselin

Mesures d'information

Relevé de textes parus au *Journal officiel*

JO n° 27 du 1er février 2012

Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration

Texte n° 10 Arrêté du 17 janvier 2012 complétant l'arrêté du 13 septembre 2011 portant ouverture au titre de l'année 2012 des concours de technicien territorial.

Texte n° 37 Décret du 30 janvier 2012 portant cessation de fonctions du directeur de cabinet du préfet du Var (M. François-Xavier Lauch).

Texte n° 38 Décret du 30 janvier 2012 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet du Var (Mme Nathalie Bakhache).

Texte n° 39 Décret du 30 janvier 2012 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de la Drôme (M. Paul-Marie Claudon).

Texte n° 40 Décret du 30 janvier 2012 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique (classe fonctionnelle I) (M. PierreStussi).

Culture et communication

Texte n° 24 Arrêté du 24 janvier 2012 portant suppression d'une régie d'avances (aquarium de la Porte Dorée).

Texte n° 25 Décision du 24 janvier 2012 portant délégation de signature (direction générale des patrimoines).

Enseignement supérieur et recherche

Texte n° 26 Décret n° 2012-156 du 30 janvier 2012 modifiant des dispositions statutaires relatives à certains corps d'enseignants-chercheurs assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences.

Texte n° 27 Arrêté du 16 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 18 février 1992 fixant les modalités d'organisation du concours de recrutement des conservateurs stagiaires, élèves de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques, réservé aux élèves et anciens élèves de l'École nationale des chartes et aux candidats justifiant d'un titre ou diplôme, d'une formation ou d'une qualification reconnue équivalente à la troisième année de scolarité de cette école dans les conditions fixées par le chapitre III du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Fonction publique

Texte n° 41 Décret du 31 janvier 2012 portant nomination au Conseil commun de la fonction publique.

Avis divers

Texte n° 69 Avis relatif à la mise en vente de publications officielles (direction de l'information légale et administrative).

JO n° 28 du 2 février 2012

Culture et communication

Texte n° 33 Arrêté du 26 janvier 2012 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Les Maîtres du désordre*, à l'établissement public du musée du Quai Branly (Galerie jardin), Paris).

Texte n° 34 Décision du 26 janvier 2012 modifiant la décision du 23 mars 2010 portant délégation de signature (secrétariat général).

JO n° 29 du 3 février 2012

Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration

Texte n° 13 Arrêté du 23 janvier 2012 portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade de technicien principal de 2e classe au titre de la session 2012 par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin en convention avec les centres de gestion du Doubs, de la Nièvre, du Haut-Rhin, de la Haute-Saône, de Saône-et-Loire, des Vosges, de l'Yonne, du Territoire de Belfort, de l'Aube, du Jura, de la Haute-Marne, de la Moselle et avec le centre de gestion du Rhône, coordonnateur de la région Rhône-Alpes (dont : Métiers du spectacle et Artisanat et métiers d'art).

Texte n° 14 Arrêté du 24 janvier 2012 portant ouverture au titre de l'année 2012 de concours organisés pour le recrutement de techniciens territoriaux principaux de 2e classe (dont : Métiers du spectacle et Artisanat et métiers d'art).

Fonction publique

Texte n° 22 Arrêté du 13 janvier 2012 fixant la nature et le programme des épreuves des concours de recrutement dans le grade de secrétaire administratif de classe normale de certains corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État et de certains corps analogues.

Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration

Texte n° 41 Décret du 2 février 2012 portant nomination du directeur de cabinet du préfet d'Eure-et-Loir (M. Guillaume Robillard).

Culture et communication

Texte n° 51 Arrêté du 23 janvier 2012 portant nomination au conseil d'administration du Théâtre national de Strasbourg (Mme Catherine Joannes, MM. Rémy Paul, Klaus Wenger, Alain Beretz et Mme Cécile Garcia-Fogel).

Texte n° 52 Arrêté du 25 janvier 2012 portant nomination à la commission paritaire des publications et agences de presse (M. Régis Confavreux).

JO n° 30 du 4 février 2012

Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration

Texte n° 14 Arrêté du 19 janvier 2012 rectifiant l'arrêté du 6 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 1er décembre 2011 portant ouverture en 2011 d'un concours externe d'ingénieur territorial par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin en convention-cadre mutualisée avec les centres de gestion des Ardennes, de l'Aube, de la Côte-d'Or, du Doubs, du Jura, de la Marne, de la Haute-Marne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, de la Nièvre, du Haut-Rhin, de la Haute-Saône, de Saône-et-Loire, des Vosges, de l'Yonne et du Territoire de Belfort.

Culture et communication

Texte n° 55 Décret du 2 février 2012 portant nomination de la présidente du conseil d'administration de l'École nationale supérieure de création industrielle (Mme Élisabeth Lulin).

Avis divers

Texte n° 99 Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins (Clas'Mode).

JO n° 32 du 7 février 2012

Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration

Texte n° 15 Arrêté du 18 janvier 2012 portant ouverture de concours pour l'accès au grade de technicien principal de 2e classe dans les spécialités « réseaux, voirie et infrastructures », « métiers du spectacle », régions Rhône-Alpes et Auvergne.

Texte n° 65 Décret du 6 février 2012 portant nomination de la directrice de cabinet de la préfète de la Loire (Mme Carine Trimouille).

Texte n° 66 Décret du 6 février 2012 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de la région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme (M. Clément Rouchouse).

Culture et communication

Texte n° 41 Arrêté du 26 janvier 2012 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Nigeria, arts de la vallée de la Benoué*, à l'établissement public du musée du Quai Branly, mezzanine est, Paris).

Texte n° 42 Arrêté du 26 janvier 2012 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *1917*, au Centre Pompidou, Metz).

Budget, comptes publics et réforme de l'État

Texte n° 74 Arrêté du 27 janvier 2012 portant nomination (agent comptable : M. Pascal Bouthier, à l'Établissement public de la Porte Dorée-Cité nationale de l'histoire de l'immigration).

JO n° 33 du 8 février 2012

Affaires étrangères et européennes

Texte n° 5 Décret n° 2012-179 du 6 février 2012 portant publication de l'avenant à l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté de Monaco relatif à la reconnaissance mutuelle des formations d'enseignement supérieur artistique (spécialité des arts plastiques), signé à Paris le 9 novembre 2010.

Avis divers

Texte n° 120 Avis relatif à la mise en vente de publications officielles (direction de l'information légale et administrative).

JO n° 34 du 9 février 2012

Affaires étrangères et européennes

Texte n° 4 Décret n° 2012-187 du 6 février 2012 portant publication de l'accord-cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République des Seychelles sur la coopération entre La Réunion et les Seychelles, signé à Victoria le 9 décembre 2011.

Culture et communication

Texte n° 66 Arrêté du 24 janvier 2012 portant nomination (conservateurs stagiaires du patrimoine).

Conventions collectives

Texte n° 85 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective de la couture parisienne.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 87 Décision n° 2012-06 du 17 janvier 2012 fixant pour l'année 2012 les dates de programmation des émissions accordées aux organisations syndicales et professionnelles représentatives à l'échelle nationale.

Texte n° 94 Résultat de délibération modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Lyon).

Texte n° 95 Résultat de délibération modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Lyon).

Texte n° 96 Résultat de délibération modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Lyon).

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 117 Avis de vacance d'emploi de directeur régional adjoint des affaires culturelles (région Bretagne).

JO n° 35 du 10 février 2012

Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration

Texte n° 9 Arrêté du 23 janvier 2012 approuvant des modifications apportées au titre et aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique (Société française d'archéologie pour la connaissance et la conservation des monuments historiques).

Texte n° 11 Arrêté du 24 janvier 2012 approuvant des modifications apportées aux statuts portant sur le transfert du siège d'une fondation reconnue d'utilité publique (Maison de poésie).

Texte n° 49 Décret du 9 février 2012 portant nomination du préfet des Côtes-d'Armor (M. Pierre Soubelet).

Texte n° 51 Décret du 9 février 2012 portant nomination du préfet de Loir-et-Cher (M. Gilles Lagarde).

Premier ministre

Texte n° 42 Arrêté du 9 février 2012 portant nomination au Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie.

Texte n° 43 Arrêté du 9 février 2012 portant nomination au Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie (M^me^ Françoise Amat).

Travail, emploi et santé

Texte n° 60 Décret du 9 février 2012 portant nomination du président du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie (M. Christian Ville).

Budget, comptes publics et réforme de l'État

Texte n° 70 Arrêté du 1^er^ février 2012 portant nomination (agent comptable : M. Nourredine Babes, Maison de l'histoire de France).

Culture et communication

Texte n° 73 Décret du 9 février 2012 portant cessation des fonctions de directeur, chargé des arts plastiques à la direction générale de la création artistique (M. Jean-Pierre Simon).

Texte n° 74 Arrêté du 16 janvier 2012 portant nomination au conseil d'administration de l'École nationale supérieure d'architecture et de paysage de Lille (M^me^ Martine Filleul-Hernoux).

Texte n° 75 Arrêté du 17 janvier 2012 portant nomination au conseil d'administration de l'École nationale supérieure d'architecture de Normandie (M. Luc Liogier).

JO n° 36 du 11 février 2012

Économie, finances et industrie

Texte n° 18 Décret n° 2011-930 du 1^er^ août 2011 relatif aux personnes qualifiées pour la conduite de visites commentées dans les musées et monuments historiques (rectificatif).

Culture et communication

Texte n° 27 Arrêté du 30 janvier 2012 fixant la liste des personnes morales et des établissements ouverts au public mentionnés au 7° de l'article L. 122-5 du Code de la propriété intellectuelle.

Enseignement supérieur et recherche

Texte n° 29 Arrêté du 10 février 2012 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels enseignants des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche.

Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration

Texte n° 52 Décret du 9 février 2012 portant cessation de fonctions du directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes (classe fonctionnelle III) (M. Hugues Malecki).

Texte n° 53 Décret du 9 février 2012 portant nomination du directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes (classe fonctionnelle III) (M. Jehan-Éric Winckler).

JO n° 37 du 12 février 2012

Budget, comptes publics et réforme de l'État

Texte n° 13 Décret n° 2012-203 du 10 février 2012 relatif à la commission pour la transparence et la qualité des opérations immobilières de l'État.

Texte n° 15 Arrêté du 10 février 2012 abrogeant l'arrêté du 20 octobre 2005 modifié portant création d'une commission pour la transparence et la qualité des cessions du domaine immobilier de l'État.

Fonction publique

Texte n° 17 Décret n° 2012-205 du 10 février 2012 modifiant le décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 portant statut particulier du corps des administrateurs civils.

Texte n° 18 Décret n° 2012-206 du 10 février 2012 modifiant le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'État et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'État et de ses établissements publics.

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 42 Avis de vacance d'un emploi de chef de service (directeur adjoint au directeur général, en charge des arts plastiques).

Texte n° 44 Avis de vacance d'emploi d'inspecteur général des affaires culturelles.

Avis divers

Texte n° 45 Vocabulaire du pétrole et du gaz (liste de termes, expressions et définitions adoptés).

JO n° 38 du 14 février 2012

Culture et communication

Texte n° 36 Arrêté du 10 février 2012 portant composition et fonctionnement de la commission des acquisitions de l'établissement public du musée national Picasso-Paris.

Fonction publique

Texte n° 37 Arrêté du 8 février 2012 fixant le nombre de postes offerts aux concours d'accès aux instituts régionaux d'administration ouverts en 2011 et leur répartition par corps et institut (formation du 1er septembre 2012 au 31 août 2013).

Conventions collectives

Texte n° 56 Avis relatif à l'extension d'un accord régional (Auvergne) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture.

Texte n° 57 Avis relatif à l'extension d'un accord régional (Franche-Comté) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture.

Texte n° 58 Avis relatif à l'extension d'un accord régional (Limousin) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture.

Texte n° 61 Avis relatif à l'extension d'un accord régional (Poitou-Charentes) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture.

Texte n° 62 Avis relatif à l'extension d'un accord régional (Rhône-Alpes) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 66 Décision n° 2011-1442 du 22 novembre 2011 modifiant la décision n° 2010-570 du 15 juin 2010 relative à la numérotation de services de télévision autorisés à diffuser par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans les départements d'outre-mer.

Texte n° 67 Décision n° 2011-1443 du 15 novembre 2011 relative aux fréquences et aux sites pour la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique de services de télévision sur le réseau OM 1 dans les îles Wallis et Futuna.

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 98 Avis de vacance d'emploi de directeur régional adjoint des affaires culturelles (région Champagne-Ardenne).

JO n° 39 du 15 février 2012

Économie, finances et industrie

Texte n° 16 Circulaire du 14 février 2012 relative au *Guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics*.

Budget, comptes publics et réforme de l'État

Texte n° 32 Circulaire du 10 février 2012 relative à la professionnalisation des achats des établissements publics de l'État.

Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration

Texte n° 51 Décret du 13 février 2012 portant cessation de fonctions du secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime (classe fonctionnelle III) (M. Julien Charles).

Texte n° 52 Décret du 13 février 2012 portant nomination du sous-préfet d'Avallon (M. Jérôme Chappa).

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 76 Décision n° 2011-1444 du 9 novembre 2011 modifiant la décision n° 2011-291 du 15 mars 2011 relative à l'arrêt de la diffusion des services de télévision en mode analogique par voie terrestre dans la collectivité de Mayotte.

Avis divers

Texte n° 114 Avis relatif à la mise en vente de publications officielles (direction de l'information légale et administrative) (dont : *Médiasig 2012 : L'essentiel de la presse et de la communication*, la Documentation française).

JO n° 40 du 16 février 2012

Budget, comptes publics et réforme de l'État

Texte n° 36 Arrêté du 9 février 2012 portant report de crédits (Gestion et valorisation des ressources tirées de l'utilisation du spectre hertzien).

Culture et communication

Texte n° 41 Arrêté du 10 février 2012 autorisant au titre de l'année 2012 l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement de professeurs des écoles nationales supérieures d'art du ministère de la Culture et de la Communication.

Enseignement supérieur et recherche

Texte n° 62 Décret du 14 février 2012 portant approbation d'une élection à l'Académie des inscriptions et belles-lettres (M. Pierre Gros).

JO n° 41 du 17 février 2012

Fonction publique

Texte n° 25 Décret n° 2012-224 du 16 février 2012 modifiant le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.

Texte n° 26 Décret n° 2012-225 du 16 février 2012 relatif au Conseil supérieur de la fonction publique de l'État.

Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration

Texte n° 38 Décret du 16 février 2012 portant nomination du préfet de l'Aude (M. Éric Freysselinard).
Texte n° 39 Décret du 16 février 2012 portant nomination du préfet de la Haute-Saône (M. Arnaud Cochet).
Texte n° 41 Décret du 16 février 2012 portant nomination du préfet des Hautes-Alpes (M. Jacques Quastana).
Texte n° 43 Décret du 16 février 2012 portant cessation de fonctions de la sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de Mayotte (M^me^ Nadine Delattre).
Texte n° 44 Décret du 16 février 2012 portant nomination du sous-préfet de Mirande (M. Pierre Coron).
Texte n° 45 Décret du 16 février 2012 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte (M. Philippe Laycuras).

Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques

Texte n° 100 Tableau récapitulatif des décisions du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques (année 2011).

JO n° 42 du 18 février 2012

Culture et communication

Texte n° 37 Décret n° 2012-229 du 16 février 2012 portant statut particulier du corps des techniciens des services culturels et des Bâtiments de France.
Texte n° 38 Décret n° 2012-230 du 16 février 2012 portant statut particulier du corps des techniciens d'art.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 80 Recommandation n° 2012-01 du 25 janvier 2012 du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux services de radio et de télévision diffusés dans les îles Wallis et Futuna en vue de l'élection de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna le 25 mars 2012.

JO n° 43 du 19 février 2012

Budget, comptes publics et réforme de l'État

Texte n° 13 Tableau récapitulatif des ouvertures de crédits de fonds de concours crédits ouverts sur la période du 19 décembre 2011 au 5 janvier 2012 (Gestion 2011) (pour la culture : Patrimoines, Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 23 Décision n° 2012-P-03 du 31 janvier 2012 portant délégation de signature.

Avis divers

Texte n° 32 Vocabulaire de l'environnement (liste de termes, expressions et définitions adoptés).

JO n° 44 du 21 février 2012

Culture et communication

Texte n° 25 Décision du 9 février 2012 de la commission prévue à l'article L. 311-5 du Code de la propriété intellectuelle relative à la rémunération pour copie privée.
Texte n° 72 Arrêté du 13 février 2012 portant nomination du directeur de l'École nationale supérieure d'art Villa Arson de Nice (M. Jean-Pierre Simon).

Fonction publique

Texte n° 75 Arrêté du 10 février 2012 portant nomination au comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État (pour FO : M. Romuald Deliencourt).

Conventions collectives

Texte n° 77 Avis relatif à l'extension d'une annexe à la convention collective nationale des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des offices de commissaires-priseurs judiciaires.

JO n° 45 du 22 février 2012

Fonction publique

Texte n° 41 Arrêté du 2 février 2012 portant ouverture de concours (un concours externe et un concours interne) pour le recrutement dans le cadre des conservateurs territoriaux du patrimoine (session 2012).

Premier ministre

Texte n° 47 Décret du 20 février 2012 portant nomination à la Commission d'accès aux documents administratifs (M. Philippe Limouzin-Lamothe).

Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Texte n° 87 Décision du 10 février 2012 portant nomination d'un directeur général adjoint (M. Stéphane Hoynck).

Avis divers

Texte n° 106 Avis relatif à la mise en vente de publications officielles (direction de l'information légale et administrative) (dont : *Le rapport public annuel de la Cour des comptes 2012 (4 volumes)*, la Documentation française ; *La réglementation des services audiovisuels à la demande - Les limites à l'utilisation des données personnelles*, Observatoire européen de l'audiovisuel, IRIS Plus 2011-6).

JO n° 46 du 23 février 2012

Affaires étrangères et européennes

Texte n° 2 Décret n° 2012-242 du 20 février 2012 portant publication de la Mesure 11 (2011) - sites et monuments historiques de l'Antarctique : monument au traité sur l'Antarctique et plaque, adoptée à Buenos Aires le 1^er^ juillet 2011.

Texte n° 3 Décret n° 2012-243 du 20 février 2012 portant publication de la Mesure 12 (2011) - sites et monuments historiques de l'Antarctique : bâtiment n° 1 à la station Great Wall, adoptée à Buenos Aires le 1er juillet 2011.

Culture et communication

Texte n° 50 Arrêté du 1er février 2012 modifiant l'arrêté du 16 juin 2010 portant agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires.
Texte n° 51 Arrêté du 1er février 2012 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2010 portant agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires.
Texte n° 52 Arrêté du 1er février 2012 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2010 portant agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires.
Texte n° 53 Arrêté du 1er février 2012 modifiant l'arrêté du 13 janvier 2011 portant agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires.
Texte n° 54 Arrêté du 1er février 2012 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2011 portant agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires.
Texte n° 55 Arrêté du 10 février 2012 portant agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires (société Risc Group - IT Solutions SA).

Économie, finances et industrie

Texte n° 57 Arrêté du 14 février 2012 portant désignation de l'opérateur chargé de fournir la composante du service universel prévue au 3° de l'article L. 35-1 du Code des postes et des communications électroniques (publiphonie).

Culture et communication

Texte n° 83 Arrêté du 16 février 2012 portant nomination au Haut Comité des commémorations nationales (MM. Christian Amalvi, Jacques Chiffoleau, Robert Halleux, Alfred Pacquement, Jacques Perot et Mme Danièle Sallenave).

Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Texte n° 98 Avis n° 2012-0096 du 19 janvier 2012 sur le projet de cahier des charges de la société France Télécom qui sera annexé à l'arrêté désignant cet opérateur pour prendre en charge les prestations du service universel des communications électroniques relatives à la publiphonie.

JO n° 47 du 24 février 2012

Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration

Texte n° 13 Arrêté du 16 février 2012 approuvant des modifications apportées aux statuts d'une fondation reconnue d'utilité publique (Fondation du Camp des Milles : mémoire et éducation).

Culture et communication

Texte n° 25 Décret n° 2012-259 du 22 février 2012 modifiant le décret n° 2005-703 du 24 juin 2005 relatif à l'établissement public du domaine national de Chambord.
Texte n° 26 Arrêté du 8 février 2012 portant modification d'une régie d'avances (musée d'Archéologie nationale et domaine national de Saint-Germain-en-Laye).
Texte n° 27 Arrêté du 8 février 2012 portant modification d'une régie d'avances et de recettes (Archives nationales).
Texte n° 28 Décision du 14 février 2012 portant délégation de signature (Centre national du cinéma et de l'image animée) (M. Michel Plazanet).

Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration

Texte n° 54 Décret du 22 février 2012 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime (classe fonctionnelle III) (M. Michel Tournaire).
Texte n° 55 Décret du 22 février 2012 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (classe fonctionnelle III) (M. Bruno André).

Fonction publique

Texte n° 69 Arrêté du 9 février 2012 portant nomination au comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État (M. Éric Waisbord).

Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration

Texte n° 71 Arrêté du 28 novembre 2011 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateur territorial du patrimoine : Mme Christine Paquet).

Conventions collectives

Texte n° 73 Avis relatif à l'extension d'accords conclus dans le cadre de la convention collective nationale des industries de la sérigraphie et des procédés d'impression numérique connexes.
Texte n° 74 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des industries de la sérigraphie et des procédés d'impression numérique connexes.
Texte n° 76 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des employés de l'édition de musique.
Texte n° 77 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des cadres et agents de maîtrise de l'édition de musique.

JO n° 48 du 25 février 2012

Écologie, développement durable, transports et logement

Texte n° 11 Arrêté du 22 février 2012 fixant au titre de l'année 2012 le nombre de postes offerts aux

concours externe et interne pour le recrutement d'architectes et urbanistes de l'État.

Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration

Texte n° 17 Arrêté du 13 février 2012 modifiant l'arrêté du 14 septembre 2011 portant ouverture pour les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux des Côtes-d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan des concours pour le recrutement de techniciens territoriaux au titre de l'année 2012.

Texte n° 70 Arrêté du 30 novembre 2011 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateur territorial de bibliothèques : M. Jean-Luc Le Lay).

Culture et communication

Texte n° 31 Arrêté du 13 février 2012 relatif à l'organisation du service à compétence nationale Archives nationales.

Texte n° 32 Arrêté du 13 février 2012 désignant la restructuration des Archives nationales, service à compétence nationale, comme une opération ouvrant droit à la prime de restructuration de service et à l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint instituées par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008.

Texte n° 33 Décret n° 2011-2008 du 28 décembre 2011 modifiant le décret n° 2006-1388 du 16 novembre 2006 portant création de l'Établissement public de la Porte Dorée-Cité nationale de l'histoire de l'immigration (rectificatif).

Enseignement supérieur et recherche

Texte n° 34 Arrêté du 10 janvier 2012 fixant la liste des écoles habilitées à délivrer un titre d'ingénieur diplômé.

Texte n° 35 Arrêté du 6 février 2012 modifiant l'arrêté du 3 septembre 1997 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « édition ».

Conventions collectives

Texte n° 83 Arrêté du 20 février 2012 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'animation (n° 1518).

Texte n° 93 Avis relatif à l'extension d'avenants à la convention collective nationale de l'animation.

Conseil constitutionnel

Texte n° 95 Décision n° 2011-224 QPC du 24 février 2012 (question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article 10 de la loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique).

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 102 Décision n° 2012-38 du 14 février 2012 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne électorale en vue du renouvellement de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna le 25 mars 2012.

JO n° 49 du 26 février 2012

Culture et communication

Texte n° 23 Décret n° 2012-269 du 24 février 2012 relatif aux aides en faveur de la création pour les nouveaux médias.

Texte n° 24 Décision du 24 février 2012 portant délégation de signature (direction générale des patrimoines).

Premier ministre

Texte n° 34 Décret du 24 février 2012 portant nomination dans le corps des administrateurs civils au tour extérieur 2011 (pour le ministère de la Culture et de la Communication : M^{me} Christine Richet).

Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration

Texte n° 41 Arrêté du 22 février 2012 portant cessation de fonctions du commissaire délégué de la République pour la province sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie (M. Alain Gueydan).

Fonction publique

Texte n° 46 Arrêté du 23 février 2012 portant nomination au Conseil supérieur de la fonction publique de l'État.

JO n° 50 du 28 février 2012

Culture et communication

Texte n° 25 Arrêté du 20 février 2012 autorisant au titre de l'année 2012 l'ouverture de concours pour le recrutement de conservateurs stagiaires du patrimoine.

Premier ministre

Texte n° 32 Arrêté du 27 février 2012 portant nomination à la commission des dations (M. Jean de Boishue).

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 65 Recommandation n° 2012-02 du 14 février 2012 du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux services de radio et de télévision diffusés à Saint-Barthélemy en vue de l'élection des conseillers territoriaux de Saint-Barthélemy les 18 et 25 mars 2012.

Texte n° 66 Recommandation n° 2012-03 du 14 février 2012 du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux services de radio et de télévision diffusés à Saint-Martin en vue de l'élection des conseillers territoriaux de Saint-Martin les 18 et 25 mars 2012.

Texte n° 67 Recommandation n° 2012-04 du 14 février 2012 du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux services de radio et de télévision diffusés à Saint-Pierre-et-Miquelon en vue de l'élection des conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon les 18 et 25 mars 2012.

JO n° 51 du 29 février 2012

Écologie, développement durable, transports et logement

Texte n° 4 Décret n° 2012-274 du 28 février 2012 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme.

Justice et libertés

Texte n° 12 Arrêté du 21 février 2012 portant approbation du recueil des obligations déontologiques des opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

Culture et communication

Texte n° 30 Arrêté du 19 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 17 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale des médias et des industries culturelles.

Texte n° 54 Arrêté du 28 février 2012 portant nomination au conseil d'administration du domaine national de Chambord (M. Gérard Larcher).

Enseignement supérieur et recherche

Texte n° 31 Arrêté du 1er février 2012 fixant les modalités d'organisation, le programme et la nature des épreuves des examens professionnels pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure et au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle.

Texte n° 32 Arrêté du 1er février 2012 fixant les conditions d'organisation et la composition du jury des examens professionnels pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure et au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle.

Conventions collectives

Texte n° 66 Arrêté du 24 février 2012 portant extension d'un accord-cadre relatif à la formation professionnelle des salariés des entreprises du spectacle vivant à l'exception des intermittents.

Texte n° 68 Arrêté du 24 février 2012 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises de logistique de communication écrite directe (n° 1611).

Texte n° 69 Arrêté du 24 février 2012 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de travail du personnel des imprimeries de labeur et des industries graphiques (n° 184).

Texte n° 71 Arrêté du 24 février 2012 portant extension d'un accord et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords du 21 février 2012 (dont : collective nationale des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement).

Texte n° 72 Arrêté du 24 février 2012 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'industrie de la sérigraphie et des procédés d'impression numérique connexes (n° 614).

Texte n° 74 Arrêté du 24 février 2012 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'édition (n° 2121).

Texte n° 75 Arrêté du 24 février 2012 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des télécommunications (n° 2148).

Texte n° 77 Arrêté du 24 février 2012 portant extension d'un accord national professionnel conclu dans le secteur de la librairie.

Texte n° 79 Arrêté du 24 février 2012 portant extension de l'avenant du 5 juillet 2011 à la convention portant création du fonds d'assurance formation du spectacle.

Texte n° 80 Arrêté du 24 février 2012 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent (n° 567).

Avis divers

Texte n° 109 Avis relatif à la mise en vente de publications officielles (direction de l'information légale et administrative).

Réponses aux questions écrites

ASSEMBLÉ NATIONALE

JO AN du 7 février 2012

- M. Christophe Priou sur la situation des associations au sujet de la perception des droits d'auteurs par la SACEM pour la musique diffusée pendant les manifestations.
(Question n° 122789-22.11.2011).

- MM. Dino Cinieri et Jean-Claude Flory sur la transformation des ZPPAUP en AVAP (questions transmises).
(Questions nos 123352-29.11.2011 ; 125055-20.12.2011).

- M. Hervé Féron sur la taxe portant sur les spectacles vivants, instaurée par la loi de finances rectificative pour 2003.
(Question n° 124152-13.12.2011).

- M. Jacques Remiller sur les atteintes à la religion faites au nom de la culture, notamment dans plusieurs réalisations artistiques que certains dénoncent comme une véritable christianophobie.
(Question n° 124536-20.12.2011).

- M. Philippe Meunier sur les conditions de la prospection archéologique en France.
(Question n° 124836-20.12.2011).

JO AN du 14 février 2012

- M. Jean Lassalle sur le renouvellement pour 2011, et les années à venir, de la convention liant l'Association française contre les myopathies (AFM) et France Télévision à l'occasion du téléthon (question transmise).
(Question n° 100466-22.02.2011).

- M. Alain Bocquet sur les renégociations de la convention collective de la production cinématographique, et précisément de la grille des salaires minima garantis pour les ouvriers et techniciens.
(Question n° 112991-05.07.2011).

- M. Pierre Morel-A-L'Huissier sur l'avenir des salles de cinéma indépendantes.
(Question n° 115799-02.08.2011).

- M. Jean-Jacques Candelier sur le projet de loi sur les langues régionales.
(Question n° 118682-27.09.2011).

- M. Pierre Morel-A-L'Huissier sur le soutien à l'animation culturelle et à la création originale dans le champ du spectacle vivant en faveur de la valorisation des langues régionales.
(Question n° 119883-18.10.2011).

- M. Pierre Morel-A-L'Huissier sur le bilan de l'action du ministère en faveur de la valorisation des langues régionales et plus particulièrement en ce qui concerne les langues d'oc.
(Question n° 119884-18.10.2011).

- M. Gérard Voisin sur le suivi des œuvres réalisées dans le cadre de la « loi du 1 % artistique ».
(Question n° 122999-29.11.2011).

- M. Marc Dolez sur le fonctionnement opaque de la SACEM et en particulier sur les prélèvements exorbitants effectués sur les associations locales.
(Question n° 123269-29.11.2011).

JO AN du 21 février 2012

- M. Jean-Marc Nesme sur les raisons qui expliquent le manque de projets d'enseignement artistique et pratique de la mosaïque en France.
(Question : n° 119015-04.10.2011).

JO AN du 28 février 2012

- M. Victorin Lurel sur ce qui peut être considéré comme deux mesures particulièrement pénalisantes et qui ont trait avec la mise en place de la TNT tant en France hexagonale qu'en outre-mer.
(Question n° 99066-01.02.2011).

- M. Sébastien Huyghe sur l'accès des chœurs et chorales à la convention « sociétés musicales ».
(Question n° 102580-15.03.2011).

- M. Olivier Dosne sur les difficultés soulevées par la loi du 30 septembre 2010 relative à l'équipement numérique des établissements de spectacles cinématographiques.
(Question n° 120821-01.11.2011).

- MM. Hervé Féron et Christian Eckert sur la classification « trésor national » des manuscrits de Robespierre.
(Questions nos 123382-06.12.2011 ; 123871-13.12.2011).

- MM. Claude Goasguen et Philippe Meunier sur l'émoi suscité par la programmation de la pièce espagnole « Golgota picnic » au théâtre du Rond-Point à Paris.
(Questions nos 123873-13.12.2011 ; 125759-10.01.2012).

- Mme Pascale Gruny sur la volonté des collectivités territoriales d'assouplir les normes relatives à la politique patrimoniale pour la restauration des monuments historiques.
(Question n° 124207-13.12.2011).

SÉNAT

JO S du 9 février 2012

- M. Michel Doublet sur les difficultés d'accès à la télévision numérique terrestre en Charente-Maritime.
(Question n° 20605-27.10.2011).

JO S du 16 février 2012

- Mmes Joëlle Garriaud-Maylam et Claudine Lepage sur les difficultés rencontrées par de nombreux internautes pour accéder à certaines émissions du service public depuis l'étranger. (questions transmises).
(Questions nos 19993-08.09.2011 ; 20022-15.09.2011).

- Mme Colette Giudicelli, MM. Gérard Cornu, Bernard Fournier, Michel Teston, Christophe Béchu, et Jean-Pierre Sueur sur la création du dispositif des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP).
(Questions nos 20478-20.10.2011 ; 20682-03.11.2011 (question transmise) ; 21132-01.12.2011 ; 21169-01.12.2011 ; 21270-08.12.2011 (question transmise) ; 21593-22.12.2011).

- M. Jean Louis Masson sur le cas d'une commune qui est incluse dans le périmètre de protection d'un monument historique.
(Questions nos 20569-27.10.2011 ; 21968-19.01.2012).

- M. Roland Courteau sur la modification de l'article 77 de la loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 de finances rectificative pour 2003, dont l'objet principal est d'apporter une aide financière au profit de l'Association pour le soutien du théâtre privé.
(Question n° 21673-29.12.2011).

Divers

Rectificatif de la liste des élèves ayant reçu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 10F), parue au *Bulletin officiel n° 184* (mars 2010).

La liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 10F), parue au *Bulletin officiel n° 184* (mars 2010) est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :		
25 janvier 2010	M. ALBERT Patrick	Paris-La Villette
Lire :		
25 janvier 2010	M. ALBERT Jean-Patrick	Paris-La Villette

Rectificatif de la liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 11O), parue au *Bulletin officiel n° 196* (mars 2011).

La liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 11O), parue au *Bulletin officiel n° 196* (mars 2011) est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :		
10 juillet 2009	M^{me} BAK Agnieska	Toulouse
Lire :		
10 juillet 2009	M^{me} BAK Agnieszka	Toulouse

Rectificatif de la liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 11AG), parue au *Bulletin officiel n° 204* (novembre 2011).

La liste des élèves ayant obtenu le Diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 11AG), parue au *Bulletin officiel n° 204* (novembre 2011) est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :		
10 juin 2011	M^{lle} MAHIN Elie	Grenoble
Lire :		
10 juin 2011	M. MAHIN Elie	Grenoble

Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 12C).

Juillet 2007		
12 juillet 2007	M. BENJAMIN Adnan	Toulouse
Septembre 2010		
15 septembre 2010	M. TABBI Orlando	Lille
Février 2011		
9 février 2011	M^{lle} KELLER Salomé	Lille
9 février 2011	M^{lle} MEURILLON Marie	Lille
Juillet 2011		
5 juillet 2011	M. KIM Nam Jung	Paris-La Villette
7 juillet 2011	M^{lle} THIERRY Clémentine	Lille

Septembre 2011

15 septembre 2011	M. DEMEESTERE Guillaume	Lille
15 septembre 2011	Mlle GRAVOUEILLE Emilie	Lille
15 septembre 2011	M. LANNOY Emerick	Lille
21 septembre 2011	M. DE SAINTE MARIE Olivier	Lille
21 septembre 2011	M. TROUDE Clément	Lille
30 septembre 2011	Mlle DO CANTO BATISTA Maria Joao	Paris-La Villette
30 septembre 2011	Mlle MASSON Audrey	Paris-La Villette
30 septembre 2011	Mlle MORICHAU-BEAUCHANT Chloé	Paris-La Villette

Octobre 2011

5 octobre 2011	M. HAVASI Mark	Strasbourg
19 octobre 2011	Mlle WELSCH Marie-Christine	Strasbourg
26 octobre 2011	Mlle AN Si-Eum	Saint-Étienne
26 octobre 2011	Mlle AVRILLIER Julie	Saint-Étienne
26 octobre 2011	Mlle AYMARD Florence	Saint-Étienne
26 octobre 2011	Mlle BALAY Myriam	Saint-Étienne
26 octobre 2011	Mlle BELLEVILLE-BERTONCELLO Sandrine	Saint-Étienne
26 octobre 2011	Mlle BERCET Clémentine	Saint-Étienne
26 octobre 2011	Mlle BETOULAUD Elodie	Saint-Étienne
26 octobre 2011	Mlle BLAMBERT Sophie	Saint-Étienne
26 octobre 2011	Mlle BOILEAU Estelle	Saint-Étienne
26 octobre 2011	Mlle BRZEZINSKI Marie	Saint-Étienne
26 octobre 2011	Mlle CARPIO MORALES Karel	Saint-Étienne
26 octobre 2011	Mlle CHAIZE Caroline	Saint-Étienne
26 octobre 2011	Mlle CHARBONIER Magali	Saint-Étienne
26 octobre 2011	Mlle CHARNET Marie	Saint-Étienne
26 octobre 2011	Mlle CHARVOLIN Manon	Saint-Étienne
26 octobre 2011	Mlle CLARON Anne-Laure	Saint-Étienne
26 octobre 2011	M. COASSY Valentin	Saint-Étienne
26 octobre 2011	Mlle COCU Charlotte	Saint-Étienne
26 octobre 2011	Mlle COGNET Mathilde	Saint-Étienne
26 octobre 2011	Mlle COLAISSEAU Laure	Saint-Étienne
26 octobre 2011	M. COMBE Régis	Saint-Étienne
26 octobre 2011	Mlle DECULTY Euphémie	Saint-Étienne
26 octobre 2011	Mlle DEFARGE Déborah	Saint-Étienne
26 octobre 2011	M. DELMAS Pierre	Saint-Étienne
26 octobre 2011	Mme DINIS Marie	Saint-Étienne
26 octobre 2011	Mlle DOS SANTOS Amandine	Saint-Étienne
26 octobre 2011	M. DUFIX Benjamin	Saint-Étienne
26 octobre 2011	M. DUQUAIRE Vianney	Saint-Étienne
26 octobre 2011	Mlle DUTEL Noémie	Saint-Étienne
26 octobre 2011	M. ENTRESSANGLE Dominique	Saint-Étienne
26 octobre 2011	Mlle ESTINGOY Pauline	Saint-Étienne
26 octobre 2011	M. FAUDRIN Sébastien	Saint-Étienne
26 octobre 2011	M. FLORES Valentin	Saint-Étienne

26 octobre 2011	M. FOURAGE Jerome	Saint-Étienne
26 octobre 2011	Mlle FOURNIER Alix	Saint-Étienne
26 octobre 2011	Mlle GILLIBERT Caroline	Saint-Étienne
26 octobre 2011	Mlle GROZEL Alexandra	Saint-Étienne
26 octobre 2011	M. GRUZELLE Ezechiel	Saint-Étienne
26 octobre 2011	Mlle GUERIN Julie	Saint-Étienne
26 octobre 2011	Mlle HOURS Camille	Saint-Étienne
26 octobre 2011	M. JACKOWSKI Marcin	Saint-Étienne
26 octobre 2011	M. JUNG Jin-Ho	Saint-Étienne
26 octobre 2011	Mlle LAFORGUE Solene	Saint-Étienne
26 octobre 2011	Mlle LESEIGNEUR Justine	Saint-Étienne
26 octobre 2011	Mlle LI Sheng-Nan	Saint-Étienne
26 octobre 2011	M. MARCINKOWSKI Matthieu	Saint-Étienne
26 octobre 2011	M. MORATILLE Quentin	Saint-Étienne
26 octobre 2011	M. MORICEAU Olivier	Saint-Étienne
26 octobre 2011	Mlle MOSKAL Amandine	Saint-Étienne
26 octobre 2011	Mlle MURATORE Nadège	Saint-Étienne
26 octobre 2011	Mlle PAILLET Laurie	Saint-Étienne
26 octobre 2011	M. PEYRARD Nicolas	Saint-Étienne
26 octobre 2011	M. PEYRET Guillaume	Saint-Étienne
26 octobre 2011	Mlle PLANTIER Cyndie	Saint-Étienne
26 octobre 2011	M. PUTZ Frédéric	Saint-Étienne
26 octobre 2011	M. RACOLTA Vladut-Aurel	Saint-Étienne
26 octobre 2011	Mlle RIGAL Emilie	Saint-Étienne
26 octobre 2011	M. ROCHE Jean-Rémi	Saint-Étienne
26 octobre 2011	M. ROSSO Michael	Saint-Étienne
26 octobre 2011	Mlle SAOUL Elodie	Saint-Étienne
26 octobre 2011	M. TAITE Jérémie	Saint-Étienne
26 octobre 2011	Mlle THIOLLIERE Florence	Saint-Étienne
Novembre 2011		
9 novembre 2011	Mlle PHILIPPE Diane	Strasbourg
Décembre 2011		
7 décembre 2011	M. RORTI Umberto Fabien	Strasbourg
Janvier 2012		
5 janvier 2012	M. PENDELIO François	Lille
27 janvier 2012	Mlle HRISTOVA Svetla	Strasbourg
Février 2012		
1er février 2012	Mlle MEYER-BAUD Catherine	Lille
2 février 2012	M. BERGERIE Lucas	Lille
2 février 2012	M. BESSINEAU Antoine	Lille
2 février 2012	M. BETREMIEUX Hadrien	Lille
2 février 2012	Mlle BOULANGER Audrey	Lille
2 février 2012	M. BOULANGER Johann	Lille
2 février 2012	Mlle DEVISME Alice	Lille
2 février 2012	Mlle DEVOGHELAERE Nathalie	Lille

2 février 2012	M. KUCHEIDA Frédéric	Lille
2 février 2012	Mlle LAFITTE Anaïs	Lille
2 février 2012	M. MABENA NDOUMBE David Débonnaire	Lille
2 février 2012	Mlle MESTADIER Laure	Lille
2 février 2012	Mlle MINOUX Marie-Charlotte	Lille
2 février 2012	Mlle OGHASSABIAN Caroline	Lille
2 février 2012	Mlle REGNAUT Marie	Lille
2 février 2012	M. TASTET Pierre	Lille
2 février 2012	Mlle TRESCA Chloé	Lille
20 février 2012	M. ENDRESS Alexandre	Strasbourg
20 février 2012	Mlle GERAY Elodie	Strasbourg
20 février 2012	Mlle HOERTH Sophie	Strasbourg

Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 12D).

Juin 2007

22 juin 2007	Mlle RIBAUT Caroline	Clermont-Ferrand

Juillet 2008

10 juillet 2008	M. MORILLON Mathieu	Clermont-Ferrand

Janvier 2010

11 janvier 2010	Mlle NEBOUT Nelly	Clermont-Ferrand

Juin 2010

1er juin 2010	Mlle BENIGUEL Marie	Versailles
1er juin 2010	M. BLANCHET Jean-Sébastien	Versailles
1er juin 2010	M. BOUQUIN Arnaud	Versailles
1er juin 2010	Mlle CHARDON Félicie	Versailles
1er juin 2010	Mlle CHTEREVA Mariana	Versailles
1er juin 2010	Mlle D'AUDIFFRET Pervenche	Versailles
1er juin 2010	M. DE PALMAS Simon	Versailles
1er juin 2010	Mlle DELANOUE Marion	Versailles
1er juin 2010	M. DESMAZIERES Emmanuel	Versailles
1er juin 2010	Mlle DEVEVEY Anne	Versailles
1er juin 2010	M. FAURE Aurélien	Versailles
1er juin 2010	Mlle FERRANTI Cristina	Versailles
1er juin 2010	Mlle GARRAUX Létizia	Versailles
1er juin 2010	M. GAUTILLOT Romain	Versailles
1er juin 2010	M. GORGUES Benjamin	Versailles
1er juin 2010	M. HUANG Yu	Versailles
1er juin 2010	M. LECOUBLET Jean-Christophe	Versailles
1er juin 2010	Mlle LEJEUNE Carina	Versailles
1er juin 2010	Mlle LEMOUZY Hélène	Versailles
1er juin 2010	M. MINY Pierre-Etienne	Versailles
1er juin 2010	Mme PELLEGRY Catherine (ép. HOLLARD)	Versailles
1er juin 2010	M. PRADAL Vincent	Versailles

1er juin 2010	M. ROBBE Benjamin	Versailles
1er juin 2010	M. SEIGNEUR Benjamin	Versailles
1er juin 2010	M. TURRI Patrick	Versailles
1er juin 2010	Mlle VEZIN Mathilde	Versailles
Octobre 2010		
7 octobre 2010	Mlle BELLEGARDE Lou	Versailles
7 octobre 2010	M. BOUVIER Paul	Versailles
7 octobre 2010	Mlle BUFFERNE Cyrielle	Versailles
7 octobre 2010	Mlle CHAMPIGNEUX Aurélie	Versailles
7 octobre 2010	M. CHATELAIN Guillaume	Versailles
7 octobre 2010	Mlle COEVOET Solène	Versailles
7 octobre 2010	M. DE FRANCE Emmanuel	Versailles
7 octobre 2010	Mlle GIROUX Esther	Versailles
7 octobre 2010	Mlle KARPIEL Isabelle	Versailles
7 octobre 2010	Mlle LENOBLE Fanny	Versailles
7 octobre 2010	M. LESENE Jean-Marie	Versailles
7 octobre 2010	M. MARY Gwénolé	Versailles
7 octobre 2010	M. MESSAHEL Lotfi	Versailles
7 octobre 2010	Mlle PRAT Aurélie	Versailles
7 octobre 2010	M. RAJOELINA Njakaniaina	Versailles
7 octobre 2010	Mlle ROBERT Julie	Versailles
7 octobre 2010	Mlle SIMON Caroline	Versailles
7 octobre 2010	M. TIBERGHIEN Foucault	Versailles
7 octobre 2010	Mlle ZAHARIEVA Mihaela	Versailles
Juin 2011		
7 juin 2011	M. AUBERTIN Pierre	Versailles
7 juin 2011	Mlle AUKHIMOVICH Volha	Versailles
7 juin 2011	Mlle BELLON Laure	Versailles
7 juin 2011	M. BONDUELLE Erwan	Versailles
7 juin 2011	M. BOUGLE Romain	Versailles
7 juin 2011	M. BOURDAIS Etienne	Versailles
7 juin 2011	M. BRECHER Jonathan	Versailles
7 juin 2011	M. CHAUVEAU Adrien	Versailles
7 juin 2011	M. CHAUVIN Grégoire	Versailles
7 juin 2011	Mlle CHEBASSIER Charlotte	Versailles
7 juin 2011	M. DE ALMEIDA Mickaël	Versailles
7 juin 2011	Mme DEZES Christine (ép. CHAPOUL)	Versailles
7 juin 2011	Mme DIDOU Yolaine (ép. PREVOST)	Versailles
7 juin 2011	Mlle DUVOUX-MAUGUET Claire	Versailles
7 juin 2011	M. DYCKE Augustin	Versailles
7 juin 2011	M. FITON Benoit	Versailles
7 juin 2011	Mlle FRIAS MORENO Eugenia	Versailles
7 juin 2011	M. GODET Stéphane	Versailles
7 juin 2011	M. GOULET Alexandre	Versailles
7 juin 2011	Mlle GUIGNARD Julie	Versailles

7 juin 2011	M. JEZEQUEL Gwénaël	Versailles
7 juin 2011	Mme KOVALYOVA Alina (ép. PAYET)	Versailles
7 juin 2011	Mlle LEBRUN Valérie	Versailles
7 juin 2011	Mme LEPRON Émilie (ép. CALVO)	Versailles
7 juin 2011	M. LEYS Bertrand	Versailles
7 juin 2011	M. MAGNEN Frédéric	Versailles
7 juin 2011	Mme MASSONNIER Justine (ép. SHARP)	Versailles
7 juin 2011	Mlle MOUSSA Siham	Versailles
7 juin 2011	Mlle PIJSELMAN Constance	Versailles
7 juin 2011	M. RENARD Matthias	Versailles
7 juin 2011	Mlle ROBERT Laurence	Versailles
7 juin 2011	Mlle RUBIN Aurélie	Versailles
7 juin 2011	M. SCOARNEC Romain	Versailles
7 juin 2011	Mme VIDALON RIOS Lourdes Gabriela (ép. RETHORE)	Versailles
7 juin 2011	Mlle ZEITOUN Chloé	Versailles
Juillet 2011		
4 juillet 2011	M. BEAL Loic	Saint-Étienne
4 juillet 2011	M. CIARAVOLA Christian	Saint-Étienne
4 juillet 2011	Mlle CUOQ Maryline	Saint-Étienne
4 juillet 2011	Mlle JAY Charlotte	Saint-Étienne
4 juillet 2011	Mlle NEUMEYER Charlotte	Saint-Étienne
5 juillet 2011	Mlle BADEL Aurélie	Saint-Étienne
5 juillet 2011	Mlle BARILLOT Elodie	Saint-Étienne
5 juillet 2011	Mlle CATINON Stephanie	Saint-Étienne
5 juillet 2011	Mlle CHEVALIER Ingrid	Saint-Étienne
5 juillet 2011	Mlle MARTIN BLONDET Solène	Saint-Étienne
5 juillet 2011	Mlle MOREAU Jenna	Saint-Étienne
5 juillet 2011	M. MURE Stephen	Saint-Étienne
5 juillet 2011	M. PIGNIDE Gabriel	Saint-Étienne
5 juillet 2011	Mlle WEITEL Alexia	Saint-Étienne
Septembre 2011		
15 septembre 2011	Mlle CHAPLAIN Laurie	Saint-Étienne
15 septembre 2011	Mlle DE CURRAIZE Delphine	Saint-Étienne
15 septembre 2011	Mlle FARGETTAS Pauline	Saint-Étienne
15 septembre 2011	Mlle FONTIMPE Marie	Saint-Étienne
15 septembre 2011	Mlle GARAYT Anne	Saint-Étienne
15 septembre 2011	Mlle GRANGER Aurélie	Saint-Étienne
15 septembre 2011	Mlle LOISEAU Estelle	Saint-Étienne
15 septembre 2011	Mme NOALLY Emmanuelle (ép. GELHAYE)	Saint-Étienne
15 septembre 2011	Mlle URCISSIN Amélie	Saint-Étienne
27 septembre 2011	Mlle COULIER Sophie	Versailles
27 septembre 2011	M. DE MONTS DE SAVASSE Cyrill	Versailles
27 septembre 2011	Mlle DESFORGES Nathalie	Versailles
27 septembre 2011	Mlle LABEY-GUIMARD Armelle	Versailles
27 septembre 2011	M. LACROIX Raphaël	Versailles

27 septembre 2011	M. LAMOUR Guilhem	Versailles
27 septembre 2011	Mlle LECOMTE Elina	Versailles
27 septembre 2011	Mlle MATHIEU Marie	Versailles
27 septembre 2011	Mlle MAUPAS Hélène	Versailles
27 septembre 2011	Mlle PENTCHEVA Véronika	Versailles
27 septembre 2011	Mlle PICHON Taïna	Versailles
27 septembre 2011	M. PINET Renaud	Versailles
27 septembre 2011	Mlle PRUNET Delphine	Versailles
27 septembre 2011	Mlle ROL Elodie	Versailles
27 septembre 2011	Mlle ROUHIER Aurélie	Versailles
27 septembre 2011	Mlle SCHALLER Florence	Versailles
27 septembre 2011	Mlle SCHULTE Marie-Sophie	Versailles
27 septembre 2011	M. SIRVIN Ugo	Versailles
27 septembre 2011	M. THOUVENIN Sébastien	Versailles
27 septembre 2011	Mlle VERGNOLLE Charlotte	Versailles

Décembre 2011

14 décembre 2011	Mlle BIENAIMÉ Dorothée	Lille
14 décembre 2011	Mlle LUGUET Mathilde	Lille
14 décembre 2011	M. VERWAERDE Jérôme	Lille

Janvier 2012

23 janvier 2012	M. BENNET Mathieu	Clermont-Ferrand
23 janvier 2012	M. BOURGADE Thibaut	Clermont-Ferrand
23 janvier 2012	Mlle DALMASSO Bertille	Clermont-Ferrand
23 janvier 2012	Mlle HUGONNET Charline	Clermont-Ferrand
23 janvier 2012	Mlle JOUVENEL Julie	Clermont-Ferrand
23 janvier 2012	Mlle LUDIG Laure	Clermont-Ferrand
23 janvier 2012	M. MOROT Donatien	Clermont-Ferrand
23 janvier 2012	M. QUENEHERVE Bertrand	Clermont-Ferrand
23 janvier 2012	M. VILLEMAGNE Martin	Clermont-Ferrand
24 janvier 2012	M. BABE Frédéric	Clermont-Ferrand
24 janvier 2012	M. BOUCHET Clément	Clermont-Ferrand
24 janvier 2012	M. DEROSSIS David	Clermont-Ferrand
24 janvier 2012	M. FERNANDES LOURENCO Luis	Clermont-Ferrand
24 janvier 2012	Mlle FOURTET Nathalie	Clermont-Ferrand
24 janvier 2012	Mlle MARLHOUX Lola	Clermont-Ferrand
24 janvier 2012	M. PARMENTIER Loïc	Clermont-Ferrand
24 janvier 2012	Mlle PICHON Emmanuelle	Clermont-Ferrand
24 janvier 2012	Mlle ROUVIER Lucie	Clermont-Ferrand
24 janvier 2012	M. VILLATTE Jean-Charles	Clermont-Ferrand
26 janvier 2012	Mlle BRAVARD Mary	Clermont-Ferrand
26 janvier 2012	Mlle BRIAIRE Amélie	Clermont-Ferrand
26 janvier 2012	M. GALLARD DE ZALEU Paul-Jacques	Clermont-Ferrand
26 janvier 2012	M. GUYOT Olivier	Clermont-Ferrand
26 janvier 2012	M. LERNER Vincent	Clermont-Ferrand
26 janvier 2012	Mlle MAURIN Sophie	Clermont-Ferrand

27 janvier 2012	M. ALLA Younes	Clermont-Ferrand
27 janvier 2012	M. BARBET Jean Baptiste	Clermont-Ferrand
27 janvier 2012	M^lle BESANCON Servane	Clermont-Ferrand
27 janvier 2012	M^lle BLERET Alexandra	Clermont-Ferrand
27 janvier 2012	M^lle BOYER Delphine	Clermont-Ferrand
27 janvier 2012	M. FOIRRY Hubert	Clermont-Ferrand
27 janvier 2012	M^lle MASCRET Clémence	Clermont-Ferrand
27 janvier 2012	M. THOMAS Cédric	Clermont-Ferrand

Février 2012

20 février 2012	M. BLANC Nicolas	Marseille
20 février 2012	M^lle HERVIS Nadège	Marseille
20 février 2012	M. KURTOGLU Frédéric	Marseille
20 février 2012	M^lle LEONETTI Maud	Marseille

Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme de paysagiste DPLG (ENSAP Lille) (Lot 12E).

Novembre 2011

15 novembre 2011	M. PELLET Thomas	Lille

Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme de paysagiste DPLG (ENSAP Bordeaux) (Lot 12F).

Novembre 2011

17 novembre 2011	M^lle BONICHON Thaïs	Bordeaux
17 novembre 2011	M. VIGUIE Vincent	Bordeaux
22 novembre 2011	M^lle DAUBNEY Sabine	Bordeaux
22 novembre 2011	M^lle SANG Jennifer	Bordeaux
23 novembre 2011	M. MAZUYER Damien	Bordeaux
23 novembre 2011	M^lle RACAUD Delphine	Bordeaux
24 novembre 2011	M^lle PARTAUD Emilie	Bordeaux
24 novembre 2011	M^lle SECHERRE Hélène	Bordeaux
24 novembre 2011	M^lle VALLEY Edith	Bordeaux
25 novembre 2011	M^lle CAPITREL Eve	Bordeaux
25 novembre 2011	M^lle DANEELS Benoite	Bordeaux
25 novembre 2011	M^lle MONNIER Christelle	Bordeaux

Bulletin Officiel

Coupon d'abonnement (1)

Nom, prénom : .....
(ou service destinataire)

Pour un renouvellement, n° d'abonné : .....

Adresse complète : .....

Adresse de livraison (si différente) : .....

Téléphone : .....

Profession (2) : .....

Nombre d'abonnements souhaités : ..... x 50€ = ... pour l'année .....

Date et signature (3).

(1) Le coupon et le règlement, établi à l'ordre du régisseur d'avances et de recettes du ministère de la Culture et de la Communication, sont à retourner au ministère de la Culture et de la Communication, SG, Bureau du fonctionnement des services, **M^me^ Christine Sosson**, 182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1.
(2) S'il y a lieu, pour les particuliers.
(3) Pour les services, nom et qualités du souscripteur et griffe de l'établissement.